

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Code de commerce</p> <p>Livre I^{er} : Du commerce en général.</p> <p>Titre IV : Du fonds de commerce.</p> <p>Chapitre V : Du bail commercial.</p> <p>Art. L. 145-3. – Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux baux emphytéotiques, sauf en ce qui concerne la révision du loyer. Toutefois, elles s'appliquent, dans les cas prévus aux articles L. 145-1 et L. 145-2, aux baux passés par les emphytéotes, sous réserve que la durée du renouvellement consenti à leurs sous-locataires n'ait pas pour effet de prolonger l'occupation des lieux au-delà de la date d'expiration du bail emphytéotique.</p>	<p>TITRE I^{ER}</p> <p>ADAPTATION DU RÉGIME DES BAUX COMMERCIAUX</p>	<p>TITRE I^{ER}</p> <p>ADAPTATION DU RÉGIME DES BAUX COMMERCIAUX</p>	<p>TITRE I^{ER}</p> <p>ADAPTATION DU RÉGIME DES BAUX COMMERCIAUX</p> <p>Article 1^{er} AA (nouveau)</p> <p><u>L'article L. 145-3 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux contrats de mise à disposition d'emplacement situé dans l'enceinte d'un lieu de vente et dont il profite de la chalandise, dès lors que l'emplacement n'a pas d'accès direct sur l'extérieur ou sur le mail commercial, que son exploitation est soumise au respect des horaires d'ouverture et de fermeture du lieu de vente et que les parties ont expressément exclu ces</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 145-4. – La durée du contrat de location ne peut être inférieure à neuf ans.</p> <p>Toutefois, à défaut de convention contraire, le preneur a la faculté de donner congé à l'expiration d'une période triennale, dans les formes et délai de l'article L. 145-9.</p> <p>Le bailleur a la même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles L. 145-18, L. 145-21, L. 145-23-1 et L. 145-24 afin de construire, de reconstruire ou de surélever l'immeuble existant, de réaffecter le local d'habitation accessoire à cet usage ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière et en cas de démolition de l'immeuble dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain.</p>		<p>Article 1^{er} A (nouveau)</p> <p>L'article L. 145-4 du code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Les mots : « à défaut de convention contraire, » sont supprimés ;</p> <p>b) (nouveau) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les baux d'une durée supérieure à neuf ans, les baux de locaux monovalents et les baux à usage exclusif de bureaux peuvent prévoir des dispositions contraires. » ;</p> <p>2° L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p><u>contrats du champ d'application du statut des baux commerciaux. »</u></p> <p>Article 1^{er} A</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Le preneur ayant demandé à bénéficiaire de ses droits à la retraite du régime social auquel il est affilié ou ayant été admis au bénéfice d'une pension d'invalidité attribuée dans le cadre de ce régime social a la faculté de donner congé dans les formes et délais de l'article L. 145-9.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, ou au gérant majoritaire depuis au moins deux ans d'une société à responsabilité limitée, lorsque celle-ci est titulaire du bail.</p>	<p>Article 1^{er}</p>	<p>« Il en est de même pour ses ayants droit en cas de décès du preneur. »</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>L'article L. 145-5 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>L'article L. 145-5 du code de commerce est ainsi <u>modifié</u> :</p>
<p>Art. L. 145-5. – Les parties peuvent, lors de l'entrée dans les lieux du preneur, déroger aux dispositions du présent chapitre à la condition que la durée totale du bail ou des baux successifs ne soit pas supérieure à deux ans.</p>	<p>Au premier alinéa de l'article L. 145-5 du code de commerce, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».</p>	<p>« Art. L. 145-5. – Lors de la conclusion initiale d'un bail, les parties peuvent convenir de déroger au présent chapitre à condition que la durée du bail ou la durée totale des baux successifs n'exécède pas trois ans.</p>	<p><u>1° Au premier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;</u></p>
<p>Si, à l'expiration de cette durée, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par les</p>		<p>« À l'issue de cette période de trois ans, les parties ne peuvent plus conclure un nouveau bail dérogatoire pour exploiter le</p>	<p><u>2° Au deuxième alinéa, après les mots : « de cette durée », sont insérés les mots : « , et au plus tard à l'issue d'un délai d'un mois à</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture	Texte de la commission
<p>dispositions du présent chapitre.</p> <p>Il en est de même , à l'expiration de cette durée, en cas de renouvellement exprès du bail ou de conclusion, entre les mêmes parties, d'un nouveau bail pour le même local.</p> <p>Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables s'il s'agit d'une location à caractère saisonnier.</p>		<p>même fonds.</p> <p>« Dans un délai de deux mois avant l'expiration du bail, si celui-ci est d'une durée supérieure à six mois, et dans un délai d'un mois dans le cas contraire, chacune des parties peut faire connaître à l'autre sa volonté de renouveler, à l'issue de cette durée, le bail dans le cadre des dispositions du présent chapitre. À défaut de refus ou en cas d'acceptation de l'autre partie avant l'expiration du bail, il s'opère un nouveau bail soumis au présent chapitre. En l'absence d'une telle demande ou en cas de refus de l'autre partie avant l'expiration du bail, celui-ci cesse de plein droit à son échéance.</p> <p>« Les deuxième et troisième alinéas du présent article ne sont pas applicables s'il s'agit d'une location à caractère saisonnier qui relève de l'article 1737 du code civil. »</p>	<p><u>compter de l'échéance ».</u></p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p>
<p>Code civil</p> <p>Art. 1709. – Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer.</p>		<p>Article 1^{er} bis (nouveau)</p>	<p>Article 1^{er} bis</p> <p><u>I (nouveau). – L'article 1709 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Est une convention d'occupation précaire la convention qui se caractérise, quelle que soit sa durée, par le fait que l'occupation des lieux n'est autorisée qu'à raison de circonstances particulières indépendantes de la volonté</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">Code de commerce</p> <p>Art. L. 145-13. – Sous réserve des dispositions de la loi du 28 mai 1943 relative à l'application aux étrangers des lois en matière de baux à loyer et de baux à ferme, les dispositions de la présente section ne peuvent être invoquées par des commerçants, industriels ou personnes immatriculées au répertoire des métiers de nationalité étrangère, agissant directement ou par personne interposée, à moins que, pendant les guerres de 1914 et de 1939, ils n'aient combattu dans les armées françaises ou alliées, ou qu'ils n'aient des enfants ayant la qualité de Français.</p> <p>L'alinéa précédent n'est pas applicable aux ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p>		<p>Après l'article L. 145-5 du même code, il est inséré un article L. 145-5-1 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 145-5-1. – N'est pas soumise au présent chapitre la convention d'occupation précaire qui se caractérise, quelle que soit sa durée, par le fait que l'occupation des lieux n'est autorisée qu'à raison de circonstances particulières indépendantes de la volonté des parties. »</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er} ter (nouveau)</p> <p>Les articles L. 145-13 et L. 145-23 du même code sont abrogés.</p>	<p><u>des parties.</u> »</p> <p style="text-align: center;"><u>II.</u> – Après l'article L. 145-5 du code de commerce, il est inséré un article L. 145-5-1 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 145-5-1. – N'est pas soumise au présent chapitre la convention d'occupation précaire <u>telle que définie au second alinéa de l'article 1709 du code civil.</u> »</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er} ter</p> <p>Les articles L. 145-13, L. 145-23, <u>L. 911-10, L. 921-10 et L. 951-9</u> du code de commerce sont abrogés.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Art. L.145-23. – Les dispositions de l'article L. 145-22 ne sont pas applicables aux bailleurs de nationalité étrangère, agissant directement ou par personne interposée, à moins que, pendant les guerres de 1914 et de 1939, ils n'aient combattu dans les armées françaises ou alliées, ou qu'ils n'aient des enfants ayant la qualité de Français.</p>			
<p>L'alinéa précédent n'est pas applicable aux ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p>			
<p>Art. L. 911-10 – À l'article L. 145-13, les mots : « sous réserve des dispositions de la loi du 28 mai 1943 relative à l'application aux étrangers des lois en matière de baux à loyer et de baux à ferme » sont supprimés.</p>			
<p>Art. L. 921-10 – À l'article L. 145-13, les mots : « sous réserve des dispositions de la loi du 28 mai 1943 relative à l'application aux étrangers des lois en matière de baux à loyer et de baux à ferme » sont supprimés.</p>			
<p>Art. L. 951-9 – À l'article L. 145-13, les mots « sous réserve des dispositions de la loi du 28 mai 1943 relative à l'application aux étrangers des lois en matière de baux à loyer et de baux à ferme » sont supprimés.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 145-15. – Sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui ont pour effet de faire échec au droit de renouvellement institué par le présent chapitre ou aux dispositions des articles L. 145-4, L. 145-37 à L. 145-41, du premier alinéa de l'article L. 145-42 et des articles L. 145-47 à L. 145-54.</p>		<p>Article 1^{er} quater (nouveau)</p> <p>I. – À l'article L. 145-15 du même code, les mots : « nuls et de nul effet » sont remplacés par les mots : « réputés non écrits ».</p> <p>II. – L'article L. 145-16 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Article 1^{er} quater</p> <p>I. – Sans modification</p> <p>II. – Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 145-16. – Sont également nulles, quelle qu'en soit la forme, les conventions tendant à interdire au locataire de céder son bail ou les droits qu'il tient du présent chapitre à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise.</p>		<p>1° Au premier alinéa, le mot : « nulles » est remplacé par les mots : « réputées non écrites » ;</p>	<p>1° Sans modification</p>
<p>En cas de fusion de sociétés ou d'apport d'une partie de l'actif d'une société réalisé dans les conditions prévues aux articles L. 236-6-1, L. 236-22 et L. 236-24, la société issue de la fusion ou la société bénéficiaire de l'apport est, nonobstant toute stipulation contraire, substituée à celle au profit de laquelle le bail était consenti dans tous les droits et obligations découlant de ce bail.</p>		<p>2° (nouveau) Au deuxième alinéa, après la première occurrence du mot : « fusion », sont insérés les mots : « ou de scission ».</p>	<p>2° Sans modification</p>
<p>En cas de cession, de fusion ou d'apport, si l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de la convention, le</p>			<p><u>3° Au dernier alinéa, après le mot : « fusion », sont insérés les mots : « , de scission ».</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>tribunal peut y substituer toutes garanties qu'il juge suffisantes.</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>
<p>Art. L. 145-34. – A moins d'une modification notable des éléments mentionnés aux 1^o à 4^o de l'article L. 145-33, le taux de variation du loyer applicable lors de la prise d'effet du bail à renouveler, si sa durée n'est pas supérieure à neuf ans, ne peut excéder la variation, intervenue depuis la fixation initiale du loyer du bail expiré, de l'indice national trimestriel mesurant le coût de la construction ou, s'ils sont applicables, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux ou de l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 112-2 du code monétaire et financier, publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques. A défaut de clause contractuelle fixant le trimestre de référence de cet indice, il y a lieu de prendre en compte la variation de l'indice national trimestriel mesurant le coût de la construction ou, s'ils sont applicables, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux ou de l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires, calculée sur la période de neuf ans antérieure au dernier indice publié.</p>	<p>I. – Aux première et seconde phrases du premier alinéa de l'article L. 145-34 du même code, les mots : « de l'indice national trimestriel mesurant le coût de la construction ou, s'ils sont applicables, » sont supprimés.</p>	<p>I. – Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>En cas de renouvellement postérieur à la date initialement prévue d'expiration du bail, cette variation est calculée à partir du dernier indice publié, pour une période d'une durée égale</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>à celle qui s'est écoulée entre la date initiale du bail et la date de son renouvellement effectif.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont plus applicables lorsque, par l'effet d'une tacite prolongation, la durée du bail excède douze ans.</p> <p>Art. L. 145-38. – La demande en révision ne peut être formée que trois ans au moins après la date d'entrée en jouissance du locataire ou après le point de départ du bail renouvelé.</p> <p>De nouvelles demandes peuvent être formées tous les trois ans à compter du jour où le nouveau prix sera applicable.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 145-33, et à moins que ne soit rapportée la preuve d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité ayant entraîné par elle-même une variation de plus de 10 % de la valeur locative, la majoration ou la diminution de loyer consécutive à une révision triennale ne peut excéder la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction ou, s'ils sont applicables, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux ou de l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 112-2 du code monétaire et financier, intervenue depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer.</p> <p>En aucun cas il n'est tenu compte, pour le calcul de</p>	<p>II. – Au troisième alinéa de l'article L. 145-38 du même code, les mots : « de l'indice trimestriel du coût de la construction ou, s'ils sont applicables, » sont supprimés.</p>	<p>II. – Sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>la valeur locative, des investissements du preneur ni des plus ou moins-values résultant de sa gestion pendant la durée du bail en cours.</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>
<p>Art. L. 145-35. – Les litiges nés de l'application de l'article L. 145-34 sont soumis à une commission départementale de conciliation composée de bailleurs et de locataires en nombre égal et de personnes qualifiées. La commission s'efforce de concilier les parties et rend un avis.</p>	<p>A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 145-35 du même code, la référence : « de l'article L. 145-34 » est remplacée par les mots : « des articles L. 145-34 et L. 145-38 ainsi que ceux relatifs aux charges et aux travaux ».</p>	<p>Le début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 145-35 du code de commerce est ainsi rédigé : « Les litiges nés de l'application des articles L. 145-34 et L. 145-38 ainsi que ceux relatifs aux charges et aux travaux peuvent être soumis... (le reste sans changement). »</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Si le juge est saisi parallèlement à la commission compétente par l'une ou l'autre des parties, il ne peut statuer tant que l'avis de la commission n'est pas rendu.</p>			
<p>La commission est dessaisie si elle n'a pas statué dans un délai de trois mois.</p>			
<p>La composition de la commission, le mode de désignation de ses membres et ses règles de fonctionnement sont fixés par décret.</p>			
	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>
	<p>Après l'article L. 145-39 du même code, il est inséré un article L. 145-39-1 ainsi rédigé :</p>	<p>La section 6 du chapitre V du titre IV du livre I^{er} du même code est ainsi modifiée :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 145-34. – À moins d'une modification notable des éléments mentionnés aux 1^o à 4^o de</p>	<p>« Art. L. 145-39-1. – Les variations du loyer permises par les dérogations aux règles de plafonnement</p>	<p>1^o L'article L. 145-34 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>l'article L. 145-33, le taux de variation du loyer applicable lors de la prise d'effet du bail à renouveler, si sa durée n'est pas supérieure à neuf ans, ne peut excéder la variation, intervenue depuis la fixation initiale du loyer du bail expiré, de l'indice national trimestriel mesurant le coût de la construction ou, s'ils sont applicables, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux ou de l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 112-2 du code monétaire et financier, publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques. A défaut de clause contractuelle fixant le trimestre de référence de cet indice, il y a lieu de prendre en compte la variation de l'indice national trimestriel mesurant le coût de la construction ou, s'ils sont applicables, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux ou de l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires, calculée sur la période de neuf ans antérieure au dernier indice publié.</p>	<p>prévues au présent chapitre ne peuvent conduire à des augmentations supérieures, pour une année, à 10 % du loyer acquitté au cours de l'année précédente. Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il est fait exception aux règles de plafonnement par suite d'une clause du contrat relative à la durée du bail ou au mode de fixation du loyer. »</p>		
<p>En cas de renouvellement postérieur à la date initialement prévue d'expiration du bail, cette variation est calculée à partir du dernier indice publié, pour une période d'une durée égale à celle qui s'est écoulée entre la date initiale du bail et la date de son renouvellement effectif.</p>			
<p>Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont plus applicables lorsque, par l'effet d'une tacite prolongation, la durée du bail excède douze</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
ans.			
Art. L. 145-38. –			
<p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 145-33, et à moins que ne soit rapportée la preuve d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité ayant entraîné par elle-même une variation de plus de 10 % de la valeur locative, la majoration ou la diminution de loyer consécutive à une révision triennale ne peut excéder la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction ou, s'ils sont applicables, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux ou de l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 112-2 du code monétaire et financier, intervenue depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer.</p>		<p>« En cas de modification notable des éléments mentionnés au premier alinéa, la variation de loyer qui en découle ne peut conduire à des augmentations supérieures, pour une année, à 10 % du loyer acquitté au cours de l'année précédente. » ;</p>	
		<p>2° Le troisième alinéa de l'article L. 145-38 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	
		<p>« Dans le cas où cette preuve est rapportée, la variation de loyer qui en découle ne peut conduire à des augmentations supérieures, pour une année, à 10 % du loyer acquitté au cours de l'année précédente. » ;</p>	
.....			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 145-39. – En outre, et par dérogation à l'article L. 145-38, si le bail est assorti d'une clause d'échelle mobile, la révision peut être demandée chaque fois que, par le jeu de cette clause, le loyer se trouve augmenté ou diminué de plus d'un quart par rapport au prix précédemment fixé contractuellement ou par décision judiciaire.</p>		<p>3° L'article L. 145-39 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« La variation de loyer qui découle de cette révision ne peut conduire à des augmentations supérieures, pour une année, à 10 % du loyer acquitté au cours de l'année précédente. »</p>	
<p>Livre I^{er} : Du commerce en général. Titre IV : Du fonds de commerce. Chapitre V : Du bail commercial.</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>
<p>Section 6 : Du loyer.</p>	<p>Après la même section 6, est insérée une section 6 bis ainsi rédigée :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Après la section 6 du chapitre V du titre IV du livre I^{er} du code de commerce, est insérée une section 6 bis ainsi rédigée :</p>
	<p>« Section 6 bis</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« De l'état des lieux et des charges locatives</p>		<p>« De l'état des lieux, des charges locatives et des impôts</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 145-40-1. – Au moment de la prise de possession des locaux et lors de leur restitution, un état des lieux est établi contradictoirement par les parties.</p>		<p>« Art. L. 145-40-1. – Au moment de chaque prise de possession des locaux par un locataire et lors de leur restitution, un état des lieux est établi contradictoirement et amiablement par les parties ou par un tiers mandaté par elles et joint au contrat de location.</p>	<p>« Art. L. 145-40-1. – Sans modification</p>
		<p>« Si l'état des lieux ne peut être établi dans les conditions prévues au premier alinéa, il est établi par un huissier de justice, sur l'initiative</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
—	<p>« Art. L. 145-40-2. – Tout contrat de location comporte un inventaire précis des catégories de charges liées à ce bail comportant l'indication de leur répartition entre le bailleur et le locataire. Cet inventaire donne lieu à un état récapitulatif annuel.</p>	<p>de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le bailleur et le locataire.</p> <p>« Le bailleur qui n'a pas fait toutes diligences pour la réalisation de l'état des lieux ne peut invoquer la présomption de l'article 1731 du code civil.</p> <p>« Art. L. 145-40-2. – Tout contrat de location comporte un inventaire précis et limitatif des catégories de charges et et impôts liés à ce bail, comportant l'indication de leur répartition entre le bailleur et le locataire. Cet inventaire donne lieu à un état récapitulatif annuel. Le contrat de location comporte également un budget prévisionnel des travaux devant intervenir jusqu'à la première échéance triennale ainsi qu'une liste exhaustive des travaux réalisés au cours des trois exercices antérieurs. Un tel document est ensuite fourni par le bailleur à chaque échéance triennale du bail.</p> <p>« Dans un ensemble immobilier comportant plusieurs locataires, le contrat de location précise la répartition des charges, par catégories de surface, entre les différents locataires occupant cet ensemble. Le montant des impôts pouvant être imputés au locataire correspond strictement au local occupé par chaque locataire. En cours de bail, le bailleur est tenu d'informer les locataires de tout élément susceptible de modifier la répartition des charges entre locataires.</p>	<p>« Art. L. 145-40-2. – Tout contrat de location comporte un inventaire précis et limitatif des charges, impôts, taxes et redevances liés à ce bail, comportant l'indication de leur répartition entre le bailleur et le locataire. Cet inventaire donne lieu à un état récapitulatif annuel. Le contrat de location <u>comprend</u> une liste exhaustive des travaux réalisés au cours des trois exercices antérieurs <u>et, le cas échéant,</u> un budget prévisionnel <u>prévus et leur répartition jusqu'à la première échéance triennale.</u> Un tel document est ensuite fourni par le bailleur à chaque échéance triennale du bail. <u>En cours de bail, le bailleur informe le locataire des charges, impôts, taxes et redevances nouveaux.</u></p> <p>« Dans un ensemble immobilier comportant plusieurs locataires, le contrat de location précise la répartition des charges <u>ou des travaux</u> entre les différents locataires occupant cet ensemble. <u>Cette répartition est fonction de la surface exploitée.</u> Le montant des impôts, taxes et redevances pouvant être imputés au locataire correspond strictement au local occupé par chaque locataire <u>et à la quote-part des parties communes nécessaires à l'exploitation de la chose louée.</u> En cours de bail, le bailleur est tenu d'informer</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
Section 7 : De la résiliation	<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Il précise celles des charges qui, en raison de leur nature, ne peuvent être imputées au locataire. »</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>La section 7 du même chapitre V est complétée par un article L. 145-46-1 ainsi rédigé :</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Il précise les charges et les impôts qui, en raison de leur nature, ne peuvent être imputés au locataire et les modalités d'information des preneurs. »</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>	<p>les locataires de tout élément susceptible de modifier la répartition des charges entre locataires.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Il précise les charges, les impôts, taxes et redevances qui, en raison de leur nature, ne peuvent être imputés au locataire et les modalités d'information des preneurs. »</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>La section 7 du chapitre V du titre IV du livre I^{er} du code de commerce est complétée par un article L. 145-46-1 ainsi rédigé :</p>
<p>Art. L. 145-46. – Lorsqu'il est à la fois propriétaire de l'immeuble loué et du fonds de commerce qui y est exploité et que le bail porte en même temps sur les deux, le bailleur doit verser au locataire, à son départ, une indemnité correspondant au profit qu'il peut retirer de la plus-value apportée soit au fonds, soit à la valeur locative de l'immeuble par les améliorations matérielles effectuées par le locataire avec l'accord exprès du propriétaire.</p>	<p>« Art. L. 145-46-1. – Lorsque le bailleur d'un local à usage commercial, industriel ou artisanal envisage de vendre les locaux loués, il en informe le locataire. Cette notification doit, à peine de nullité, indiquer le prix et les conditions de la vente projetée. Elle vaut offre de vente au profit du locataire. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la</p>	<p>« Art. L. 145-46-1. – Lorsque le propriétaire d'un local à usage commercial ou artisanal envisage de vendre celui-ci, il en informe le locataire par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre. Cette notification doit, à peine de nullité, indiquer le prix et les conditions de la vente envisagée. Elle vaut offre de vente au profit du</p>	<p>« Art. L. 145-46-1. – Lorsque le propriétaire d'un local à usage commercial ou artisanal envisage de vendre celui-ci, il en informe le locataire par lettre recommandée avec <u>demande d'avis de réception</u> ou remise en main propre <u>contre récépissé</u> ou <u>émargement</u>. Cette notification doit, à peine de nullité, indiquer le prix et les conditions de la vente</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
—	<p>réception de cette offre pour se prononcer. En cas d'acceptation, le locataire dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur, d'un délai de deux mois pour la réalisation de la vente.</p>	<p>locataire. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette offre pour se prononcer. En cas d'acceptation, le locataire dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur, d'un délai de deux mois pour la réalisation de la vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois.</p>	<p>envisagée. Elle vaut offre de vente au profit du locataire. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette offre pour se prononcer. En cas d'acceptation, le locataire dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur, d'un délai de deux mois pour la réalisation de la vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois.</p>
	<p>« Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est nulle de plein droit.</p>	<p>« Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est sans effet.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Dans le cas où le propriétaire décide de vendre à des conditions ou à un prix plus avantageux pour l'acquéreur, le notaire doit, lorsque le bailleur n'y a pas préalablement procédé, notifier au locataire, à peine de nullité de la vente, ces conditions et prix. Cette notification vaut offre de vente au profit du locataire. Cette offre de vente est valable pendant la durée d'un mois à compter de sa réception. L'offre qui n'a pas été acceptée dans ce délai est caduque.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Dans le cas où le propriétaire décide de vendre à des conditions ou à un prix plus avantageux pour l'acquéreur, le notaire doit, lorsque le bailleur n'y a pas préalablement procédé, notifier au locataire <u>dans les formes prévues au premier alinéa</u>, à peine de nullité de la vente, ces conditions et ce prix. Cette notification vaut offre de vente au profit du locataire. Cette offre de vente est valable pendant la durée d'un mois à compter de sa réception. L'offre qui n'a pas été acceptée dans ce délai est caduque.</p>
		<p>« Le locataire qui accepte l'offre ainsi notifiée dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur ou au notaire, d'un délai de deux mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
—	—	—	—
	« Les dispositions des trois alinéas précédents sont reproduits à peine de nullité dans chaque notification.	« Les dispositions des quatre premiers alinéas du présent article sont reproduites, à peine de nullité, dans chaque notification.	Alinéa sans modification
	« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque le local à usage commercial, industriel ou artisanal est un lot d'un ensemble faisant l'objet d'une cession globale. »	« Le présent article n'est pas applicable lorsque le local à usage commercial ou artisanal constitue un lot au sein d'un ensemble commercial faisant l'objet d'une cession globale. »	« Le présent article n'est pas applicable <u>en cas de cession unique de plusieurs locaux d'un ensemble commercial ou de cession d'un local commercial au copropriétaire d'un ensemble commercial. Il n'est pas non plus applicable à la cession globale d'un immeuble comprenant des locaux commerciaux.</u> »
	Article 7	Article 7	Article 7
Code de l'urbanisme	I. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :	I. – Alinéa sans modification	I. – Alinéa sans modification
Livre II : Prémption et réserves foncières Titre I : Droits de prémption. Chapitre IV : Droit de prémption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.	1° Au dernier alinéa de l'article L. 214-1, les mots : « de la commune » sont remplacés par les mots : « du titulaire du droit de prémption » ;	1° L'article L. 214-1 est ainsi modifié :	1° Alinéa sans modification
Art. L. 214-1. – Le conseil municipal peut, par délibération motivée, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>soumises au droit de préemption institué par le présent chapitre les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.</p>	<p>À l'intérieur de ce périmètre, sont également soumises au droit de préemption visé à l'alinéa précédent les aliénations à titre onéreux de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés.</p>	<p>a) (nouveau) À la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa, après le mot : « prix », sont insérés les mots : « , l'activité de l'acquéreur pressenti, le nombre de salariés du cédant et la nature de leur contrat de travail » ;</p>	<p>a) <u>La</u> seconde phrase du <u>troisième</u> alinéa <u>est</u> remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « <u>Cette déclaration précise le prix, l'activité de l'acquéreur pressenti, le nombre de salariés du cédant, la nature de leur contrat de travail et les conditions de la cession. Elle comporte également le bail commercial, le cas échéant, et précise le chiffre d'affaires lorsque la cession porte sur un bail commercial ou un fonds artisanal ou commercial.</u> » ;</p>
<p>Le droit de préemption est exercé selon les modalités prévues par les articles L. 213-4 à L. 213-7. Le silence de la commune pendant le délai de deux mois à compter de la réception de cette déclaration vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption. Le cédant peut alors réaliser la vente aux prix et conditions figurant dans sa déclaration.</p>	<p>2° Après le même article L. 214-1, il est inséré un article L. 214-1-1 ainsi</p>	<p>b) À la deuxième phrase du dernier alinéa, les mots : « de la commune » sont remplacés par les mots : « du titulaire du droit de préemption » ;</p>	<p>b) Sans modification</p>
	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 214-2. –</p> <p>La commune doit, dans le délai de deux ans à compter de la prise d'effet de l'aliénation à titre onéreux, rétrocéder le fonds artisanal, le fonds de commerce, le bail</p>	<p>rédigé :</p> <p>« Art. L. 214-1-1. – Lorsque la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale y ayant vocation, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées par le présent chapitre.</p> <p>« Le titulaire du droit de préemption mentionné à l'alinéa précédent peut déléguer ce droit à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties du périmètre de sauvegarde ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un fonds de commerce, d'un fonds artisanal, d'un bail commercial ou de terrains. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire. » ;</p> <p>3° Aux premier et dernier alinéas de l'article L. 214-2, les mots : « La commune » sont remplacés par les mots : « Le titulaire du droit de préemption » ;</p>	<p>« Art. L. 214-1-1. – Alinéa sans modification</p> <p>« Le titulaire du droit de préemption mentionné au premier alinéa peut déléguer ce droit à un établissement public y ayant vocation, à une société d'économie mixte, au concessionnaire d'une opération d'aménagement ou au titulaire d'un contrat de revitalisation commerciale prévu par la loi n° du relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties du périmètre de sauvegarde ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un fonds de commerce, d'un fonds artisanal, d'un bail commercial ou de terrains. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire. » ;</p> <p>3° L'article L. 214-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au début de la première phrase du premier alinéa, les mots : « La commune » sont remplacés par les mots : « Le titulaire du droit de préemption » ;</p> <p>a bis) (nouveau) Après la même phrase, est insérée</p>	<p>« Art. L. 214-1-1. – Alinéa sans modification</p> <p>« <u>La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale délégataire</u> mentionné au premier alinéa <u>du présent article</u> peut déléguer ce droit de préemption à un établissement public y ayant vocation, à une société d'économie mixte, au concessionnaire d'une opération d'aménagement ou au titulaire d'un contrat de revitalisation commerciale prévu par la loi n° du relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties du périmètre de sauvegarde ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un fonds de commerce, d'un fonds artisanal, d'un bail commercial ou de terrains. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire. » ;</p> <p>3° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>commercial ou le terrain à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité et à promouvoir le développement de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné. L'acte de rétrocession prévoit les conditions dans lesquelles il peut être résilié en cas d'inexécution par le cessionnaire du cahier des charges.</p>		<p>une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ce délai peut être porté à trois ans en cas de mise en location-gérance du fonds de commerce ou du fonds artisanal. » ;</p>	
<p>L'acte de rétrocession d'un fonds de commerce est effectué dans le respect des conditions fixées par les dispositions du chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} du code de commerce.</p>			
<p>La rétrocession d'un bail commercial est subordonnée, à peine de nullité, à l'accord préalable du bailleur. Cet accord figure dans l'acte de rétrocession.</p>			
<p>Pendant le délai indiqué au premier alinéa du présent article, la commune peut mettre le fonds en location-gérance dans les conditions prévues aux articles L. 144-1 à L. 144-13 du code de commerce.</p>		<p>b) Au dernier alinéa, les mots : « la commune » sont remplacés par les mots : « le titulaire du droit de préemption » ;</p>	
	<p>4° Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« À l'article L. 214-1 et au présent article, les mots : "titulaire du droit de préemption" s'entendent également, s'il y a lieu, du délégataire en application de l'article L. 214-1-1 ».</p>	<p>c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Art. L. 145-2. – I. –</p>			<p><u>I bis (nouveau). – Le début de la deuxième phrase</u></p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture —	Texte de la commission —
<p>II. – Toutefois, les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux autorisations d'occupation précaire accordées par l'administration sur un immeuble acquis par elle à la suite d'une déclaration d'utilité publique. Elles ne sont également pas applicables, pendant la période de deux ans mentionnée au premier alinéa de l'article L. 214-2 du code de l'urbanisme, aux fonds artisanaux, aux fonds de commerce ou aux baux commerciaux préemptés en application de l'article L. 214-1 du même code.</p>			<p><u>du II de l'article L. 145-2 du code de commerce est ainsi rédigé :</u></p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p>Deuxième partie : La commune Livre I^{er} : Organisation de la commune Titre II : Organes de la commune Chapitre II : Le maire et les adjoints Section 3 : Attributions Sous-section 2 : Attributions exercées au nom de la commune.</p>			<p><u>« Elles ne sont également pas applicables, pendant les périodes de deux ans et de trois ans mentionnées au premier alinéa de l'article L. 214-2 du code de l'urbanisme... (le reste sans changement) ».</u></p>
<p>Art. L. 2122-22. – Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :</p>			
<p>1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>.....</p> <p>21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;</p> <p>.....</p>	<p>II. – Le 21° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 21° D'exercer ou de déléguer selon les dispositions de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini à l'article L. 214-1 ; ».</p>	<p>II. – Au 21° de l'article L. 2122-22 du code général de collectivités territoriales, après le mot : « exercer », sont insérés les mots : « ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme » et les mots : « du code de l'urbanisme » sont remplacés par les mots : « dudit code ».</p>	<p>II. – Sans modification</p>
<p>Code de l'environnement</p> <p>Partie législative</p> <p>Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances</p> <p>Titre VIII : Protection du cadre de vie</p> <p>Chapitre 1^{er} : Publicité, enseignes et préenseignes</p> <p>Section 2 : Publicité</p> <p>Sous-section 4 : Règlements locaux de publicité</p> <p>Art. L. 581-14. – L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues à l'article L. 581-9.</p>		<p>Article 7 bis A (nouveau)</p> <p>Après le deuxième alinéa de l'article L. 581-14 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 7 bis A</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.</p> <p>.....</p>		<p>« Il peut aussi définir des zones dans lesquelles tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. »</p>	
		<p>Article 7 bis B (nouveau)</p> <p>En application de l'article 37-1 de la Constitution, une expérimentation est engagée pour une période de cinq années à compter de la date de promulgation de la présente loi en vue de favoriser la redynamisation du commerce. Cette expérimentation porte sur la mise en œuvre par l'État et les collectivités territoriales, ainsi que par leurs établissements publics, de contrats de revitalisation commerciale.</p> <p>Ces contrats ont pour objectif de favoriser la diversité, le développement et la modernisation des activités dans des périmètres marqués soit par une disparition progressive des activités commerciales, soit par un développement de la mono-activité au détriment des commerces et des services de proximité, soit par une</p>	<p>Article 7 bis B</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
—	—	dégradation de l'offre commerciale, ou de contribuer à la sauvegarde et à la protection du commerce de proximité. Le contrat de revitalisation commerciale précise les obligations de chacune des parties, notamment : 1° L'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé ou modifié ; 2° Le périmètre géographique d'intervention de l'opérateur ; 3° Les conditions de rachat, de résiliation ou de déchéance par la collectivité territoriale ou le groupement ainsi que, éventuellement, les conditions et les modalités d'indemnisation de l'opérateur ; 4° Les conditions financières de réalisation de l'opération.	Alinéa sans modification 1° Sans modification 2° Sans modification 3° Sans modification 4° Sans modification <u>L'élaboration du projet de contrat de revitalisation commerciale fait l'objet d'une concertation dans les conditions prévues à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.</u> <u>Sont associés à l'élaboration du contrat de revitalisation commerciale :</u> <u>1° La chambre de commerce et d'industrie territoriale et la chambre de métiers et de l'artisanat dont le ressort correspond au périmètre géographique d'intervention envisagé pour</u>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>L'État et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, peuvent charger l'opérateur du contrat de revitalisation commerciale d'acquérir des biens nécessaires à la mise en œuvre du contrat, y compris, le cas échéant, par voie d'expropriation ou de préemption. L'opérateur peut procéder à la vente, à la location ou à la concession des biens immobiliers situés à l'intérieur du périmètre de son intervention. Il assure, le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires à l'exécution du contrat ainsi que les études et les missions concourant à son exécution. À cet effet, l'État et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, fixent à l'opérateur des objectifs en termes de diversification, de développement et de réhabilitation de l'offre commerciale.</p> <p>La demande d'expérimentation est transmise pour information au représentant de l'État dans le département concerné. L'attribution du contrat de revitalisation s'effectue après une mise en concurrence, dans des conditions fixées par</p>	<p>—</p> <p><u>l'opérateur ;</u></p> <p><u>2° Le président de l'établissement public ou du syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme ;</u></p> <p><u>Le projet de contrat de revitalisation, avant sa conclusion, est arrêté par l'organe délibérant des collectivités territoriales signataires.</u></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
Code de commerce	Article 8	Article 7 bis (nouveau)	Article 7 bis
Art. L. 145-9. – Le congé doit être donné par acte extrajudiciaire. Il doit, à peine de nullité, préciser les motifs pour lesquels il est donné et indiquer que le locataire qui entend, soit contester le congé, soit demander le paiement d'une indemnité d'éviction, doit saisir le tribunal avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date pour laquelle le congé a été donné.	Les articles 1 ^{er} , 2, 4, 5 et 6 sont applicables aux contrats conclus ou renouvelés à compter du premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi.	décret en Conseil d'État. Les ministres chargés du commerce et de l'urbanisme sont compétents pour le suivi et l'évaluation de l'expérimentation. Ils remettent, avant la fin de l'année 2019, un rapport d'évaluation au Premier ministre ainsi qu'un rapport intermédiaire avant la fin de l'année 2017. Ces rapports sont préalablement transmis aux collectivités territoriales qui ont participé à l'expérimentation ; celles-ci peuvent émettre des observations. Après le mot : « par », la fin de la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 145-9 du code de commerce est ainsi rédigée : « lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire, au libre choix de chacune des parties. »	Alinéa sans modification Après le mot : « par », la fin de la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 145-9 du code de commerce est ainsi rédigée : « lettre recommandée avec <u>demande d'avis de réception</u> ou par acte extrajudiciaire, au libre choix de chacune des parties. »
	Les articles 1^{er}, 2 et 4 de la présente loi ainsi que l'article L. 145-40-2 du code de commerce sont applicables aux contrats conclus ou renouvelés à compter du premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi.	Article 8	Article 8
		Le 2 ^o de l'article 1 ^{er} A de la présente loi s'applique à	I. – Le 2 ^o de l'article 1 ^{er} A de la présente loi s'applique à toute succession ouverte à compter de l'entrée en vigueur de la même loi. II. – Les articles 1 ^{er} , 2 et 4 de la présente loi, ainsi

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
—	—	—	—
		<p>toute succession ouverte à compter de l'entrée en vigueur de la même loi.</p>	<p>que l'article L. 145-40-2 du code de commerce sont applicables aux contrats conclus ou renouvelés à compter du premier jour du troisième mois suivant la promulgation de la même loi.</p>
		<p>L'article L. 145-40-1 du code de commerce s'applique à toute prise de possession d'un local intervenant à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
		<p>L'article 6 de la présente loi s'applique à toute cession d'un local intervenant à compter du sixième mois qui suit la publication de la même loi.</p>	<p><u>III.</u> – L'article 6 de la présente loi s'applique à toute cession d'un local intervenant à compter du sixième mois qui suit la <u>promulgation</u> de la même loi.</p>
	<p>TITRE II PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT DES TRÈS PETITES ENTREPRISES</p>	<p>TITRE II PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT DES TRÈS PETITES ENTREPRISES</p>	<p>TITRE II PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT DES TRÈS PETITES ENTREPRISES</p>
	<p>CHAPITRE I^{ER}</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p>
<p>Qualification professionnelle et définition de la qualité d'artisan</p>	<p>Qualification professionnelle et définition de la qualité d'artisan</p>	<p>Qualification professionnelle et définition de la qualité d'artisan</p>	<p>Qualification professionnelle et définition de la qualité d'artisan</p>
<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>
<p>Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat</p>	<p>I. – La loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat est ainsi modifiée :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 16. – I. –</p>	<p>1° Le premier alinéa du II de l'article 16 est ainsi modifié :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>
<p>II. – Pour chaque activité visée au I, un décret en Conseil d'État pris après avis de l'Autorité de la concurrence, de la Commission de la sécurité des</p>		<p>aa) (nouveau) Au début, les mots : « Pour chaque activité visée au I, » sont supprimés ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>consommateurs, de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, de l'assemblée permanente des chambres de métiers et des organisations professionnelles représentatives détermine, en fonction de la complexité de l'activité et des risques qu'elle peut présenter pour la sécurité ou la santé des personnes, les diplômes, les titres homologués ou la durée et les modalités de validation de l'expérience professionnelle qui justifient de la qualification.</p>	<p>a) Après le mot : « métiers », sont insérés les mots : « et de l'artisanat » ;</p>	<p>a) Sans modification</p>	
<p>.....</p>	<p>b) Il est ajouté le mot : « requise » ;</p>	<p>b) Sans modification</p>	
<p>Chapitre II : Dispositions relatives à l'artisanat.</p>	<p>2° À l'intitulé du chapitre II du titre II, après le mot : « relatives », sont insérés les mots : « aux artisans et » ;</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>
	<p>3° L'article 19 est ainsi modifié :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 19. – I. – Doivent être immatriculées au répertoire des métiers ou au registre des entreprises visé au IV ci-après les personnes physiques et les personnes morales qui n'emploient pas plus de dix salariés et qui exercent à titre principal ou secondaire une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'État après consultation de l'assemblée permanente des chambres de métiers, de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et des organisations professionnelles</p>	<p>a) Le premier alinéa du I est remplacé par deux alinéa ainsi rédigés :</p>	<p>a) Sans modification</p>	<p>a) Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
représentatives.	<p>« I. – Relèvent du secteur de l'artisanat les personnes immatriculées au répertoire des métiers ou au registre des entreprises mentionné au IV.</p> <p>« Doivent être immatriculées au répertoire des métiers ou au registre des entreprises mentionné au IV les personnes physiques et les personnes morales qui n'emploient pas plus de dix salariés et qui exercent à titre principal ou secondaire une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de service figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'État après consultation de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat, de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et des organisations professionnelles représentatives. » ;</p>	<p>b) Après le premier alinéa du même I, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>
	<p>« Peut demeurer immatriculée au répertoire des métiers ou au registre des entreprises mentionné au IV, dans des conditions et limites fixées par le même décret, toute personne dont l'entreprise :</p>	<p>« Peut demeurer immatriculée au répertoire des métiers ou au registre des entreprises mentionné au IV, dans des conditions et limites fixées par le même décret en Conseil d'État, toute personne dont l'entreprise :</p>	<p>« Peut demeurer immatriculée au répertoire des métiers ou au registre des entreprises mentionné au IV, dans des conditions et limites fixées par le même décret en Conseil d'État, toute personne <u>dûment informée dans les conditions prévues par décret</u> dont l'entreprise :</p>
	<p>« 1° Dépasse le plafond fixé au premier alinéa ;</p>	<p>« 1° Dépasse le plafond fixé au deuxième alinéa du présent I ;</p>	<p>« 1° Dépasse le plafond fixé au deuxième alinéa du présent I <u>et ne dépasse pas un seuil fixé par décret</u> ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
	« 2° A bénéficié des dispositions du 1° et qui a fait l'objet d'une reprise ou d'une transmission. » ;	« 2° Sans modification	« 2° Sans modification
<p>Ce décret fixe les conditions de qualification auxquelles est subordonné le maintien de l'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre des entreprises visé au IV ci-après des personnes dont le nombre de salariés franchit le seuil fixé au premier alinéa, les conditions du maintien à titre temporaire des entreprises dépassant ce même seuil et les conditions du maintien des entreprises ayant dépassé ledit seuil lors de leur transmission ou de leur reprise.</p>	<p>c) Le deuxième alinéa dudit I est supprimé ;</p>	c) Sans modification	c) Sans modification
	<p>d) Le dernier alinéa du même I est ainsi modifié :</p> <p align="center">– au début, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Ce décret » ;</p> <p align="center">– après les mots : « chambres de métiers », sont insérés les mots : « et de l'artisanat départementales ou de région » ;</p>	d) Sans modification	d) Sans modification
<p>Il définit également les conditions de tenue du répertoire des métiers par les chambres de métiers et la nature des informations que leur président peut adresser au préfet lorsqu'il estime, lors de l'immatriculation ou en toute autre occasion, que l'activité déclarée est exercée en méconnaissance des dispositions des I et II de l'article 16.</p>	<p align="center">– la première occurrence du mot : « et » est remplacée par les mots : « ainsi que » ;</p>		
<p>I bis A. – Nul ne peut être immatriculé au répertoire des métiers ou au registre des entreprises mentionné au IV s'il ne remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité.</p>	<p>e) Le second alinéa du I bis A est ainsi rédigé :</p>	e) Alinéa sans modification	e) Alinéa sans modification
<p>La vérification des conditions mentionnées au</p>	<p>« Les modalités de vérification par la chambre de</p>	« Les modalités de vérification par la chambre de	« Les modalités de vérification par la chambre de

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>premier alinéa du présent I bis A n'est effectuée que si les conditions d'exercice doivent être remplies personnellement par la personne tenue à l'immatriculation ou par les dirigeants sociaux des personnes morales tenues à l'immatriculation.</p>	<p>métiers et de l'artisanat départementale ou de région compétente des conditions mentionnées à l'alinéa précédent et relatives à l'obligation de qualification professionnelle résultant de l'article 16 de la présente loi sont définies par décret en Conseil d'État. » ;</p>	<p>métiers et de l'artisanat départementale ou de région compétente des conditions mentionnées au premier alinéa du présent I bis A et relatives à l'obligation de qualification professionnelle prévue à l'article 16 de la présente loi sont définies par décret en Conseil d'État. Ces modalités précisent la nature des pièces justificatives remises par le créateur d'entreprise lors de l'immatriculation au répertoire des métiers attestant de la détention du diplôme ou du titre requis ou de la durée d'exercice du métier reconnue en équivalence. » ;</p>	<p>métiers et de l'artisanat départementale ou de région compétente des conditions mentionnées au premier alinéa du présent I bis A et relatives à l'obligation de qualification professionnelle prévue à l'article 16 de la présente loi <u>et à l'article 3 de la loi du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur</u> sont définies par décret en Conseil d'État. Ces modalités précisent la nature des pièces justificatives remises par le <u>chef</u> d'entreprise lors de l'immatriculation <u>ou lors d'un changement de situation</u> au répertoire des métiers attestant de la détention du diplôme ou du titre requis ou de la durée d'exercice du métier reconnue en équivalence. <u>Lorsque la qualification requise pour l'exercice des activités mentionnées au présent alinéa est détenue par un salarié de l'entreprise, cette dernière dispose de trois mois à compter de son immatriculation ou de son changement de situation pour fournir les pièces exigées attestant de cette qualification. En cas de non remise de ces pièces dans le délai requis, l'entreprise est radiée du registre.</u> » ;</p>
<p>I bis. – L'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat centralise, dans un répertoire national des métiers dont elle assure la publicité, le répertoire des métiers tenu par les chambres de métiers et de l'artisanat. Les conditions d'application du présent I bis sont définies par décret en Conseil d'État.</p>	<p>f) La première phrase du I bis, est complétée par les mots : « départementales ou de région » ;</p>	<p>f) Sans modification</p>	<p>f) Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>II. – L'immatriculation au répertoire des métiers ne dispense pas, le cas échéant, de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.</p>			
<p>III. – Ne peut être immatriculée au répertoire des métiers ou au registre des entreprises visé au IV ci-après et doit en être radiée d'office toute personne faisant l'objet de l'interdiction prévue à l'article L. 625-8 du code de commerce ou de la peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale pour crime ou délit prévue au 11° de l'article 131-6 du code pénal.</p>		<p>f bis) (nouveau) Au premier alinéa du III, la référence : « L. 625-8 » est remplacée par la référence : « L. 653-8 » ;</p>	<p>f bis) Sans modification</p>
<p>À cette fin, le préfet, après avoir consulté le bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne demandant son immatriculation, fait connaître au président de la chambre de métiers l'existence d'une éventuelle interdiction.</p>	<p>g) Le second alinéa du III est ainsi rédigé :</p> <p>« Dans l'attente de la mise en œuvre effective du fichier national automatisé des interdits de gérer créé par l'article L. 128-1 du code de commerce, le préfet, après avoir consulté le bulletin n° 2 du casier judiciaire, fait connaître au président de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale ou de région compétente l'existence d'une éventuelle interdiction. » ;</p>	<p>g) Sans modification</p>	<p>g) Sans modification</p>
<p>.....</p> <p>Art. 19-1. – La chambre de métiers délivre gratuitement un récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise à toute personne assujettie à l'immatriculation au répertoire des métiers, dès que celle-ci a déposé un dossier de demande d'immatriculation complet. Ce récépissé permet d'accomplir, sous la</p>	<p>4° À la première phrase de l'article 19-1, après les mots : « chambre de métiers », sont insérés les mots : « et de l'artisanat départementale ou de région » ;</p>	<p>4° À la première phrase du premier alinéa de l'article 19-1, après les mots : « chambre de métiers », sont insérés les mots : « et de l'artisanat départementale ou de région » ;</p>	<p>4° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>responsabilité personnelle de la personne physique qui a déposé le dossier, les démarches nécessaires auprès des organismes publics et des organismes privés chargés d'une mission de service public. Il comporte la mention : "En attente d'immatriculation".</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État.</p> <p>Art. 20. – Est créée au sein du répertoire des métiers une section spécifique "Artisans d'art".</p>	<p>5° Les deux premiers alinéas du I de l'article 21 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>4° bis (nouveau) L'article 20 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 20. – Relèvent des métiers d'art, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, les personnes physiques ainsi que les dirigeants sociaux des personnes morales qui exercent, à titre principal ou secondaire, une activité indépendante de production, de création, de transformation ou de conservation et de restauration du patrimoine faisant appel au travail de la matière et nécessitant un apport intellectuel ou artistique. La liste des métiers d'art est fixée par arrêté du ministre chargé de l'artisanat.</p> <p>« Une section spécifique aux métiers d'art est créée au sein du répertoire des métiers. » ;</p> <p>5° L'article 21 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le I est ainsi modifié :</p> <p>– les quatre premiers alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>4° bis Sans modification</p> <p>5° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Art. 21. – I. – Les personnes physiques ainsi que les dirigeants sociaux des personnes morales immatriculées au répertoire des métiers ont la qualité d'artisan.</p>	<p>« I. – Les personnes physiques et les dirigeants sociaux des personnes morales relevant du secteur de l'artisanat au sens du I de l'article 19 peuvent se prévaloir de la qualité d'artisan dès lors qu'ils justifient d'un diplôme, d'un titre ou d'une expérience professionnelle dans le métier qu'ils exercent dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« I. – Alinéa sans modification</p>	
<p>Sont artisans qualifiés les personnes mentionnées au premier alinéa lorsqu'elles sont personnellement titulaires d'une qualification professionnelle pour l'exercice de leur activité.</p>	<p>« Ce décret précise également les conditions dans lesquelles ces personnes peuvent se prévaloir de la qualité d'artisan d'art ainsi que les conditions d'attribution du titre de maître artisan. » ;</p>	<p>« Sont artisans d'art les personnes mentionnées au premier alinéa et exerçant une activité relevant des métiers d'art.</p>	
<p>Sont artisans d'art les personnes mentionnées au premier alinéa qui remplissent des conditions de diplôme, de titre ou d'expérience professionnelle définies par décret.</p>		<p>« Le décret prévu au premier alinéa précise également les conditions dans lesquelles les personnes ayant la qualité d'artisan peuvent se voir attribuer le titre de maître artisan. » ;</p>	
<p>Ce décret précise également les conditions d'attribution du titre de maître artisan.</p>		<p>– à la première phrase du dernier alinéa, le mot : « qualifié » est supprimé ;</p>	
<p>Les qualités d'artisan qualifié ou d'artisan d'art sont reconnues et le titre de maître artisan est attribué dans les mêmes conditions de diplôme ou de titre, et selon les mêmes modalités, aux conjoints collaborateurs, aux conjoints associés et aux associés prenant part personnellement et habituellement à l'activité de l'entreprise. Les maîtres artisans ayant cessé leur activité professionnelle pour prendre leur retraite peuvent</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>conserver l'usage de cette qualité à titre honoraire.</p> <p>.....</p>	<p>6° L'article 22-1 est abrogé ;</p>	<p>b) (nouveau) Au premier alinéa du III, les mots : « des artisans qualifiés, » sont supprimés ;</p>	<p>6° Sans modification</p>
<p>III. – Seuls des artisans, des artisans qualifiés, des artisans d'art, des maîtres artisans ou des personnes morales inscrites au registre du commerce et des sociétés dont le dirigeant social a la qualité d'artisan ou d'artisan d'art pour l'activité en cause peuvent utiliser le mot :</p>	<p>"artisan" et ses dérivés pour l'appellation, l'enseigne, la promotion et la publicité de l'entreprise, du produit ou de la prestation de service.</p>	<p>L'emploi du terme : "artisanal" peut être en outre subordonné au respect d'un cahier des charges homologué dans des conditions fixées par décret, qui détermine les principes essentiels du caractère artisanal de l'activité considérée.</p>	<p>6° bis Supprimé</p>
<p>Art. 22-1. – L'article 19, à l'exception des mots du dernier alinéa du I qui suivent les mots "les chambres de métiers", et les articles 19-1, 20, 21 et 22 de la présente loi sont applicables à Mayotte.</p>		<p>6° bis (nouveau) Après l'article 22-1, il est inséré un article 22-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 22-2. – Les personnes immatriculées au répertoire des métiers ou au registre des entreprises mentionné au IV de l'article 19 de la présente loi relevant du secteur de l'artisanat ainsi que les entrepreneurs relevant du régime prévu à l'article</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Art. 24. – I. – Est puni d'une amende de 7500 euros :</p> <p>1° Le fait d'exercer à titre indépendant ou de faire exercer par l'un de ses collaborateurs une des activités visées à l'article 16 sans disposer de la qualification professionnelle exigée par cet article ou sans assurer le contrôle effectif et permanent de l'activité par une personne en disposant ;</p> <p>2° Le fait d'exercer, hors le cas prévu au V de l'article 19, une activité visée à cet article sans être immatriculé au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle ;</p> <p>3° Le fait de faire usage du mot : « artisan » ou de l'un de ses dérivés pour l'appellation, l'enseigne, la promotion ou la publicité de l'entreprise, du produit ou de la prestation de service sans détenir la qualité d'artisan, d'artisan qualifié, de maître ou de maître artisan dans les conditions prévues par le I et le II de l'article 21.</p> <p>.....</p>	<p>7° Le V de l'article 24 est abrogé ;</p>	<p>L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale indiquent, sur chacun de leurs devis et sur chacune de leurs factures, l'assurance professionnelle, dans le cas où elle est obligatoire pour l'exercice de leur métier, qu'ils ont souscrite au titre de leur activité, les coordonnées de l'assureur ou du garant, ainsi que la couverture géographique de leur contrat ou de leur garantie. » ;</p> <p>7° L'article 24 est ainsi modifié :</p>	<p>7° Sans modification</p>
		<p>a) (nouveau) Au 3° du I, les mots : « d'artisan qualifié, » sont supprimés ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>V. – Les dispositions du présent article sont applicables à Mayotte, à l'exception du 1° du I et du IV.</p>	<p>8° Le chapitre III du titre II est complété par un article 25-1 ainsi rédigé :</p>	<p>b) Le V est abrogé ;</p>	<p>8° Sans modification</p>
<p>Art. 25. – Sont abrogés :</p> <p>– la loi n° 56-1096 du 30 octobre 1956 modifiant certaines dispositions relatives à l'élection aux chambres de métiers et aux métiers artisanaux ;</p> <p>– l'article 35 ter du code de l'artisanat.</p>	<p>« Art. 25-1. – Le titre II est applicable à Mayotte, à l'exception du V de l'article 19. »</p>	<p>8° Sans modification</p>	<p><u>I bis (nouveau). – Le premier alinéa de l'article L. 243-2 du code des assurances est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p>
<p>Code des assurances</p> <p>Partie législative</p> <p>Livre II : Assurances obligatoires</p> <p>Titre IV : L'assurance des travaux de construction</p> <p>Chapitre III : Dispositions communes.</p> <p>Les personnes soumises aux obligations prévues par les articles L. 241-1 à L. 242-1 du présent code doivent être en mesure de justifier qu'elles ont satisfait auxdites obligations.</p> <p>.....</p>	<p>II. – Le 5° du I entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard douze mois à compter de la présente</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p><u>« Les constructeurs mentionnés au premier alinéa de l'article 1792 du code civil présentent ces justifications au maître d'ouvrage au plus tard à l'ouverture du chantier. »</u></p> <p>II. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Code de commerce</p> <p>Livre I^{er} : Du commerce en général.</p> <p>Titre II : Des commerçants.</p> <p>Chapitre VIII : Du fichier national des interdits de gérer</p> <p>Art. L. 128-2. – Les greffiers des tribunaux de commerce et les greffiers des tribunaux civils statuant en matière commerciale bénéficient d'un accès permanent au fichier mentionné à l'article L. 128-1.</p> <p>Peuvent être destinataires, au sens du II de l'article 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, sur simple demande et sans frais, des informations et des données à caractère personnel enregistrées dans le fichier prévu au même article L. 128-1 :</p> <p>1° Les magistrats et les personnels des juridictions de l'ordre judiciaire, pour les besoins de l'exercice de leurs missions ;</p> <p>2° Les personnels des services du ministère de la justice, pour les besoins de</p>	<p>loi.</p> <p>Toute personne qui, à la date d'entrée en vigueur du 5° du I, bénéficie de la qualité d'artisan en application de l'article 21 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 susmentionnée peut continuer à se prévaloir de cette qualité.</p> <p>Article 10</p> <p>Après le 3° de l'article L. 128-2 du code de commerce, il est inséré un 4° ainsi rédigé :</p>	<p>Toute personne qui, à la date d'entrée en vigueur du 5° du I, bénéficie de la qualité d'artisan en application de l'article 21 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat peut continuer à se prévaloir de cette qualité pendant deux ans.</p> <p>Article 10</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article 10</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>l'exercice de leurs missions ;</p>			
<p>3° Les représentants de l'administration et d'organismes définis par décret en Conseil d'État, dans le cadre de leur mission de lutte contre les fraudes.</p>			
	<p>« 4° Les personnels des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et de région et les personnels des chambres de métiers d'Alsace et de Moselle, dans le cadre de leurs missions respectives de tenue du répertoire des métiers et du registre des entreprises, désignés selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. »</p>		
<p>Les personnes mentionnées au 2° informent le secrétaire général du comité interministériel de restructuration industrielle, à sa demande, si une personne pressentie pour exercer des fonctions de direction, gestion, administration ou contrôle dans un dossier dont ce comité a été saisi est inscrite dans ce fichier.</p>			
<p>Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives</p>	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>
<p>Art. 31. – I. –</p>	<p>Le II et le IV de l'article 31 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives sont abrogés.</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>
<p>II. – La même loi est ainsi modifiée :</p>			
<p>1° L'article 21 est ainsi modifié :</p>			
<p>a) Le premier alinéa du I est remplacé par trois</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les personnes physiques ainsi que les dirigeants sociaux des personnes morales immatriculées au répertoire des métiers ont la qualité d'artisan.</p> <p>« Sont artisans qualifiés les personnes mentionnées au premier alinéa lorsqu'elles sont personnellement titulaires d'une qualification professionnelle pour l'exercice de leur activité.</p> <p>« Sont artisans d'art les personnes mentionnées au premier alinéa qui remplissent des conditions de diplôme, de titre ou d'expérience professionnelle définies par décret. » ;</p> <p>b) A la première phrase du dernier alinéa du même I, après la première occurrence du mot : « artisan », il est inséré le mot : « qualifié » ;</p> <p>c) Au premier alinéa du III, après la première occurrence du mot : « artisans, », sont insérés les mots : « des artisans qualifiés, » ;</p> <p>2° Au 3° du I de l'article 24, après la deuxième occurrence du mot : « artisan, », sont insérés les mots : « d'artisan qualifié, ».</p> <p>III. —</p> <p>IV. — Le II entre en vigueur le jour de la publication de l'ordonnance prévue au III et au plus tard dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
de la présente loi.	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives aux entrepreneurs bénéficiant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives aux entrepreneurs bénéficiant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives aux entrepreneurs bénéficiant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale</p>
Code de la sécurité sociale	Article 12	Article 12	Article 12
<p style="text-align: center;">Livre 1 : Généralités – Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base</p> <p style="text-align: center;">Titre 3 : Dispositions communes relatives au financement</p> <p style="text-align: center;">Chapitre 3 bis : Modernisation et simplification des déclarations sociales ainsi que du recouvrement des cotisations et contributions sociales</p> <p style="text-align: center;">Section 2 ter : Règlement simplifié des cotisations et contributions des travailleurs indépendants — Régime micro-social.</p>	<p>I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Sans modification</p>
<p>Art. L. 133-6-8. – Par dérogation à l'article L. 131-6-2, les travailleurs indépendants bénéficiant des régimes définis aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts peuvent opter, sur simple demande, pour que l'ensemble des cotisations et contributions de sécurité sociale dont ils sont redevables soient calculées</p>	<p>1° Les troisième et dernier alinéas de l'article L. 133-6-8 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p style="text-align: center;">« Ce régime continue de s'appliquer jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle :</p>	<p>1° L'article L. 133-6-8 est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 133-6-8. – I. – Les cotisations et les contributions de sécurité sociale dont sont redevables les travailleurs indépendants mentionnés au II du présent article bénéficiant des régimes définis aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts sont calculées mensuellement ou trimestriellement, en appliquant au montant de leur</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>mensuellement ou trimestriellement en appliquant au montant de leur chiffre d'affaires ou de leurs revenus non commerciaux effectivement réalisés le mois ou le trimestre précédent un taux fixé par décret pour chaque catégorie d'activité mentionnée auxdits articles du code général des impôts de manière à garantir un niveau équivalent entre le taux effectif des cotisations et contributions sociales versées et celui applicable aux mêmes titres aux revenus des travailleurs indépendants. Des taux différents peuvent être fixés par décret pour les périodes au cours desquelles le travailleur indépendant est éligible à une exonération de cotisations et de contributions de sécurité sociale. Ce taux ne peut être, compte tenu des taux d'abattement mentionnés aux articles 50-0 ou 102 ter du même code, inférieur à la somme des taux des contributions mentionnés à l'article L. 136-3 du présent code et à l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.</p>	<p>« a) Les montants de chiffre d'affaires mentionnés au 1 du II de l'article 293 B du code général des impôts sont dépassés ;</p>	<p>chiffre d'affaires ou de leurs recettes effectivement réalisés le mois ou le trimestre précédent un taux global fixé par décret pour chaque catégorie d'activité mentionnée aux mêmes articles, de manière à garantir un niveau équivalent entre le taux effectif des cotisations et des contributions sociales versées et celui applicable aux mêmes titres aux revenus des travailleurs indépendants ne relevant pas du régime prévu au présent article. Un taux global différent peut être fixé par décret pour les périodes au cours desquelles le travailleur indépendant est éligible à une exonération de cotisations et de contributions de sécurité sociale. Ce taux global ne peut être, compte tenu des taux d'abattement mentionnés aux articles 50-0 ou 102 ter du même code, inférieur à la somme des taux des contributions mentionnées à l'article L. 136-3 du présent code et à l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.</p>	<p>« Le montant mensuel ou trimestriel des cotisations et des contributions de sécurité sociale dont sont redevables les travailleurs indépendants relevant du régime prévu au présent article ne peut être inférieur à un montant fixé, par décret, en pourcentage de la somme des montants minimaux de cotisation fixés :</p>
<p>Le régime prévu par le présent article demeure</p>	<p>« b) Le montant annuel de chiffre d'affaires ou de</p>	<p>« 1° Pour les professions artisanales,</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>applicables au titre des deux premières années au cours desquelles le chiffre d'affaires ou les recettes mentionnés aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts sont dépassés.</p>	<p>revenus non commerciaux est supérieur, pour la deuxième année civile consécutive, à un seuil fixé par décret pour chaque catégorie d'activité mentionnée au premier alinéa. Lorsqu'il est fait application du présent b, les cotisations et contributions de sécurité sociale provisionnelles dues au titre de la première année civile à compter de laquelle le régime prévu par le présent article ne s'applique plus sont calculées, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 131-6-2 du présent code, sur la base du dernier revenu d'activité connu et sans qu'il soit fait application du deuxième alinéa de l'article L. 612-4.</p>	<p>industrielles et commerciales, en application du deuxième alinéa des articles L. 612-4, L. 612-13 et L. 633-10 et du dernier alinéa de l'article L. 635-5 ;</p>	
<p>Toutefois, ce régime continue de s'appliquer jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle les montants de chiffre d'affaires ou de recettes mentionnés aux 1 et 2 du II de l'article 293 B du même code sont dépassés.</p>	<p>« Les travailleurs indépendants auxquels le régime prévu par le présent article ne s'applique plus en vertu du a ou du b peuvent de nouveau exercer l'option prévue au premier alinéa à partir de la deuxième année civile suivant celle où ce régime ne s'applique plus. » ;</p>	<p>« 2° Pour les professions libérales, en application du deuxième alinéa de l'article L. 612-4, de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 642-1 et, le cas échéant, de l'article L. 644-2.</p>	
		<p>« II. – Le présent article s'applique aux travailleurs indépendants relevant des professions mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 621-3 et à ceux relevant de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse. Le bénéfice de ces dispositions peut être étendu, par décret après consultation des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale concernés, à tout ou partie des cotisations et des contributions de sécurité sociale dues par les autres travailleurs indépendants.</p>	
		<p>« III. – Le régime prévu au présent article cesse</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 133-6-8-1. – Le travailleur indépendant qui a opté pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 déclare chaque mois, ou au maximum chaque trimestre, son chiffre d'affaires ou de recettes, y compris lorsque leur montant est nul. Les modalités d'application des dispositions prévues aux chapitres III et IV du titre IV du livre II, et notamment les majorations et pénalités applicables en cas de défaut ou de retard de déclaration, sont déterminées</p>		<p>de s'appliquer à la date à laquelle les travailleurs indépendants cessent de bénéficier des régimes définis aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts. Par dérogation, le régime prévu au présent article cesse de s'appliquer au 31 décembre de l'année au cours de laquelle sont exercées les options prévues au 4 de l'article 50-0 et au 5 de l'article 102 ter du même code.</p> <p>« IV. – Les cotisations et les contributions de sécurité sociale dues par les conjoints collaborateurs des travailleurs indépendants relevant du régime prévu au présent article sont calculées, à la demande de ces derniers, sur la base soit d'un revenu forfaitaire, soit d'un pourcentage du chiffre d'affaires ou des recettes du chef d'entreprise.</p> <p>« V. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. » ;</p> <p>1^o bis (nouveau) L'article L. 133-6-8-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 133-6-8-1. –</p> <p>I. – Les travailleurs indépendants relevant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 déclarent chaque mois, ou au maximum chaque trimestre, leur chiffre d'affaires ou leurs recettes, y compris lorsque leur montant est nul. Les modalités d'application à ces travailleurs indépendants de l'article L. 242-12-1 et des chapitres III et IV du titre IV du livre II, et notamment les majorations et les pénalités applicables en cas de défaut ou de retard de déclaration,</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
par décret en Conseil d'État.		sont déterminées par décret en Conseil d'État.	
Lorsqu'il déclare un montant de chiffres d'affaires ou de recettes nul pendant une période de vingt-quatre mois civils ou de huit trimestres civils consécutifs, le travailleur indépendant perd le bénéfice du régime.	« II. – Le I s'applique aux cotisations et contributions sociales dues à compter du 1 ^{er} janvier 2015. »	« Les cotisations et les contributions de sécurité sociale dues par les conjoints collaborateurs de ces travailleurs indépendants sont recouvrées simultanément, dans les mêmes formes et conditions que celles dues personnellement par ces travailleurs indépendants. « II. – Supprimé »	
Art. L. 133-6-8-2. – Sans préjudice des droits aux prestations des assurances maladie, maternité et invalidité-décès, les bénéficiaires du régime prévu à l'article L. 133-6-8 qui déclarent, au titre d'une année civile, un montant de chiffre d'affaires ou de revenus non commerciaux correspondant, compte tenu des taux d'abattement définis aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts, à un revenu inférieur à un montant minimal fixé par décret n'entrent pas dans le champ de la compensation assurée par l'État aux organismes de sécurité sociale dans le cadre dudit régime.		1 ^o ter (nouveau) L'article L. 133-6-8-2 est abrogé ;	
Art. L. 161-1-1. – Par dérogation aux dispositions en vigueur, l'exercice de leur nouvelle activité par les personnes mentionnées aux articles L. 5141-1 et L. 5141-2 du code du travail qui bénéficient de l'aide à la création ou reprise d'entreprise instituée par ledit article ouvre droit, pour une période et dans la limite d'un plafond de revenus ou de rémunérations fixés par		1 ^o quater (nouveau) L'article L. 161-1-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>décret, à l'exonération des cotisations dues aux régimes d'assurance maladie, maternité, veuvage, vieillesse, invalidité et décès et d'allocations familiales auxquels elles sont affiliées en raison de l'exercice de cette activité et aux prestations servies par ces régimes. La durée de l'exonération, totale ou partielle, peut être prolongée dans des conditions et limites fixées par décret lorsque l'entreprise créée ou reprise entre dans le champ de l'article 50-0 du code général des impôts. Il en va de même lorsque les personnes mentionnées au premier alinéa ont opté pour le régime prévu à l'article 102 ter du même code.</p>			
<p>L'exonération prévue à l'alinéa précédent porte :</p>			
<p>1° Sur les cotisations à la charge de l'employeur et du salarié et afférentes à la fraction des rémunérations versées au cours de la période d'exonération, si ces personnes relèvent d'un régime de salariés ;</p>			
<p>2° Sur les cotisations dues au titre de l'activité exercée au cours de la période d'exonération, si ces personnes relèvent d'un régime de non-salariés.</p>			
<p>L'exonération doit être demandée par l'employeur dans le cas mentionné au 1° et par le non-salarié dans le cas mentionné au 2°.</p>			
<p>L'exonération dont bénéficient les personnes mentionnées à l'article L. 5141-2 du code du travail ainsi que la prolongation de la durée d'exonération prévue au</p>		<p>« Pour les travailleurs indépendants relevant du régime prévu à l'article L. 133-6-8, l'exonération de cotisations de sécurité sociale prévue au présent article cesse de s'appliquer, dans les</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>premier alinéa du présent article ne donnent pas lieu à application de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale.</p>		<p>conditions définies par décret, à la date à laquelle ces travailleurs indépendants cessent de bénéficier des régimes prévus aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts. Dans ce cas, les cotisations dues au titre de la part du chiffre d'affaires ou de recettes excédant les seuils fixés à ces mêmes articles 50-0 et 102 ter font l'objet d'une régularisation émise par l'organisme chargé du calcul et de l'encaissement des cotisations sociales. » ;</p>	
<p>Livre 1 : Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base Titre 6 : Dispositions relatives aux prestations et aux soins - Contrôle médical - Tutelle aux prestations sociales Chapitre 1^{er} : Dispositions relatives aux prestations Section 1 : Bénéficiaires Sous-section 1 : Dispositions communes.</p>	<p>2° L'article L. 161-1-3 est ainsi modifié :</p>	<p>2° L'article L. 161-1-3 est abrogé.</p>	
<p>Art. L. 161-1-3. – Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 133-6-8, lorsque les créateurs ou repreneurs d'entreprise bénéficient de l'exonération prévue à l'article L. 161-1-1 et relèvent des régimes définis aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts :</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « du premier alinéa » sont supprimés ;</p>		
<p>1° Les dispositions de l'article L. 133-6-8 du présent code leur sont appliquées sans demande préalable ;</p>	<p>b) Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :</p>		
<p>2° En cas de dépassement des seuils prévus aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts, les travailleurs indépendants cessent de bénéficier de</p>	<p>« 3° En cas d'application du b de l'article L. 133-6-8, les travailleurs indépendants continuent de bénéficier du régime prévu par cet article jusqu'au</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>l'exonération de cotisations de sécurité sociale prévue à l'article L. 161-1-1 du présent code, et les cotisations dues au titre de la part du chiffre d'affaires excédant lesdits seuils font l'objet d'une régularisation émise par l'organisme chargé du calcul et de l'encaissement des cotisations sociales ;</p>	<p>31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils cessent de bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 161-1-1.</p>		
<p>3° Un décret prévoit les modalités de mise en œuvre du présent article.</p>	<p>« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »</p>		
<p>Code général des impôts</p>		<p>I bis (nouveau). – Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>I bis. – Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 50-0. – 1. –</p>		<p>1° L'article 50-0 est ainsi modifié :</p>	<p>1° L'article 50-0, <u>tel qu'il résulte de la loi n°2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013</u>, est ainsi modifié :</p>
<p>Sous réserve du b du 2, le régime défini au présent article cesse de s'appliquer au titre de l'année au cours de laquelle le chiffre d'affaires hors taxes dépasse le montant mentionné au b du 1° du I de l'article 293 B, s'il s'agit d'entreprises relevant de la première catégorie définie au dernier alinéa du présent 1, ou le montant mentionné au b du 2° du même I, s'il s'agit d'entreprises relevant de la deuxième catégorie. Lorsque l'activité des entreprises se rattache aux deux catégories, ce régime cesse de s'appliquer au titre de l'année au cours de laquelle le chiffre d'affaires hors taxes global dépasse le montant mentionné au b du 1° dudit I ou le chiffre d'affaires hors taxes afférent aux activités de la deuxième</p>		<p>a) Le cinquième alinéa du 1 est ainsi modifié :</p> <p>– au début de la première phrase, les mots : « Sous réserve du b du 2, » sont supprimés ;</p>	<p>a) Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
catégorie dépasse le montant mentionné au b du 2° du même I. 	2. – Sont exclus de ce régime : 	– aux première et seconde phrases, les mots : « cesse de s'appliquer au titre » sont remplacés par les mots : « continue de s'appliquer jusqu'au 31 décembre » ;	b) Sans modification
b. Les contribuables qui ne bénéficient pas des dispositions du I (1) de l'article 293 B. Cette exclusion prend effet à compter du 1 ^{er} janvier de l'année de leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée ; 	Art. 102 ter. –	b) À la seconde phrase du b du 2, après le mot : « année », sont insérés les mots : « qui suit celle » ;	2° L'article 102 ter, tel qu'il résulte de la loi n°2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, est ainsi modifié :
3. Sous réserve du 6, le régime défini au présent article cesse de s'appliquer au titre de l'année au cours de laquelle le montant hors taxes des revenus non commerciaux dépasse le montant mentionné au b du 2° du I de l'article 293 B. 	6.	2° L'article 102 ter est ainsi modifié :	a) Sans modification
		a) Le 3 est ainsi modifié :	
		– au début, les mots : « Sous réserve du 6, » sont supprimés ;	
		– les mots : « cesse de s'appliquer au titre » sont remplacés par les mots : « continue de s'appliquer jusqu'au 31 décembre » ;	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>b. Les contribuables qui ne bénéficient pas des dispositions du I de l'article 293 B. Cette exclusion prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année de leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée ;</p>		<p>b) À la seconde phrase du b du 6, après le mot : « année », sont insérés les mots : « qui suit celle » ;</p>	<p>b) Sans modification</p>
<p>Art. 151-0. – I. –.....</p>		<p>3° L'article 151-0 est ainsi modifié :</p>	<p>3° Sans modification</p>
<p>3° L'option pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale a été exercée.</p>		<p>a) Le 3° du I est ainsi rédigé :</p>	
<p>.....</p>		<p>« 3° Ils sont soumis au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale. » ;</p>	
<p>IV. – L'option prévue au premier alinéa du I est adressée à l'organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est exercée et, en cas de création d'activité, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui de la création. L'option s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée dans les mêmes conditions.</p>		<p>b) Au premier alinéa du IV, la référence : « au deuxième alinéa de l'article L. 133-6-8 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 611-8 » ;</p>	
<p>Elle cesse toutefois de s'appliquer dans les cas suivants :</p>		<p>c) Le 3° du IV est abrogé ;</p>	
<p>3° Au titre de l'année civile à raison de laquelle le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale ne s'applique plus.</p>		<p>4° Au premier alinéa de l'article 1609 quatercivies B, les mots : « ayant opté pour</p>	<p>4° Sans modification</p>
<p>Art. 1609 quatercivies B. – Les chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale ayant opté</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture	Texte de la commission
<p>pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale consacrent chaque année au financement de leurs actions de formation, au sens des articles L. 6313-1 à L. 6313-11 et L. 6353-1 du code du travail, une contribution fixée à 0,3 % du montant annuel de leur chiffre d'affaires.</p>		<p>le » sont remplacés par les mots : « bénéficiant du ».</p>	
Code de la sécurité sociale		<p>II. – A. – Le I du présent article s'applique aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter d'une date fixée par décret et, au plus tard, à compter du 1^{er} janvier 2016.</p> <p>B (nouveau). – Le I bis du présent article s'applique aux exercices clos et aux périodes d'imposition arrêtées à compter du 31 décembre 2015.</p>	II. – Sans modification
<p>Art. L. 131-6. – Les cotisations d'assurance maladie et maternité, d'allocations familiales et d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants non agricoles sont assises sur leur revenu d'activité non salarié.</p> <p>.....</p>		Article 12 bis (nouveau)	Article 12 bis
<p>Art. L. 131-6-1. – Par dérogation à l'article L. 131-6-2 et au premier alinéa de l'article L. 6331-51 du code du travail et lorsqu'il n'est pas fait application de l'article L. 133-6-8 du présent code, sur demande du</p>		<p>I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article L. 131-6, après le mot : « agricoles », sont insérés les mots : « ne relevant pas du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du présent code » ;</p> <p>2° Au premier alinéa de l'article L. 131-6-1, les mots : « et lorsqu'il n'est pas fait application de l'article L. 133-6-8 du présent code, sur demande du</p>	Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>travailleur non salarié, il n'est exigé aucune cotisation ou contribution, provisionnelle ou définitive, pendant les douze premiers mois suivant le début de l'activité non salariée.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 131-6-2. – Les cotisations sont dues annuellement.</p> <p>Elles sont calculées, à titre provisionnel, en pourcentage du revenu d'activité de l'avant-dernière année. Pour les deux premières années d'activité, les cotisations provisionnelles sont calculées sur un revenu forfaitaire fixé par décret après consultation des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale concernés. Lorsque le revenu d'activité de la dernière année écoulée est définitivement connu, les cotisations provisionnelles, à l'exception de celles dues au titre de la première année d'activité, sont recalculées sur la base de ce revenu.</p> <p>Lorsque le revenu d'activité de l'année au titre de laquelle elles sont dues est définitivement connu, les cotisations font l'objet d'une</p>		<p>travailleur non salarié, il n'est » sont remplacés par les mots : « , le travailleur indépendant non agricole ne relevant pas du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du présent code peut demander qu'il ne lui soit » ;</p> <p>3° L'article L. 131-6-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les cotisations des travailleurs indépendants non agricoles ne relevant pas du régime prévu à l'article L. 133-6-8 sont dues annuellement. Leurs taux respectifs sont fixés par décret. » ;</p> <p>b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>– à la première phrase, les mots : « en pourcentage » sont remplacés par les mots : « sur la base » ;</p> <p>– à la deuxième phrase, après le mot : « sur », sont insérés les mots : « la base d' » ;</p> <p>c) Le troisième alinéa est complété par les mots :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>régularisation.</p> <p>Art. L. 133-6-7. – Les travailleurs indépendants, ou les futurs travailleurs indépendants, reçoivent de la part des organismes en charge du recouvrement des cotisations de sécurité sociale mentionnés aux articles L. 131-6, L. 642-1 et L. 723-6 une information concertée et coordonnée portant sur l'ensemble des droits et obligations en matière de prestations et de cotisations et contributions de sécurité sociale résultant d'une activité professionnelle emportant assujettissement à ces cotisations et contributions, ainsi que, à leur demande, une simulation de calcul indicative de ces dernières ; cette information peut être réalisée sur supports papier et électronique, par voie téléphonique et par l'accueil des intéressés.</p> <p>Les personnes exerçant une activité non salariée non agricole soumise aux cotisations de sécurité sociale mentionnées au premier alinéa de l'article L. 131-6 ainsi qu'aux articles L. 642-1 et L. 723-6 reçoivent un document indiquant le montant et les dates d'échéance de l'ensemble des cotisations de sécurité sociale et contributions dont elles sont redevables l'année suivante au regard de leurs derniers revenus connus suivant des modalités fixées soit par une convention conclue à cet effet entre tout ou partie des organismes en charge du recouvrement desdites cotisations et contributions, soit, à défaut, par arrêté du ministre chargé</p>		<p>« sur la base de ce revenu » ;</p> <p>4° L'article L. 133-6-7 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « des cotisations de sécurité sociale mentionnés aux articles L. 131-6, L. 642-1 et L. 723-6 » sont remplacés par les mots : « de leurs cotisations et contributions de sécurité sociale » ;</p> <p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « soumise aux cotisations de sécurité sociale » et les mots : « ainsi qu'aux articles L. 642-1 et L. 723-6 » sont supprimés ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
de la sécurité sociale. Art. L. 136-3. – Sont soumis à la contribution les revenus professionnels des travailleurs indépendants au sens de l'article L. 242-11. La contribution est assise sur les revenus déterminés par application des dispositions de l'article L. 131-6. Les cotisations personnelles de sécurité sociale mentionnées à l'article 154 bis du code général des impôts ainsi que les sommes mentionnées aux articles L. 441-4 et L. 443-8 du code du travail et versées au bénéfice du travailleur indépendant sont ajoutées au bénéfice pour le calcul de la contribution, à l'exception de celles prises en compte dans le revenu professionnel défini à l'article L. 131-6. Art. L. 171-3. –		5° L'article L. 136-3 est ainsi modifié : a) À la fin du premier alinéa, les mots : « au sens de l'article L. 242-11 » sont remplacés par les mots : « non agricoles » ; b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié : – à la première phrase, après le mot : « contribution », sont insérés les mots : « due par les travailleurs indépendants non agricoles ne relevant pas du régime prévu à l'article L. 133-6-8 » ; – le mot : « professionnel » est remplacé par les mots : « d'activité » ; 6° Au dernier alinéa de l'article L. 171-3, les mots : « ont opté pour le règlement simplifié des cotisations et contributions mentionné » sont remplacés par les mots : « relèvent du régime prévu » ;	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Art. L.241-6. —</p> <p>Les cotisations, contributions et autres ressources mentionnées au premier alinéa comprennent :</p> <p>1°</p> <p>2° des cotisations calculées en pourcentage des revenus professionnels pour les employeurs et travailleurs indépendants des professions non-agricoles, dans des conditions fixées par décret</p> <p>Art. L. 613-1. —</p> <p>7° Sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime, les loueurs de chambres d'hôtes mentionnées à l'article L. 324-3 du code du tourisme dont le revenu imposable de l'activité est supérieur au seuil d'exonération de faibles revenus professionnels non salariés non agricoles applicable en matière de cotisations d'allocations familiales ;</p> <p>Art. L. 613-2. — Ne sont pas affiliées au régime d'assurance maladie et d'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles :</p> <p>1°) les personnes exerçant ou ayant exercé, à titre exclusif, une activité non salariée entraînant soit leur affiliation à un régime obligatoire légal ou réglementaire de sécurité sociale de salariés, soit le bénéfice du régime des avantages sociaux complémentaires accordés aux praticiens et auxiliaires médicaux et aux bénéficiaires</p>		<p>7° Au 2° de l'article L. 241-6, les mots : « professionnels pour les employeurs et » sont remplacés par les mots : « d'activité pour les » ;</p> <p>8° Après le mot : « supérieur », la fin du 7° de l'article L. 613-1 est ainsi rédigée : « à un montant fixé par décret ; »</p> <p>9° Le 2° de l'article L. 613-2 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>de l'article L. 371-1 ;</p> <p>2°) les personnes qui se trouvent dans une situation impliquant leur assujettissement obligatoire aux assurances sociales du régime général en application des sections 3 ou 5 du chapitre 1^{er} du titre VIII du livre III.</p>		<p>« 2° Sauf option contraire de leur part, les personnes qui se trouvent dans une situation impliquant leur assujettissement obligatoire aux assurances sociales du régime général en application de la section 5 du chapitre I^{er} du titre VIII du livre III ;</p>	
		<p>« 3° Sauf option contraire de leur part, les personnes qui, à la date de début de l'activité non salariée, sont affiliées aux assurances sociales du régime général en application de la section 3 du même chapitre I^{er}. Si l'option prévue au présent 3° n'a pas été exercée, ces personnes sont affiliées au régime mentionné au premier alinéa à compter du lendemain du dernier jour de l'année d'affiliation aux assurances sociales du régime général au cours de laquelle cette activité non salariée a débuté ;</p>	
		<p>« 4° Les travailleurs indépendants relevant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 tant qu'ils n'ont pas déclaré un montant positif de chiffres d'affaires ou de recettes.</p>	
		<p>« L'option prévue aux 2° et 3° du présent article est exercée dans des conditions fixées par décret. » ;</p>	
		<p>10° Le premier alinéa de l'article L. 622-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	
<p>Art. L. 622-1. – Lorsqu'une personne exerce simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant de régimes d'assurance vieillesse</p>		<p>« Lorsqu'une personne exerce simultanément une activité non salariée agricole et une activité entrant dans le champ d'application du régime prévu à</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>distincts, elle est affiliée au régime d'assurance vieillesse dont relève son activité principale.</p>		<p>l'article L. 133-6-8, elle est affiliée, cotise et ouvre droit aux avantages d'assurance vieillesse simultanément auprès des régimes dont relèvent ces activités. » ;</p>	
<p>Lorsqu'une personne a exercé simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant de régimes d'assurance vieillesse distincts, l'allocation est à la charge du régime d'assurance vieillesse dont relevait ou aurait relevé son activité principale. Toutefois, les personnes admises à percevoir une demi-allocation agricole et une demi-allocation d'un autre régime non salarié continueront à recevoir ces deux demi-allocations jusqu'à ce qu'elles soient appelées à percevoir une allocation intégrale du régime dont relève leur activité principale.</p>			
<p>Art. L. 622-4. –</p>			
<p>Sous réserve des dispositions du 1^o de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime, sont également affiliés au groupe des professions industrielles et commerciales les loueurs de chambres d'hôtes mentionnées à l'article L. 324-3 du code du tourisme dont le revenu imposable de l'activité est supérieur au seuil d'exonération de faibles revenus professionnels non salariés non agricoles applicable en matière de cotisations d'allocations familiales.</p>		<p>10^o bis (nouveau) Après le mot : « supérieur », la fin du second alinéa de l'article L. 622-4 est ainsi rédigée : « à un montant fixé par décret. » ;</p>	
<p>Livre 6 : Régimes des travailleurs non salariés Titre 2 : Généralités relatives aux organisations autonomes d'assurance</p>		<p>10^o ter (nouveau) Le chapitre II du titre II du livre VI est complété par un article L. 622-10 ainsi rédigé :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>vieillesse Chapitre 2 : Champ d'application, affiliation.</p>		<p>« Art. L. 622-10. – Les travailleurs indépendants mentionnés au 4^o de l'article L. 613-2 sont affiliés au régime d'assurance vieillesse prévu à l'article L. 621-1 à la même date que celle à laquelle ils sont affiliés au régime d'assurance maladie et d'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles en application de ce même 4^o. » ;</p>	
<p>Art. L. 722-4. – Le financement des prestations prévues au présent chapitre est assuré par une cotisation des bénéficiaires assise sur les revenus qu'ils tirent de leurs activités professionnelles.</p>		<p>11^o La seconde phrase du second alinéa de l'article L. 722-4 est supprimée ;</p>	
<p>Cette cotisation est calculée dans les conditions prévues aux articles L. 131-6, L. 131-6-1 et L. 131-6-2. Son taux est fixé par décret.</p>		<p>12^o À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 723-5, les mots :</p>	
<p>Art. L. 723-5. – La caisse instituée par l'article L. 723-1 perçoit, outre le montant des droits de plaidoirie mentionnés à l'article L. 723-3, une cotisation annuelle obligatoire pour tous les avocats, à l'exception de ceux qui en sont exonérés. Elle peut être graduée suivant l'âge lors de la prestation de serment et l'ancienneté d'exercice depuis la prestation de serment.</p>			
<p>La caisse perçoit également une cotisation assise sur les revenus définis en application des articles L. 131-6, L. 131-6-1 et L. 131-6-2 dans la limite d'un plafond fixé par décret ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>le taux de cette cotisation est également fixé par décret.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 755-2-1. – Les prestations familiales prévues aux articles L. 755-11 à L. 755-22 et les cotisations prévues au 2° de l'article L. 241-6 et à l'article L. 242-11 sont étendues aux employeurs et travailleurs indépendants. Le versement des prestations est subordonné au paiement préalable par ces catégories des cotisations correspondantes.</p> <p>Art. L. 756-4. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 242-11, des premier et dernier alinéas de l'article L. 612-4 et du premier alinéa de l'article L. 633-10, les cotisations d'allocations familiales, d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants exerçant leur activité dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 sont calculées, pour la partie des revenus inférieurs au plafond de la sécurité sociale, sur une assiette égale à la moitié des revenus concernés, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 242-11 et de celles de l'article L. 756-3. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 242-11 sont également applicables aux cotisations d'assurance maladie par dérogation à l'article L. 612-4.</p>		<p>« ; le taux de cette cotisation est également fixé par décret » sont supprimés ;</p> <p>13° À l'article L. 755-2-1, les mots : « employeurs et » sont supprimés ;</p> <p>14° L'article L. 756-4 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase, les mots : « premier et dernier alinéas de l'article L. 612-4 et du premier alinéa de l'article L. 633-10, les cotisations d'allocations familiales, d'assurance maladie et d'assurance vieillesse » sont remplacés par les mots : « deux premiers alinéas des articles L. 612-4 et L. 633-10 et du deuxième alinéa de l'article L. 136-3 du présent code et aux dispositions du second alinéa du I de l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, les cotisations d'allocations familiales, d'assurance maladie et d'assurance vieillesse et les contributions de sécurité sociale » ;</p> <p>b) À la même phrase, les mots : « du deuxième alinéa de l'article L. 242-11 et</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 756-5. – Par dérogation aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 131-6-2, les cotisations d'allocations familiales, d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants non agricoles exerçant leur activité dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1, à l'exception de celles recouvrées par les organismes mentionnés aux articles L. 642-1 et L. 723-1, sont calculées, à titre définitif, sur la base du revenu d'activité de l'avant-dernière année ou, le cas échéant, de revenus forfaitaires.</p>		<p>de celles » sont supprimés ;</p> <p>c) La seconde phrase est ainsi rédigée :</p> <p>« Lorsque leurs revenus sont inférieurs à un montant fixé par décret, ces travailleurs indépendants sont exonérés des cotisations d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 612-4. » ;</p> <p>15° Le premier alinéa de l'article L. 756-5 est ainsi modifié :</p>	
<p>.....</p> <p>Code du travail</p>		<p>a) Le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;</p> <p>b) Après le mot : « vieillesse », sont insérés les mots : « et les contributions de sécurité sociale ».</p>	
<p>Art. L.6331-48. –</p>		<p>II. – Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Au troisième alinéa de l'article L. 6331-48, les mots : « ayant opté pour le » sont remplacés par les mots : « bénéficiant du » ;</p>	
<p>Les travailleurs indépendants ayant opté pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale consacrent chaque année au financement des actions définies à</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>l'article L. 6313-1 du présent code, en sus des cotisations et contributions acquittées au titre de ce régime, une contribution égale à 0,1 % du montant annuel de leur chiffre d'affaires pour ceux qui relèvent du secteur du commerce et 0,2 % du montant annuel de leur chiffre d'affaires pour ceux qui ont une activité de prestation de services ou qui sont membres des professions libérales.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 6331-49. – Sont dispensées du versement des contributions prévues à l'article L. 6331-48, les personnes dispensées du versement de la cotisation personnelle d'allocations familiales qui justifient d'un revenu professionnel non salarié non agricole inférieur à un montant déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Art. L. 6331-54. – Pour les travailleurs indépendants inscrits au répertoire des métiers, la contribution prévue aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 6331-48 est versée dans les conditions de l'article 1601 B et du c de l'article 1601 du code général des impôts.</p> <p>Pour les chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale ayant opté pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, la contribution mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 6331-48 du présent code est versée dans les conditions prévues à l'article 1609 quatervicies B</p>		<p>2° L'article L. 6331-49 est abrogé ;</p> <p>3° Au deuxième alinéa de l'article L. 6331-54, les mots : « ayant opté pour le » sont remplacés par les mots : « bénéficiant du ».</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>du code général des impôts.</p>			
<p>Code de la défense</p>			
<p>Art. L. 4139-6-1. – Le militaire de carrière se trouvant à moins de deux ans de la limite d'âge de son grade, l'officier sous contrat et le militaire engagé se trouvant à moins de deux ans de la limite de durée des services ainsi que le militaire en congé de reconversion peuvent, sur demande agréée, créer une entreprise régie par les articles L. 123-1-1 du code de commerce, L. 133-6-8-1 et L. 133-6-8-2 du code de la sécurité sociale et 50-0 et 102 ter du code général des impôts.</p>		<p>III. – Au premier alinéa de l'article L. 4139-6-1 du code de la défense, les références : « L. 133-6-8-1 et L. 133-6-8-2 » sont remplacées par la référence : « L. 133-6-8 ».</p>	
<p>Loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés</p>			
<p>Art. 34. – I. – Par dérogation au deuxième alinéa du I de l'article L. 611-8 et au deuxième alinéa de l'article L. 642-5 du code de la sécurité sociale, les cotisations et contributions de sécurité sociale des travailleurs indépendants qui relèvent de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse et optent pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du même code sont calculées et encaissées par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 dudit code.</p>		<p>IV. – Au premier alinéa de l'article 34 de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés, les mots : « optent pour le » sont remplacés par les mots : « bénéficient du ».</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Ordonnance n°2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs</p>			
<p>Art. 8. – I. – II. –</p>			
<p>Pour bénéficier du droit prévu à l'article L. 6312-2 du code du travail, les chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale ayant opté pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale s'acquittent d'une contribution assise sur leur chiffre d'affaires et calculée en appliquant le taux fixé à l'article 1609 quater vices B du code général des impôts.</p>		<p>V. – Au quatrième alinéa du 1^o du II de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs, les mots : « ayant opté pour le » sont remplacés par les mots : « et bénéficiant du ».</p>	
		<p>VI. – A. – Le présent article s'applique aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2015.</p>	
		<p>B (nouveau). – Par dérogation au A du présent VI, le quatrième alinéa du 9^o et le 10^o ter du I s'appliquent aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter d'une date fixée par décret et, au plus tard, à compter du 1^{er} janvier 2016.</p>	
<p>Code de la sécurité sociale</p>		<p>Article 12 ter (nouveau)</p>	<p>Article 12 ter</p>
		<p>I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi</p>	<p>I. – Alinéa sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Livre 6 : Régimes des travailleurs non salariés Titre 1 : Régime social des indépendants Chapitre 2 : Financement de la branche assurance maladie et maternité</p>		<p>modifié :</p> <p>1° L'article L. 612-4 est ainsi modifié :</p>	<p>modification</p> <p>1° Sans modification</p>
<p>Art. L. 612-4. – Les cotisations sont calculées en application des articles L.-131-6, L. 131-6-1 et L. 131-6-2. Leur taux est fixé par décret.</p>		<p>a) Les trois premiers alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	
<p>Ces cotisations ne peuvent être inférieures à un montant fixé par décret.</p>		<p>« Les cotisations sont calculées en application des articles L. 131-6, L. 131-6-1, L. 131-6-2 et L. 133-6-8.</p>	
<p>Pour les cotisations dues au titre de la première et de la deuxième année d'activité, le montant mentionné au deuxième alinéa peut faire l'objet d'une réduction.</p>		<p>« Les cotisations dues par les travailleurs indépendants non agricoles ne relevant pas du régime prévu à l'article L. 133-6-8 ne peuvent être inférieures à un montant fixé par décret. » ;</p>	
<p>Les cotisations des retraités sont calculées en pourcentage des allocations ou pensions de retraite servies pendant l'année en cours par les régimes de base et les régimes complémentaires, à l'exclusion des bonifications ou majorations pour enfants autres que les annuités supplémentaires. Elles sont précomptées sur ces allocations ou pensions ou, à défaut, évaluées à titre provisionnel et régularisées a posteriori.</p>		<p>b) Après les mots :</p>	
<p>Les conditions d'application du présent</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>article sont fixées par un décret, qui peut prévoir que les deuxième et troisième alinéas ne sont pas applicables, sous certaines conditions, aux cotisations dues par les personnes mentionnées aux articles L. 613-4 et L. 613-7 du présent code et à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles.</p>		<p>« fixées par », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « décret. » ;</p>	
<p>Art. L. 612-5. – Les cotisations prévues à l'article L. 612-4 à la charge des travailleurs indépendants dont les revenus d'activité sont inférieurs à un seuil fixé par décret font l'objet d'une réduction.</p>		<p>2° L'article L. 612-5 est abrogé ;</p>	<p>2° Sans modification</p>
<p>Lorsque le revenu d'activité est négatif ou nul, la réduction est maximale et est égale au produit du taux mentionné au premier alinéa du même article L. 612-4 et d'un pourcentage, fixé par décret, du plafond de la sécurité sociale mentionné à l'article L. 241-3. Lorsque le revenu d'activité est positif, la réduction décroît linéairement et devient nulle lorsque ce revenu est égal ou supérieur au seuil mentionné au premier alinéa du présent article.</p>			
<p>La réduction prévue au présent article ne s'applique qu'aux cotisants dont les cotisations sont au moins égales au montant mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 612-4 et dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à un montant fixé par décret.</p>			
<p>Le bénéfice de la réduction prévue au présent article ne peut être cumulé avec celui de tout autre dispositif de réduction ou</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>d'abattement applicable aux cotisations prévues au même article L. 612-4.</p>			
<p>Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.</p>		<p>3° Les deux premiers alinéas de l'article L. 612-13 sont ainsi rédigés :</p>	<p>3° Sans modification</p>
<p>Art. L. 612-13. – La charge des prestations supplémentaires prévues aux articles L. 613-9 et L. 613-20 est couverte par des cotisations supplémentaires calculées en application des articles L. 131-6, L. 131-6-1 et L. 131-6-2, dans la limite d'un plafond, dans des conditions déterminées par décret. Le taux de ces cotisations est fixé par décret.</p>		<p>« La charge des prestations supplémentaires prévues aux articles L. 613-9 et L. 613-20 est couverte par des cotisations supplémentaires calculées en application des articles L. 131-6, L. 131-6-1, L. 131-6-2 et L. 133-6-8, dans des conditions déterminées par décret.</p>	
<p>Ces cotisations supplémentaires ne peuvent être inférieures à un montant fixé par décret.</p>		<p>« Les cotisations supplémentaires dues par les travailleurs indépendants non agricoles ne relevant pas du régime prévu à l'article L. 133-6-8 ne peuvent être inférieures à un montant fixé par décret et sont calculées dans la limite d'un plafond fixé par décret. » ;</p>	
<p>Chapitre 3 : Champ d'application et prestations d'assurance maladie</p>		<p>4° L'article L. 613-4 est ainsi modifié :</p>	<p>4° Sans modification</p>
<p>Art. L. 613-4. – Les personnes exerçant simultanément plusieurs activités dont l'une relève de l'assurance obligatoire des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes dont relèvent ces activités.</p>		<p>a) Au début du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « Sous réserve de l'article L. 613-2, » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Le droit aux prestations en nature leur est ouvert dans le régime de leur choix, selon des modalités définies par décret.</p>	<p>Lorsque l'activité salariée exercée simultanément avec l'activité principale non salariée non agricole répond aux conditions prévues à l'article L. 313-1 pour l'ouverture du droit aux prestations en espèces maladie et maternité, les intéressés perçoivent lesdites prestations qui leur sont servies par le régime d'assurance maladie dont ils relèvent au titre de leur activité salariée.</p>	<p>b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>5° Sans modification</p>
<p>Toutefois, le droit aux prestations est ouvert dans l'un ou l'autre régime, au choix de l'intéressé.</p>	<p>Art. L. 613-7. – Les personnes bénéficiaires d'un avantage de retraite ou d'une pension d'invalidité, exerçant une activité professionnelle, sont affiliées et cotisent simultanément au régime d'assurance maladie dont relève leur avantage ou leur pension et à celui dont relève leur activité.</p>	<p>5° Le second alinéa de l'article L. 613-7 est complété par les mots : « , selon des modalités définies par décret » ;</p>	<p>6° La sous-section 2 de la section 1 du chapitre III du</p>
		<p>6° Après l'article L. 613-7, il est inséré</p>	

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{re} lecture

—

un article L. 613-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 613-7-1. –

I. – Les personnes dont les prestations d'assurance maladie et d'assurance maternité sont servies, en application du second alinéa des articles L. 613-4 et L. 613-7, dans un autre régime que celui des travailleurs non salariés des professions non agricoles et, sauf demande contraire de leur part effectuée dans des conditions fixées par décret, les travailleurs indépendants relevant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 sont redevables des cotisations et contributions de sécurité sociale sans application du montant minimal de cotisations et de contributions de sécurité sociale prévu, pour les travailleurs indépendants relevant du régime prévu au même article L. 133-6-8, aux trois derniers alinéas du I dudit article ou des montants minimaux de cotisation prévus, pour les professions artisanales, industrielles et commerciales, au deuxième alinéa des articles L. 612-4, L. 612-13 et L. 633-10, à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 635-1 et au dernier alinéa de l'article L. 635-5 et, pour les professions libérales, au deuxième alinéa de l'article L. 612-4, à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 642-1 et, le cas échéant, aux articles L. 644-1 et L. 644-2.

« II. – Les montants minimaux mentionnés au premier alinéa du I du présent article ne sont pas applicables, sous certaines conditions déterminées par décret, aux cotisations et aux

Texte de la commission

—

titre I^{er} du livre VI est complétée par un article L. 613-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 613-7-1. –

Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 633-10. – Les cotisations sont calculées en application des dispositions des articles L. 131-6, L. 131-6-1 et L. 131-6-2. Elles ne peuvent être inférieures à un montant fixé par décret.</p>		<p>contributions de sécurité sociale dues par les personnes mentionnées à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles. » ;</p>	<p>7° Sans modification</p>
<p>Ces cotisations sont assises pour partie sur le revenu d'activité dans la limite du plafond mentionné au premier alinéa de l'article L. 241-3 et pour partie sur la totalité du revenu d'activité. Les taux des cotisations sont fixés par décret. La somme de ces taux est égale à la somme des taux fixés en application des deuxième et avant-dernier alinéas du même article L. 241-3.</p>		<p>7° Les deux premiers alinéas de l'article L. 633-10 sont ainsi rédigés :</p>	<p>« Les cotisations sont calculées en application des articles L. 131-6, L. 131-6-1, L. 131-6-2 et L. 133-6-8.</p>
<p>.....</p>		<p>« Les cotisations dues par les travailleurs indépendants non agricoles ne relevant pas du régime prévu à l'article L. 133-6-8 sont assises pour partie sur le revenu d'activité, dans la limite du plafond mentionné au premier alinéa de l'article L. 241-3, et pour partie sur la totalité du revenu d'activité. La somme des taux de ces cotisations est égale à la somme des taux fixés en application des deuxième et avant-dernier alinéas du même article L. 241-3. Ces cotisations ne peuvent être inférieures à un montant fixé par décret. » ;</p>	<p>8° Sans modification</p>
<p>Art. L. 635-1. –</p>		<p>8° Le troisième alinéa de l'article L. 635-1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	
<p>La couverture des charges est assurée par des cotisations, dont les taux et tranches de revenus sur lesquelles ceux-ci s'appliquent sont fixés par décret. Ces cotisations sont assises sur le revenu d'activité</p>		<p>« La couverture des charges est assurée par des cotisations calculées et recouvrées dans les mêmes formes et conditions que les cotisations du régime de base.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>défini à l'article L. 131-6 et recouvrées dans les mêmes formes et conditions que les cotisations du régime de base.</p>		<p>« Les cotisations dues par les travailleurs indépendants non agricoles ne relevant pas du régime prévu à l'article L. 133-6-8 sont calculées, dans la limite d'un plafond fixé par décret, sur la base de tranches de revenu d'activité déterminées par décret. Chaque tranche est affectée d'un taux de cotisation. Un décret peut prévoir, sous certaines conditions, que ces cotisations ne peuvent être inférieures à un montant qu'il fixe. » ;</p>	
<p>.....</p> <p>Art. L. 635-5. – Les régimes obligatoires d'assurance invalidité-décès des professions artisanales, industrielles et commerciales attribuent aux personnes affiliées une pension d'invalidité en cas d'invalidité totale ou partielle, médicalement constatée par le service du contrôle médical des caisses. La pension d'invalidité prend fin à l'âge minimum auquel s'ouvre le droit à la pension de vieillesse allouée en cas d'incapacité au travail par le régime concerné.</p>		<p>9° L'article L. 635-5 est ainsi modifié :</p>	<p>9° Sans modification</p>
<p>Les cotisations aux régimes obligatoires d'assurance invalidité-décès mentionnés au présent article sont assises sur le revenu d'activité défini à l'article L. 131-6, et recouvrées dans les mêmes formes et conditions que les cotisations du régime de base d'assurance vieillesse.</p>		<p>a) Au deuxième alinéa, les mots : « assises sur le revenu d'activité défini à l'article L. 131-6, » sont remplacés par le mot : « calculées » ;</p>	
		<p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 642-1. —</p> <p>Les charges mentionnées aux 1° et 2° sont couvertes par une cotisation proportionnelle déterminée en pourcentage des revenus tels que définis à l'article L. 642-2. Les revenus d'activité soumis à cotisations sont divisés en deux tranches déterminées par référence au plafond prévu à l'article L. 241-3 et dont les limites sont fixées par décret. Chaque tranche est affectée d'un taux de cotisation. La cotisation afférente à chaque tranche ouvre droit à l'acquisition d'un nombre de points déterminé par décret.</p> <p>Le taux de cotisation appliqué à chaque tranche de revenus est fixé par décret, après avis de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.</p> <p>.....</p>		<p>« Les cotisations dues par les travailleurs indépendants non agricoles ne relevant pas du régime prévu à l'article L. 133-6-8 ne peuvent être inférieures à un montant fixé par décret et sont calculées dans la limite d'un plafond fixé par décret. » ;</p> <p>10° Les cinquième et avant-dernier alinéas de l'article L. 642-1 sont ainsi rédigés :</p> <p>« Les charges mentionnées aux 1° et 2° sont couvertes par des cotisations calculées dans les conditions prévues aux articles L. 131-6, L. 131-6-1, L. 131-6-2 et L. 133-6-8.</p> <p>« Les cotisations dues par les professionnels libéraux ne relevant pas du régime prévu à l'article L. 133-6-8 sont calculées, dans la limite d'un plafond fixé par décret, sur la base de tranches de revenu d'activité déterminées par décret. Chaque tranche est affectée d'un taux de cotisation. Ces cotisations ne peuvent être inférieures à un montant fixé par décret. La cotisation afférente à chaque tranche ouvre droit à l'acquisition d'un nombre de points déterminé par décret. » ;</p>	<p>10° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 642-2. – Les cotisations prévues à l'article L. 642-1 sont assises sur le revenu d'activité et calculées dans les conditions définies aux articles L. 131-6, L. 131-6-1 et L. 131-6-2. Elles ne peuvent être inférieures à un montant fixé par décret.</p>		<p>11° L'article L. 642-2 est abrogé ;</p>	<p>11° Sans modification</p>
<p>Art. L. 642-2-1. –</p> <p>Les dispositions de l'article L. 642-2 sont applicables aux cotisations dues par le conjoint collaborateur, sur sa demande ou celle du professionnel libéral. Elles ne sont toutefois pas applicables au conjoint collaborateur adhérent, à la date d'entrée en vigueur de l'article 15 de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, à l'assurance volontaire vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles, en application des dispositions de l'article L. 742-6.</p> <p>.....</p> <p>2° Soit, avec l'accord du professionnel libéral, sur une fraction du revenu professionnel de ce dernier qui est déduite, par dérogation aux dispositions de l'article L. 131-6 du présent code, du revenu du professionnel libéral pris en compte pour déterminer l'assiette de sa cotisation, cette fraction étant appliquée à chacune des deux tranches prévues à l'article L. 642-1.</p> <p>.....</p>		<p>12° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 642-2-1, la référence : « de l'article L. 642-2 » est remplacée par les références : « des cinquième et avant-dernier alinéas de l'article L. 642-1 » ;</p>	<p>12° Sans modification</p>
<p>Art. L. 645-2. – Le financement des régimes</p>			<p><u>12°bis (nouveau) Au 2° de l'article L. 642-2-1, les mots : « chacune des deux tranches » sont remplacés par les mots : « chacune des tranches » ;</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>prévus au premier alinéa de l'article L. 645-1 est assuré par une cotisation forfaitaire annuelle obligatoire, distincte selon les régimes, dont le montant est fixé par décret. Toutefois, il peut être substitué à la cotisation forfaitaire une cotisation proportionnelle aux revenus d'activité non salariés tels que visés à l'article L. 642-2 pour les assurés reprenant ou poursuivant une activité relevant de l'article L. 643-6.</p>		<p>13° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 645-2, la référence : « L. 642-2 » est remplacée par la référence : « L. 642-1 » ;</p>	<p>13° Sans modification</p>
<p>Le versement de cette cotisation annuelle ouvre droit, pour chacun des régimes, à l'acquisition d'un nombre de points dans des conditions déterminées par décret.</p>		<p>14° L'article L. 133-6-7-2 est ainsi rédigé :</p>	<p>14° Sans modification</p>
<p>Art. L. 133-6-7-2. – Les travailleurs indépendants non agricoles sont tenus d'effectuer les déclarations pour le calcul de leurs cotisations et contributions sociales et de procéder au versement de celles-ci par voie dématérialisée, dans des conditions fixées par décret. Le seuil au-delà duquel ces formalités s'imposent est fixé par décret, en fonction du montant des cotisations et contributions sociales ou, pour les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 133-6-8, en fonction du chiffre d'affaires. La méconnaissance de ces obligations entraîne l'application des majorations prévues au II de l'article L. 133-5-5.</p>		<p>« Art. L. 133-6-7-2. – I. – Les travailleurs indépendants non agricoles sont tenus d'effectuer les déclarations pour le calcul de leurs cotisations et contributions sociales et de procéder au versement de celles-ci par voie dématérialisée, dans des conditions fixées par décret.</p>	
		<p>« II. – Pour les travailleurs indépendants ne relevant pas du régime prévu</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
—	—	<p>à l'article L. 133-6-8, les obligations prévues au I du présent article s'imposent au delà d'un seuil fixé, par décret, en fonction du montant du revenu défini à l'article L. 131-6.</p>	—
		<p>« III. – Pour les travailleurs indépendants relevant du régime prévu à l'article L. 133-6-8, les obligations prévues au I du présent article s'imposent :</p>	
		<p>« 1° Lorsque le montant de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes dépasse un seuil fixé par décret, aux travailleurs indépendants relevant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 auxquels ne s'applique pas le montant minimal de cotisations et de contributions de sécurité sociale prévu aux trois derniers alinéas du I du même article en application du I de l'article L. 613-7-1 ;</p>	
		<p>« 2° Lorsque le montant de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes dépasse un seuil fixé par décret, aux autres travailleurs indépendants relevant du régime prévu à l'article L. 133-6-8.</p>	
		<p>« IV. – La méconnaissance des obligations prévues au I du présent article entraîne l'application des majorations prévues au II de l'article L. 133-5-5.</p>	
		<p>« V. – Les travailleurs indépendants relevant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 sont tenus de déclarer par voie dématérialisée la création de leur entreprise auprès de l'organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article 2</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 242-11. – Les cotisations d'allocations familiales des travailleurs indépendants sont calculées conformément aux dispositions des articles L. 131-6, L. 131-6-1 et L. 131-6-2. Les dispositions de l'article L. 652-3 sont applicables au recouvrement de ces cotisations par les organismes mentionnés à l'article L. 213-1 et à l'article L. 611-3.</p>	<p>Par dérogation aux dispositions ci-dessus, sont dispensés du versement de la cotisation les travailleurs indépendants justifiant d'un revenu d'activité inférieur à un montant déterminé ainsi que ceux ayant atteint un âge déterminé et ayant assumé la charge d'un certain nombre d'enfants jusqu'à un âge déterminé. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent alinéa.</p>	<p>de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, dans des conditions fixées par décret. » ;</p>	<p>15° Sans modification</p>
		<p>15° L'article L. 242-11 est ainsi modifié :</p>	
		<p>a) La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :</p>	
		<p>– après le mot : « indépendants », sont insérés les mots : « non agricoles ne relevant pas du régime prévu à l'article L. 133-6-8 » ;</p>	
		<p>– à la fin, la référence : « et L. 131-6-2 » est remplacée par les références : « , L. 131-6-2 et L. 133-6-8 » ;</p>	
		<p>b) Le second alinéa est supprimé.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013</p>			
<p>Art. 11. – I. –</p>			
<p>II. – L'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale n'est pas applicable à la réduction prévue à l'article L. 612-5 du même code.</p>		<p>II. – Le II de l'article 11 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 est abrogé.</p>	<p>II. – Sans modification</p>
		<p>III. – A. – Le présent article s'applique aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2015.</p>	<p>III. – Sans modification</p>
		<p>B. – Par dérogation au A du présent III, le b du 1° et le 6° du I du présent article et le 1° du III et le V de l'article L. 133-6-7-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant du présent article, s'appliquent aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter d'une date fixée par décret et, au plus tard, à compter du 1^{er} janvier 2016.</p>	
<p>Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat</p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>
<p>Art. 19. –</p>	<p>I. – La loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat est ainsi modifiée :</p>	<p>I. – Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>V. – Par dérogation au I, les personnes physiques exerçant une activité</p>	<p>1° Le V de l'article 19 est ainsi modifié :</p> <p>a) Les deux premiers alinéas sont supprimés ;</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>artisanale complémentaire sont dispensées de l'obligation de s'immatriculer au répertoire des métiers ou au registre des entreprises visé au IV tant qu'elles bénéficient du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article et, notamment, les modalités de déclaration d'activité, en dispense d'immatriculation, auprès du centre de formalités des entreprises compétent, les conditions de l'information des tiers sur l'absence d'immatriculation, ainsi que les modalités de déclaration d'activité consécutives au dépassement de seuil.</p>			
<p>Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent V dont l'activité principale est salariée ne peuvent exercer à titre complémentaire auprès des clients de leur employeur, sans l'accord de celui-ci, l'activité professionnelle prévue par leur contrat de travail.</p>	<p>b) Au dernier alinéa, les mots : « mentionnées au premier alinéa du présent V » sont remplacés par les mots : « physiques exerçant une activité artisanale et bénéficiant du régime prévu par l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale » ;</p>		
<p>Art. 24. – I. – Est puni d'une amende de 7500 euros :</p>			
<p>1° Le fait d'exercer à titre indépendant ou de faire exercer par l'un de ses collaborateurs une des activités visées à l'article 16 sans disposer de la qualification professionnelle exigée par cet article ou sans assurer le contrôle effectif et permanent de l'activité par une personne en disposant ;</p>			
<p>2° Le fait d'exercer, hors le cas prévu au V de l'article 19, une activité visée</p>	<p>2° Au 2° du I de l'article 24, les mots : « , hors le cas prévu au V de</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture	Texte de la commission
<p>à cet article sans être immatriculé au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle ;</p> <p>.....</p> <p>Code de commerce</p> <p>Art. L. 123-1-1. – Par dérogation à l'article L. 123-1, les personnes physiques exerçant une activité commerciale à titre principal ou complémentaire sont dispensées de l'obligation de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés tant qu'elles bénéficient du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 743-13.- Les émoluments des greffiers des tribunaux de commerce sont fixés par décret en Conseil d'État.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 950-1. – Sous réserve des adaptations prévues dans les chapitres ci-après, les dispositions suivantes du présent code sont applicables dans les îles Wallis et Futuna :</p> <p>1° Le livre I^{er}, à l'exception des</p>	<p>l'article 19, une activité visée à cet article » sont remplacés par les mots : « une activité mentionnée à l'article 19 ».</p>	<p>I bis (nouveau). – Le code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 123-1-1 est abrogé ;</p> <p>2° L'article L. 743-13 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>Aucun émolument n'est dû par les personnes physiques exerçant une activité commerciale et bénéficiant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale pour les formalités d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, d'inscription modificative ou de radiation de ce registre. » ;</p> <p>3° Au 1° de l'article L. 950-1, la référence :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>articles L. 123-1-1, L. 123-29 à L. 123-31, L. 124-1 à L. 126-1, L. 135-1 à L. 135-3 ;</p> <p>.....</p> <p>Loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans</p> <p>Art. 2. –</p> <p>Est dispensé du stage prévu au premier alinéa le chef d'entreprise qui bénéficie du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale ou dont l'immatriculation est consécutive au dépassement de seuil mentionné au V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.</p> <p>Code du travail</p> <p>Huitième partie : Contrôle de l'application de la législation du travail</p> <p>Livre II : Lutte contre le travail illégal</p> <p>Titre II : Travail dissimulé</p> <p>Chapitre I^{er} : Interdictions</p> <p>Section 3 : Travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié.</p> <p>Art. L. 8221-6. – I. – Sont présumés ne pas être liés avec le donneur d'ordre par un contrat de travail dans l'exécution de l'activité donnant lieu à immatriculation ou inscription :</p> <p>.....</p> <p>4° Les personnes physiques relevant de</p>	<p>II. – Au sixième alinéa de l'article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans, les mots : « ou dont l'immatriculation est consécutive au dépassement de seuil mentionné au V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat » sont supprimés.</p>	<p>« 123-1-1, » est supprimée.</p> <p>II. – Supprimé</p>	
	<p>III. – Après la première occurrence du mot :</p>	<p>III. – Le 4° du I de l'article L. 8221-6 du code du</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>l'article L. 123-1-1 du code de commerce ou du V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.</p> <p>.....</p>	<p>« commerce », la fin du 4° du I de l'article L. 8221-6 du code du travail est supprimée.</p>	<p>travail est abrogé.</p>	
<p>Code du cinéma et de l'image animée</p>			
<p>Art. L. 212-3. – Lorsque l'activité d'exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques est exercée par une personne physique, l'autorisation est délivrée à cette personne sur justification de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou, lorsqu'elle en est dispensée, sur justification de l'accomplissement des formalités prévues à l'article L. 123-1-1 du code de commerce.</p> <p>.....</p>		<p>III bis (nouveau). – Après le mot : « sociétés », la fin du premier alinéa de l'article L. 212-3 du code du cinéma et de l'image animée est supprimée.</p>	
<p>Code de la défense</p>			
<p>Art. L. 4139-6-1. – Le militaire de carrière se trouvant à moins de deux ans de la limite d'âge de son grade, l'officier sous contrat et le militaire engagé se trouvant à moins de deux ans de la limite de durée des services ainsi que le militaire en congé de reconversion peuvent, sur demande agréée, créer une entreprise régie par les articles L. 123-1-1 du code de commerce, L. 133-6-8-1 et L. 133-6-8-2 du code de la sécurité sociale et 50-0 et 102 ter du code général des impôts.</p> <p>.....</p>		<p>III ter (nouveau). – Au premier alinéa de l'article L. 4139-6-1 du code de la défense, la référence : « L. 123-1-1 du code de commerce, » est supprimée.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans</p>	<p>IV. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard six mois à compter de la date de publication de la présente loi.</p> <p>Les personnes dispensées d'immatriculation en application du V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 mentionnée ci-dessus, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, disposent d'un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent article pour s'immatriculer auprès du répertoire compétent.</p>	<p>IV. – Alinéa sans modification</p> <p>Les personnes dispensées d'immatriculation en application de l'article L. 123-1-1 du code de commerce et du V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, disposent d'un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent article pour s'immatriculer auprès du répertoire compétent.</p> <p>Article 13 bis (nouveau)</p>	<p>Article 13 bis</p>
<p>Art. 2 – Avant son immatriculation au répertoire des métiers ou, pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au registre des entreprises, le futur chef d'entreprise suit un stage de préparation à l'installation organisé, en liaison avec les organisations professionnelles de l'artisanat représentatives, par les chambres de métiers et, en tant que de besoin, par des établissements publics d'enseignement ou par des centres conventionnés dans les conditions fixées par les articles L. 920-2 et L. 940-1 du code du travail. Ce stage est ouvert au conjoint du futur chef d'entreprise et à ses auxiliaires familiaux. Il comporte une première partie consacrée à l'initiation à la comptabilité générale et à la comptabilité analytique, ainsi qu'à une information sur</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>l'environnement économique, juridique et social de l'entreprise artisanale. La seconde partie du stage comprend une période d'accompagnement postérieure à l'immatriculation du créateur ou du repreneur d'entreprise au répertoire des métiers ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises.</p> <p>.....</p> <p>Est dispensé du stage prévu au premier alinéa le chef d'entreprise qui bénéficie du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale ou dont l'immatriculation est consécutive au dépassement de seuil mentionné au V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.</p> <p>.....</p> <p>Art. 2. –</p> <p>Toutefois, le futur chef d'entreprise peut être dispensé de suivre le stage prévu à l'alinéa précédent :</p> <p>.....</p> <p>- s'il a bénéficié d'une formation à la gestion d'un niveau au moins égal à celui du stage ;</p> <p>.....</p>			
		<p>I. – Le sixième alinéa de l'article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans est supprimé.</p>	<p>I. – Sans modification</p>
			<p><u>I bis (nouveau). – Au quatrième alinéa de l'article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 précitée, après le mot : « stage » sont insérés les mots : « ou d'un accompagnement à la création d'entreprise délivré par un des réseaux d'aide à la création d'entreprise défini par décret ».</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
Code général des impôts	Article 14	Article 14	Article 14
<p>Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt</p> <p>Deuxième Partie :</p> <p>Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes</p> <p>Titre III : Impositions perçues au profit de certains établissements publics et d'organismes divers</p> <p>Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées</p> <p>Section I : Taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie</p>	<p>I. – Le chapitre I^{er} du titre III de la deuxième partie du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 1600. – I. – Il est pourvu à une partie des</p>		<p>1° A (nouveau) La section 1 est ainsi modifiée :</p>	<p>1° A Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>dépenses des chambres de commerce et d'industrie de région ainsi qu'aux contributions allouées par ces dernières, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, aux chambres de commerce et d'industrie territoriales et à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie au moyen d'une taxe pour frais de chambres constituée de deux contributions : une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises et une taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. La taxe pour frais de chambres est employée, dans le respect des règles de concurrence nationales et communautaires, pour remplir les missions prévues à l'article L. 710-1 du code de commerce, à l'exclusion des activités marchandes.</p>			
<p>Sont exonérés de cette taxe :</p>			
<p>12° Les personnes physiques ayant une activité commerciale dispensées d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en application de l'article L. 123-1-1 du code de commerce.</p>		<p>a) Le 12° du I de l'article 1600 est abrogé ;</p>	
<p>.....</p>			
		<p>b) Il est ajouté un article 1600 bis ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Art. 1600 bis. – Par dérogation au II de l'article 1600, la taxe due par les chefs d'entreprise bénéficiant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale est calculée en appliquant un taux au montant de leur chiffre d'affaires. Ce taux est égal</p>	

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{re} lecture**

—

à 0,044 % du chiffre d'affaires pour les redevables exerçant une activité de prestation de service et à 0,015 % pour ceux qui réalisent des opérations de vente de marchandises, d'objets, d'aliments à emporter ou à consommer sur place ou de fourniture de logement. Ce taux est de 0,007 % pour les artisans régulièrement inscrits au répertoire des métiers et qui restent portés sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de leur circonscription.

« Cette taxe est recouvrée et contrôlée par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale suivant la périodicité, selon les règles et sous les garanties et les sanctions applicables au recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale mentionnées à l'article L. 133-6-8 du même code. Les règles applicables en cas de contentieux sont celles prévues au chapitre II du titre IV du livre I^{er} dudit code. Le montant des droits recouverts est reversé aux bénéficiaires dans des conditions fixées par décret.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, du commerce et de l'artisanat prévoit les modalités de la rémunération du service rendu par les organismes chargés du recouvrement de la taxe.

« Le présent article s'applique au chiffre d'affaires réalisé à compter du 1^{er} janvier 2015. » ;

Texte de la commission

—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Section II : Taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat</p>			
<p>Art. 1601. –</p>			
<p>La taxe est acquittée par les chefs d'entreprises individuelles ou les sociétés soumis à l'obligation de s'inscrire au répertoire des métiers ou qui y demeurent immatriculés. Les personnes physiques titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du même code sont dégreverées d'office de la taxe. Les chefs d'entreprises individuelles exerçant une activité artisanale à titre principal bénéficiant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du même code sont exonérés de cette taxe jusqu'au terme de la deuxième année civile suivant celle de la création de leur entreprise.</p>	<p>1° Au sixième alinéa de l'article 1601, la dernière phrase est ainsi rédigée :</p>	<p>1° La dernière phrase du sixième alinéa de l'article 1601 et le dernier alinéa de l'article 1601 A sont supprimés ;</p>	<p>1° Sans modification</p>
<p>.....</p>			
<p>Art. 1601 A. –</p>			
<p>Les chefs d'entreprises individuelles exerçant une activité artisanale à titre principal bénéficiant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale sont exonérés de ce droit jusqu'au terme de la deuxième année civile suivant celle de la création de leur entreprise.</p>	<p>« Les chefs d'entreprise individuelle exerçant une activité artisanale et bénéficiant du régime prévu par l'article L. 133-6-8 du même code sont exonérés de cette taxe. » ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>.....</p>	<p>2° Le dernier alinéa de l'article 1601 A est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les chefs d'entreprise individuelle exerçant une activité artisanale et bénéficiant du régime prévu par l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale sont exonérés de ce droit. »</p>	<p>2° Supprimé</p>	<p>2° Supprimé</p>
		<p>3° (nouveau) Après l'article 1601, il est inséré un article 1601-bis ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1601-bis. – Par dérogation aux a et b de l'article 1601 et à l'article 1601 A du présent code, les droits correspondants dus par les chefs d'entreprise bénéficiant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale sont calculés en appliquant au montant de leur chiffre d'affaires le taux applicable fixé dans le tableau suivant :</p>	<p>3° Après l'article 1601, il est inséré un article 1601-<u>0A</u> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1601-<u>0A</u>. – Par dérogation aux a et b de l'article 1601 et à l'article 1601 A du présent code, les droits correspondants dus par les chefs d'entreprise bénéficiant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale sont calculés en appliquant au montant de leur chiffre d'affaires le taux applicable <u>prévus par</u> le tableau suivant :</p>
		<p>Voir annexe à la fin du tableau comparatif</p>	<p>Voir annexe à la fin du tableau comparatif</p>
		<p>« Ces droits sont recouverts et contrôlés par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale suivant la périodicité, selon les règles et sous les garanties et les sanctions applicables au recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale mentionnées à l'article L. 133-6-8 du même code. Les règles applicables en cas de contentieux sont celles prévues au chapitre II du titre IV du livre I^{er} dudit code.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p style="text-align: center;">Sixième partie : La formation professionnelle tout au long de la vie</p> <p style="text-align: center;">Livre III : La formation professionnelle continue</p> <p style="text-align: center;">Titre III : Financement de la formation professionnelle continue</p> <p style="text-align: center;">Chapitre I^{er} : Participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue</p> <p>Art. L. 6331-48. – Les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées, y compris ceux n'employant aucun salarié, consacrent chaque année au financement des actions définies à l'article L. 6331-1 une contribution qui ne peut être inférieure à 0,25 % du montant annuel du plafond de</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>La sous-section 2 de la section 4 du chapitre I^{er} du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :</p> <p>1° Après l'article L. 6331-48, il est inséré un article L. 6331-48-1 ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et de l'artisanat prévoit les modalités de la rémunération du service rendu par les organismes chargés du recouvrement de ces droits.</p> <p>« Le présent article s'applique au chiffre d'affaires réalisé à compter du 1^{er} janvier 2015. »</p> <p>II. – Le a du 1° A et le 1° du I entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.</p> <p style="text-align: center;">Article 15</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: right;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: right;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: right;">II. – Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 15</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>la sécurité sociale.</p> <p>Cette contribution ne peut être inférieure à 0,34 % du même montant, lorsque le travailleur indépendant ou le membre des professions libérales et des professions non salariées bénéficie du concours de son conjoint collaborateur dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article L. 121-4 du code de commerce.</p> <p>Les travailleurs indépendants ayant opté pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale consacrent chaque année au financement des actions définies à l'article L. 6313-1 du présent code, en sus des cotisations et contributions acquittées au titre de ce régime, une contribution égale à 0,1 % du montant annuel de leur chiffre d'affaires pour ceux qui relèvent du secteur du commerce et 0,2 % du montant annuel de leur chiffre d'affaires pour ceux qui ont une activité de prestation de services ou qui sont membres des professions libérales.</p> <p>Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de mise en œuvre des deux premiers alinéas du présent article.</p>	<p>« Art. L. 6331-48-1. – Les travailleurs indépendants mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 6331-48 qui ont déclaré un montant de chiffre d'affaires ou de recettes nul pendant une période de douze mois civils consécutifs précédant le dépôt de la demande de prise en charge de la formation ne peuvent bénéficier du droit</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 6331-54. — Pour les travailleurs indépendants inscrits au répertoire des métiers, la contribution prévue aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 6331-48 est versée dans les conditions de l'article 1601 B et du c de l'article 1601 du code général des impôts.</p> <p>Pour les chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale ayant opté pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, la contribution mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 6331-48 du présent code est versée dans les conditions prévues à l'article 1609 quater viciés B du code général des impôts.</p>	<p>—</p> <p>prévu à l'article L. 6312-2. » ;</p> <p>2° Il est ajouté un article L. 6331-54-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 6331-54-1. — Les travailleurs indépendants mentionnés au second alinéa de l'article L. 6331-54 qui ont déclaré un montant de chiffre d'affaires ou de recettes nul pendant une période de douze mois civils consécutifs précédant le dépôt de la demande de prise en charge de la formation ne peuvent bénéficier du droit prévu à l'article L. 6312-2. »</p> <p>Article 16</p>	<p>—</p> <p>Article 16</p>	<p>—</p> <p>Article 16</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Huitième partie : Contrôle de l'application de la législation du travail Livre II : Lutte contre le travail illégal Titre VII : Contrôle du travail illégal Chapitre I^{er} : Compétence des agents</p>	<p>L'article L. 8271-9 du même code est complété par un 4° ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 8271-9. – Pour la recherche et la constatation des infractions aux interdictions du travail dissimulé, les agents de contrôle peuvent se faire présenter et obtenir copie immédiate des documents suivants, quels que soient leur forme et leur support :</p> <p>.....</p>	<p>« 4° Les attestations d'assurances professionnelles détenues par les travailleurs indépendants lorsque ces assurances répondent à une obligation légale. »</p>	<p>Article 16 bis (nouveau)</p>	<p>Article 16 bis</p>
		<p>L'établissement d'un statut unique de l'entreprise individuelle fait l'objet d'un rapport remis au Gouvernement et au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, élaboré par un comité chargé de préfigurer cette création et dont la composition est fixée par décret.</p>	<p>Sans modification</p>
		<p>Ce rapport précise les conditions dans lesquelles les statuts juridiques actuels, notamment de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée et de l'entreprise individuelle, peuvent être simplifiés en vue</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Code de commerce</p> <p>Livre V : Des effets de commerce et des garanties. Titre II : Des garanties. Chapitre VI : De la protection de l'entrepreneur individuel et du conjoint.</p> <p>Art. L. 526-7. – La constitution du patrimoine affecté résulte du dépôt d'une déclaration effectué :</p> <p>.....</p> <p>4° Soit, pour les exploitants agricoles, auprès de la chambre d'agriculture compétente.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Simplification du régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée</p> <p>Article 17</p> <p>I. – L'article L. 526-7 du code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 4°, les mots : « auprès de » sont remplacés par les mots : « au registre de l'agriculture tenu par » ;</p> <p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque l'entrepreneur individuel, en cours d'activité, change de registre de rattachement ou de lieu d'inscription au sein d'un même registre, la déclaration qu'il a effectuée ainsi que les actes ou documents déposés lors de la constitution du patrimoine affecté et postérieurement sont transférés au nouvel organisme chargé de la tenue du registre par le précédent organisme, sans que le nouvel organisme ne soit tenu de procéder au contrôle prévu par l'article L. 526-8. »</p>	<p>de parvenir à un statut juridique unique.</p> <p>CHAPITRE III</p> <p>Simplification du régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée</p> <p>Article 17</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« Lorsque l'entrepreneur individuel, en cours d'activité, change de registre de rattachement ou de lieu d'inscription au sein d'un même registre, la déclaration qu'il a effectuée ainsi que les actes ou documents déposés lors de la constitution du patrimoine affecté et postérieurement sont transférés par le précédent organisme teneur de registre à celui nouvellement compétent, qui n'est alors pas tenu d'effectuer les vérifications prévues à l'article L. 526-8. »</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Simplification du régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée</p> <p>Article 17</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 526-8. – Les organismes chargés de la tenue des registres mentionnés à l'article L. 526-7 n'acceptent le dépôt de la déclaration visée au même article qu'après avoir vérifié qu'elle comporte :</p> <p>.....</p>	<p>II. – À la seconde phrase du 2^o de l'article L. 526-8, au troisième alinéa de l'article L. 526-9, au deuxième alinéa des articles L. 526-10 et L. 526-11, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 526-14 et du second alinéa de l'article L. 526-15, à la seconde phrase du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 526-16 et à la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article L. 526-17 du même code, les mots : « auquel a été effectué le dépôt de » sont remplacés par les mots : « où est déposée ».</p>	<p>II. – Sans modification</p>	
<p>2^o La mention de l'objet de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté. La modification de l'objet donne lieu à mention au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 527-7 ;</p> <p>.....</p>			
<p>Art. L. 526-9. –</p>	<p>Lorsque l'affectation d'un bien immobilier ou d'une partie d'un tel bien est postérieure à la constitution du patrimoine affecté, elle donne lieu au dépôt d'une déclaration complémentaire au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 526-7. L'article L. 526-8 est applicable, à l'exception des 1^o et 2^o.</p> <p>.....</p>		
<p>Art. L. 526-10. –</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>.....</p> <p>Lorsque l'affectation d'un bien visé au premier alinéa est postérieure à la constitution du patrimoine affecté, elle fait l'objet d'une évaluation dans les mêmes formes et donne lieu au dépôt d'une déclaration complémentaire au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 526-7. L'article L. 526-8 est applicable, à l'exception des 1^o et 2^o.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 526-11. –</p> <p>Lorsque l'affectation d'un bien commun ou indivis est postérieure à la constitution du patrimoine affecté, elle donne lieu au dépôt d'une déclaration complémentaire au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 526-7. L'article L. 526-8 est applicable, à l'exception des 1^o et 2^o.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 526-14. – Les comptes annuels de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée ou, le cas échéant, le ou les documents résultant des obligations comptables simplifiées prévues au deuxième alinéa de l'article L. 526-13 sont déposés chaque année au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 526-7 pour y être annexés. Ils sont transmis, pour y être annexés, au registre prévu au 3^o de l'article L. 526-7 lorsque le dépôt de la déclaration est effectué au répertoire des</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>métiers dans le cas prévu au 1^o du même article, et, s'il y a lieu, au registre du commerce et des sociétés dans le cas prévu au 2^o du même article. À compter de leur dépôt, ils valent actualisation de la composition et de la valeur du patrimoine affecté.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 526-15. –</p> <p>En cas de renonciation, l'entrepreneur individuel en fait porter la mention au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 526-7. En cas de décès, un héritier, un ayant droit ou toute personne mandatée à cet effet en fait porter la mention au même registre.</p> <p>Art. L. 526-16. – Par dérogation à l'article L. 526-15, l'affectation ne cesse pas dès lors que l'un des héritiers ou ayants droit de l'entrepreneur individuel décédé, sous réserve du respect des dispositions successorales, manifeste son intention de poursuivre l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine était affecté. La personne ayant manifesté son intention de poursuivre l'activité professionnelle en fait porter la mention au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration visée à l'article L. 526-7 dans un délai de trois mois à compter de la date du décès.</p> <p>La reprise du patrimoine affecté, le cas échéant après partage et vente de certains des biens affectés pour les besoins de la succession, est subordonnée au dépôt d'une déclaration de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture	Texte de la commission
<p>reprise au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration visée à l'article L. 526-7.</p>			
<p>Art. L. 526-17. – I. –</p>			
<p>.....</p> <p>II. – La cession à titre onéreux ou la transmission à titre gratuit entre vifs du patrimoine affecté à une personne physique entraîne sa reprise avec maintien de l'affectation dans le patrimoine du cessionnaire ou du donataire. Elle donne lieu au dépôt par le cédant ou le donateur d'une déclaration de transfert au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration visée à l'article L. 526-7 et fait l'objet d'une publicité. La reprise n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités.</p> <p>.....</p>	<p>III. – Les 2° des I et II entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard douze mois à compter de la date de publication de la présente loi.</p>	<p>III. – Un décret fixe les modalités d'application du 2° du I et du II du présent article ainsi que la date de leur entrée en vigueur, qui doit intervenir, au plus tard, douze mois à compter de la date de promulgation de la présente loi.</p>	
<p>Art. L. 526-8. – Les organismes chargés de la tenue des registres mentionnés à l'article L. 526-7 n'acceptent le dépôt de la déclaration visée au même article qu'après avoir vérifié qu'elle</p>	<p>Article 18</p> <p>L'article L. 526-8 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 18</p> <p>L'article L. 526-8 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 18</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture —	Texte de la commission —
<p>comporte :</p> <p>1° Un état descriptif des biens, droits, obligations ou sûretés affectés à l'activité professionnelle, en nature, qualité, quantité et valeur ;</p> <p>2° La mention de l'objet de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté. La modification de l'objet donne lieu à mention au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 527-7 ;</p> <p>3° Le cas échéant, les documents attestant de l'accomplissement des formalités visées aux articles L. 526-9 à L. 526-11.</p>	<p>« Sans préjudice des règles d'évaluation et d'affectation prévues par la présente section, l'état descriptif mentionné au 1° peut être composé de l'ensemble des éléments figurant dans le bilan du dernier exercice clos depuis moins de trois mois à la date de dépôt de la déclaration lorsque l'entrepreneur individuel exerçait son activité antérieurement. Dans ce cas, les opérations intervenues depuis la date du dernier exercice clos sont comprises dans le premier exercice de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée. »</p> <p style="text-align: center;">Article 19</p> <p>I. – L'article L. 526-14 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Au début de la</p>	<p>« L'entrepreneur individuel qui exerçait son activité antérieurement peut décider, sans préjudice des règles d'évaluation et d'affectation prévues à la présente section, que l'état descriptif mentionné au 1° est composé de l'ensemble des éléments figurant dans le bilan de son dernier exercice, à condition que celui-ci soit clos depuis moins de quatre mois à la date de dépôt de la déclaration. Dans ce cas, les opérations intervenues depuis la date du dernier exercice clos sont comprises dans le premier exercice de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée. »</p> <p style="text-align: center;">Article 19</p> <p>I. – Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Article 19</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 526-14. – Les comptes annuels de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée ou, le cas échéant, le ou les documents résultant des obligations comptables simplifiées prévues au deuxième alinéa de l'article L. 526-13 sont déposés chaque année au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 526-7 pour y être annexés. Ils sont transmis, pour y être annexés, au registre prévu au 3° de l'article L. 526-7 lorsque le dépôt de la déclaration est effectué au répertoire des métiers dans le cas prévu au 1° du même article, et, s'il y a lieu, au registre du commerce et des sociétés dans le cas prévu au 2° du même article. À compter de leur dépôt, ils valent actualisation de la composition et de la valeur du patrimoine affecté.</p>	<p>première phrase, les mots : « Les comptes annuels » sont remplacés par les mots : « Le bilan » ;</p>		
<p>En cas de non-respect de l'obligation mentionnée au premier alinéa, le président du tribunal, statuant en référé, peut, à la demande de tout intéressé ou du ministère public, enjoindre sous astreinte à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée de procéder au dépôt de ses comptes annuels ou, le cas échéant, du ou des documents résultant des obligations comptables simplifiées prévues au deuxième alinéa de l'article L. 526-13.</p>	<p>b) À la dernière phrase, les mots : « et de la valeur » sont supprimés ;</p>		
<p>Art. L. 526-19. – Le tarif des formalités de dépôt des déclarations et d'inscription des mentions visées à la présente section ainsi que de dépôt des comptes annuels ou du ou des documents résultant des</p>	<p>2° Au second alinéa, les mots : « ses comptes annuels » sont remplacés par les mots : « son bilan ».</p>		
	<p>II. – Au premier alinéa de l'article L. 526-19 du même code, les mots : « des comptes annuels » sont remplacés par les mots : « du</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>obligations comptables simplifiées prévues au deuxième alinéa de l'article L. 526-13 est fixé par décret.</p>	<p>bilan ».</p>		
<p>La formalité de dépôt de la déclaration visée à l'article L. 526-7 est gratuite lorsque la déclaration est déposée simultanément à la demande d'immatriculation au registre de publicité légale.demande d'immatriculation au registre de publicité légale.</p>	<p>TITRE III AMÉLIORATION DE L'EFFICACITÉ DE L'INTERVENTION PUBLIQUE</p>	<p>TITRE III AMÉLIORATION DE L'EFFICACITÉ DE L'INTERVENTION PUBLIQUE</p>	<p>TITRE III AMÉLIORATION DE L'EFFICACITÉ DE L'INTERVENTION PUBLIQUE</p>
<p>Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} Simplification et modernisation de l'aménagement commercial</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} Simplification et modernisation de l'aménagement commercial</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} Simplification et modernisation de l'aménagement commercial</p>
<p>Art. 10. –</p>		<p>Article 20 AA (nouveau)</p>	<p>Article 20 AA</p>
<p>L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui bénéficient de subventions pour l'amélioration, la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs sociaux prévues au livre III du code de la</p>		<p>Après le troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
construction et de l'habitation.		<p>« L'autorité administrative qui attribue une subvention à une société commerciale peut prévoir, dans les conditions d'utilisation, une clause limitant l'attribution de dividendes, au sens de l'article L. 232-12 du code de commerce, pendant toute la durée de la convention et jusqu'à trois ans après la fin de la convention. Elle peut émettre un titre exécutoire pour obtenir le remboursement de tout ou partie de la subvention si le montant de dividendes attribué par cette société dépasse le montant maximal fixé par la convention. Le montant du remboursement ne peut excéder le montant total des dividendes distribués depuis le début de la convention. »</p>	<p>« L'autorité administrative qui attribue une subvention <u>dépassant le seuil mentionné au troisième alinéa du présent article</u> à une société commerciale peut prévoir, dans les conditions d'utilisation, une clause <u>relative au versement</u> de dividendes, au sens de l'article L. 232-12 du code de commerce, <u>ou au versement de rémunérations ou avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux</u> pendant toute la durée de la convention et jusqu'à trois ans après la fin de la convention. Elle peut émettre un titre exécutoire pour obtenir le remboursement de tout ou partie de la subvention si le montant <u>des versements, mentionnés à la première phrase, effectués par</u> cette société dépasse le montant maximal fixé par la convention. Le montant du remboursement ne peut excéder le montant total <u>de ces versements, effectués</u> depuis le début de la convention. »</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Code de l'urbanisme</p> <p>Livre IV : régime applicable aux constructions aménagements et démolitions</p> <p>Titre II : dispositions communes aux diverses autorisations et aux déclarations préalables</p> <p>Chapitre V : opérations soumises à un régime d'autorisation prévu par une autre législation</p> <p>Section I : Opérations pour lesquelles le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par une autre législation (Articles L. 425-1 à L. 425-3)</p>		<p>Article 20 A (nouveau)</p> <p>La section 1 du chapitre V du titre II du livre IV du code de l'urbanisme est complétée par un article L. 425-4 ainsi rétabli :</p> <p>« Art. L. 425-4. –</p> <p>Lorsque le projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale au sens de l'article L. 752-1 du code de commerce, le permis de construire tient lieu d'autorisation dès lors que la demande de permis a fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial.</p> <p>« À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du même code est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire.</p> <p>« Le présent article entre en vigueur selon des modalités fixées par décret en</p>	<p>Article 20 A</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 122-1-15. – Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 143-1, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs des schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. Il en est de même pour les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce et l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée.</p>	<p>Article 20</p>	<p>Conseil d'État. »</p> <p>Article 20</p>	<p>Article 20 B (nouveau)</p> <p>La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 122-1-15 du code de l'urbanisme est complétée par les mots : « , ainsi que pour le permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévu à l'article L. 425-4 du présent code ».</p> <p>Article 20</p>
<p>Code de commerce</p> <p>Livre VII : Des juridictions commerciales et de l'organisation du commerce. Titre V : De l'aménagement commercial. Chapitre I^{er} : Des commissions d'aménagement commercial.</p>	<p>Le 1^o du II de l'article L. 751-2 du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>Le II de l'article L. 751-2 du code de commerce est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>II. – Dans les</p>		<p>« II. – Dans les</p>	<p>« II. – Alinéa sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>départements autres que Paris, elle est composée :</p>		<p>départements autres que Paris, elle est composée :</p>	<p>modification</p>
<p>1° Des cinq élus suivants :</p>		<p>« 1° Des sept élus suivants :</p>	<p>« 1° Des six élus suivants :</p>
<p>a) Le maire de la commune d'implantation ;</p>	<p>1° Le a est complété par les mots : « ou son représentant » ;</p>	<p>« a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;</p>	<p>« a) Sans modification</p>
<p>b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;</p>	<p>2° Au b, après les mots : « commune d'implantation », sont insérés les mots : « ou son représentant » ;</p>	<p>« b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;</p>	<p>« b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale <u>à fiscalité propre</u> dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;</p>
<p>c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; en dehors des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des communes de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de Seine-et-Marne appartenant à l'agglomération parisienne, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;</p>	<p>3° Au c, après les mots : « Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation », sont insérés les mots : « , ou son représentant ».</p>	<p>« c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre desquels est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;</p>	<p>« c) Sans modification</p>
<p>d) Le président du conseil général ou son représentant ;</p>		<p>« d) Le président du conseil général ou son représentant ;</p>	<p>« d) Sans modification</p>
<p>e) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son</p>		<p>« e) Le président du conseil régional ou son représentant ;</p>	<p>« e) Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.</p>		<p>« f) Un représentant départemental de l'Association des maires de France ;</p>	<p>« f) Un <u>membre</u> représentant les <u>maires</u> au <u>niveau</u> départemental ;</p>
<p>Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situés dans la zone de chalandise concernée ;</p>		<p>« g) Un représentant de l'Assemblée des départements de France.</p>	<p>« g) Supprimé</p>
<p>2° De trois personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire.</p>		<p>« Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le représentant de l'État dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise concernée ;</p>	<p>« Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés <u>aux a à f</u>, <u>il ne siège qu'à titre d'un de ses mandats</u>. Le cas échéant, le ou <u>les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger</u> ;</p>
<p>Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.</p>		<p>« 2° De quatre personnalités qualifiées : deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.</p>	<p>« 2° De quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.</p>
<p>Pour éclairer sa décision, la commission entend toute personne dont l'avis présente un intérêt.</p>		<p>« Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.</p>	<p>« Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.</p>
<p>.....</p>		<p>« Pour éclairer sa décision, la commission entend toute personne dont l'avis présente un intérêt. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>Article 20 bis (nouveau)</p>	<p>Article 20 bis</p>
		<p>I. – L'article L. 751-5 du même code est ainsi</p>	<p>I. – Sans modification L'article L. 751-5 du code de</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 751-5. – La Commission nationale d'aménagement commercial comprend huit membres nommés, pour une durée de six ans non renouvelable, par décret pris sur le rapport du ministre chargé du commerce. La commission est renouvelée par moitié tous les trois ans.</p>		<p>modifié :</p> <p>1° À la première phrase, les mots : « comprend huit » sont remplacés par les mots : « est une autorité administrative indépendante composée de douze » ;</p> <p>2° Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Après l'expiration de la durée de six ans, les membres restent en fonction jusqu'à la première réunion de la commission dans sa nouvelle composition. » ;</p> <p>3° À la seconde phrase, après le mot : « est », sont insérés les mots : « , à l'exception de son président, ».</p>	<p>commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase, les mots : « comprend huit » sont remplacés par les mots : « est une autorité administrative indépendante composée de <u>treize</u> » ;</p>
<p>Art. L. 751-6. – I. – La Commission nationale d'aménagement commercial se compose de :</p> <p>.....</p>		<p>II. – Le I de l'article L. 751-6 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° A (nouveau) Au début du premier alinéa, la mention : « I. – » est supprimée ;</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>
<p>5° Quatre personnalités désignées pour leur compétence en matière de distribution, de consommation, d'urbanisme, de développement durable, d'aménagement du territoire ou d'emploi à raison d'une</p>		<p>1° Le 5° est ainsi modifié :</p> <p>a) Au début, le mot : « Quatre » est remplacé par le mot : « Cinq » ;</p>	<p>1° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>par le président de l'Assemblée nationale, une par le président du Sénat, une par le ministre chargé du commerce et une par le ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement.</p>		<p>b) Après le mot : « commerce », sont insérés les mots : « , une par le ministre chargé de la consommation » ;</p> <p>c) À la fin, les mots : « et de l'environnement » sont supprimés ;</p>	
<p>Art. L. 751-6 – I. – La Commission nationale d'aménagement commercial se compose de :</p> <p>1° Un membre du Conseil d'État désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, président ;</p> <p>2° Un membre de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;</p> <p>3° Un membre de l'inspection générale des finances désigné par le chef de ce service ;</p> <p>4° Un membre du corps des inspecteurs généraux de l'administration du développement durable désigné par le vice-président</p>		<p>2° Il est ajouté un 6° ainsi rédigé :</p> <p>« 6° Trois représentants des élus locaux, un désigné par le président de l'Association des maires de France, un par le président de l'Assemblée des départements de France et un par le président de l'Association des régions de France. »</p> <p>III. – Par dérogation à l'article L. 751-5 du code de commerce, dans sa rédaction résultant du I du présent article :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« 6° <u>Quatre</u> représentants des élus locaux : <u>un représentant les communes, un représentant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un représentant les départements, un représentant les régions.</u> <u>Un décret précise les modalités d'élection ou de désignation de ces membres.</u> »</p> <p>III. – A. <u>Dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, il est procédé à la nomination de l'ensemble des membres de la commission dans les conditions prévues à l'article L. 751-6 du code de commerce.</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;</p>			
<p>5° Quatre personnalités désignées pour leur compétence en matière de distribution, de consommation, d'urbanisme, de développement durable, d'aménagement du territoire ou d'emploi à raison d'une par le président de l'Assemblée nationale, une par le président du Sénat, une par le ministre chargé du commerce et une par le ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement.</p>			
<p>II. – Lorsque la commission nationale est saisie de recours contre les décisions des commissions départementales statuant sur les projets d'aménagement cinématographique, le membre mentionné au 4° du I est remplacé par un membre du corps des inspecteurs généraux du ministère chargé de la culture ; celle des personnalités mentionnée au 5° du I, désignée par le ministre chargé du commerce, est remplacée par une personnalité compétente en matière de distribution cinématographique désignée par le ministre chargé de la culture. En outre, la commission est complétée par une personnalité qualifiée nommée par le ministre chargé de la culture sur proposition du président du Centre national du cinéma et de l'image animée. Un suppléant est nommé dans les mêmes conditions.</p>			
		<p>1° À la date de la promulgation de la présente loi, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission</p>	<p>Alinéa supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 751-6. – I. – La Commission nationale d'aménagement commercial se compose de :</p> <p>1° Un membre du Conseil d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État, président ;</p> <p>.....</p>		<p>dans les conditions prévues à l'article L. 751-6 du même code. Les membres de la commission qui n'ont pas effectué la totalité de leur mandat de six ans peuvent être reconduits dans leurs fonctions, pour une nouvelle durée de six ans.</p> <p>Le mandat des membres de la Commission nationale d'aménagement commercial en exercice à la date de promulgation de la présente loi court jusqu'à la première réunion de la commission dans sa nouvelle composition;</p> <p>2° Un tirage au sort désigne, parmi les membres de la commission qui entrent en fonction après la publication de la présente loi, à l'exception du président, cinq d'entre eux dont le mandat prend fin au terme d'une période de trois ans, dont deux parmi les personnalités désignées pour leur compétence et un parmi les représentants des élus locaux.</p>	<p>Le mandat des membres de la Commission nationale d'aménagement commercial en exercice à la date <u>d'entrée en vigueur</u> de la présente loi court jusqu'à la première réunion de la commission dans sa nouvelle composition.</p> <p>B. Un tirage au sort désigne, parmi les membres de la commission qui entrent en fonction après <u>l'entrée en vigueur</u> de la présente loi, à l'exception du président, cinq d'entre eux dont le mandat prend fin au terme d'une période de trois ans, dont deux parmi les personnalités désignées pour leur compétence et un parmi les représentants des élus locaux.</p>
		<p>Article 20 ter (nouveau)</p>	<p>Article 20 ter</p>
		<p>Le I de l'article L. 751-6 du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>Sans modification</p>
		<p>1° À la fin du 1°, le mot : « , président » est supprimé ;</p>	
		<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	
		<p>« La commission élit en son sein un président et</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>.....</p> <p>Art. L. 751-7. - Tout membre de la commission nationale informe le président des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.</p> <p>Aucun membre de la commission nationale ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.</p>		<p>deux vice-présidents. »</p> <p>Article 20 quater (nouveau)</p> <p>L'article L. 751-7 du code de commerce est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 751-7. –</p> <p>I. – Les membres de la Commission nationale d'aménagement commercial informent le président :</p> <p>« 1° Des intérêts qu'ils ont détenus au cours des trois années précédant leur nomination, qu'ils détiennent ou sont appelés à détenir, directement ou indirectement ;</p> <p>« 2° Des fonctions dans une activité économique ou financière qu'ils ont exercées au cours des trois années précédant leur nomination, qu'ils exercent ou sont appelés à exercer ;</p> <p>« 3° De tout mandat au sein d'une personne morale qu'ils ont détenu au cours des trois années précédant leur nomination, qu'ils détiennent ou sont appelés à détenir.</p> <p>« Ces informations, ainsi que celles de même nature concernant le président, sont tenues à la disposition des membres de la commission.</p> <p>« II. – Aucun membre de la Commission nationale d'aménagement commercial ne peut participer à des débats ou à une délibération dans une affaire dans laquelle lui-même ou une personne morale au sein de laquelle il a, au cours</p>	<p>Article 20 quater</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Livre VII : Des juridictions commerciales et de l'organisation du commerce. Titre V : De l'aménagement commercial. Chapitre I^{er} : Des commissions d'aménagement commercial.</p>	<p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>La troisième section du chapitre I^{er} du titre V du livre VII du même code est abrogée.</p>	<p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>La section 3 du chapitre I^{er} du titre V du livre VII du code de commerce est ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;">« Section 3</p>	<p style="text-align: center;">Article 21</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Section 3 : Des observatoires départementaux d'équipement commercial</p> <p>Art. L. 751-9. – L'observatoire départemental d'équipement commercial collecte les éléments nécessaires à la connaissance du territoire en matière commerciale, dans le respect des orientations définies à l'article L. 750-1. Il met ces données à disposition des collectivités locales et de leurs groupements qui élaborent un schéma de développement commercial.</p>		<p>« De l'observation de l'aménagement commercial</p> <p>« Art. L. 751-9. – I. – La Commission nationale d'aménagement commercial rend public, chaque année, un rapport intégrant les données relatives à l'activité des commissions départementales et nationale. Ce rapport comprend également des informations relatives à la connaissance des territoires en matière commerciale.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 751-9. – I. – Sans modification</p>
<p>Livres des procédures fiscales</p> <p>Art. L. 135 D – I. –</p> <p>II. – Les informations communiquées en application du I par les agents de l'administration des impôts et de l'administration des douanes et portant sur les renseignements prévus aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce ou, pour celles n'en relevant pas, portant sur les comptes annuels déposés en application des articles 53 A, 72,74 A, 97,223 et 302 septies A bis du code général des impôts, peuvent l'être également, dans les mêmes limites et conditions, à des fins exclusives de réalisation d'études économiques, aux agents de services de l'État chargés de la réalisation d'études économiques. La liste de ces services est définie par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget.</p> <p>III. –</p>		<p>« II. – Le service de l'État chargé de la réalisation d'études économiques en matière de commerce élabore une base de données recensant l'ensemble des établissements dont l'activité principale exercée relève du commerce de détail et comportant, notamment, l'indication de la surface de vente de ces établissements. Ce service est défini par l'arrêté du 7 juillet 2009 fixant la liste des services de l'État chargés de réalisation d'études économiques pouvant avoir accès à des informations portant sur des renseignements prévus à certains articles du code de commerce et du code général des impôts, en application de l'article 19 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.</p>	<p>« II. – Le service de l'État chargé de la réalisation d'études économiques en matière de commerce élabore une base de données recensant l'ensemble des établissements dont l'activité principale exercée relève du commerce de détail et comportant, notamment, l'indication de la surface de vente de ces établissements. Ce service est défini par l'arrêté du 7 juillet 2009 fixant la liste des services de l'État chargés de réalisation d'études économiques pouvant avoir accès à des informations portant sur des renseignements prévus à certains articles du code de commerce et du code général des impôts, en application <u>du II de l'article L. 135 D du livre des procédures fiscales.</u></p>
		<p>« Il est habilité à se</p>	<p>Alinéa sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Code de commerce Livre VII : Des juridictions commerciales et de l'organisation du commerce. Titre V : De l'aménagement commercial. Chapitre II : De l'autorisation commerciale</p>		<p>faire communiquer toutes les informations utiles à la réalisation de cette base de données. À l'occasion de l'élaboration de cette base de données, les agents des services, établissements, institutions et organismes qui détiennent ces informations sont déliés du secret professionnel à l'égard du service de l'État chargé de la réalisation d'études économiques.</p> <p>« Dans les limites du secret statistique et du secret fiscal, le service de l'État chargé de la réalisation d'études économiques met à disposition des collectivités locales et de leurs groupements les données les concernant. »</p>	<p>modification</p> <p>« Dans les limites du secret statistique et du secret fiscal, le service de l'État chargé de la réalisation d'études économiques met à disposition des collectivités locales et de leurs groupements, <u>ainsi que du réseau des chambres de commerce et d'industrie</u>, les données les concernant. »</p> <p>Article 21 bis A (nouveau)</p>
<p>Art. L. 752-4 – Dans les communes de moins de 20 000 habitants, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme peut, lorsqu'il est saisi d'une demande de permis de construire un équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés, proposer au conseil municipal ou à l'organe délibérant de cet établissement de saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>critères énoncés à l'article L. 752-6.</p>	<p>Dans ces communes, lorsque le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière d'urbanisme est saisi d'une demande de permis de construire un équipement commercial visé à l'alinéa précédent, il notifie cette demande dans les huit jours au président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme sur le territoire duquel est projetée l'implantation. Celui-ci peut proposer à l'organe délibérant de saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6.</p>	<p>Article 21 bis (nouveau)</p>	<p><u>La seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 752-4 du code de commerce est complétée par les mots : « et affichée pendant un mois à la porte de la mairie de la commune d'implantation ».</u></p>
<p>.....</p> <p>Art.°L. 752-5. – En cas d'exploitation abusive d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique de la part d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises exploitant un ou plusieurs magasins de commerce de détail, le maire</p>	<p>La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale est motivée. Elle est transmise au pétitionnaire sous un délai de trois jours.</p>	<p>À l'article L. 752-5 du même code, après le mot : « maire », sont insérés les</p>	<p>Article 21 bis</p> <p>À l'article L. 752-5 du code de commerce, après le mot : « maire », sont insérés</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture —	Texte de la commission —
<p>peut saisir l'Autorité de la concurrence afin que celle-ci procède aux injonctions et aux sanctions pécuniaires prévues à l'article L. 464-2.</p>		<p>mots : « , le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ou le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale ».</p>	<p>les mots : « , le président de l'établissement public de coopération intercommunale <u>à fiscalité propre</u> ou le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale <u>mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme</u> ».</p>
<p>Code de l'urbanisme</p> <p>Art. L. 122-4 – Le schéma de cohérence territoriale est élaboré par :</p> <p>a) Un établissement public de coopération intercommunale compétent ;</p> <p>b) Un syndicat mixte constitué exclusivement des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma ;</p> <p>c) Un syndicat mixte si les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale ont tous adhéré à ce syndicat mixte et lui ont transféré la compétence en matière de schéma de cohérence territoriale. Dans ce cas, seuls les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale prennent part aux délibérations concernant le schéma.</p> <p>L'établissement public mentionné aux a, b et c est également chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du schéma de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>cohérence territoriale.</p> <p>La dissolution de l'établissement public emporte l'abrogation du schéma, sauf si un autre établissement public en assure le suivi. Si un autre établissement public assure le suivi du schéma, ce dernier élabore, révisé ou modifie le schéma pour adopter un schéma couvrant l'intégralité du périmètre du schéma de cohérence territoriale au plus tard à la suite de l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 122-13.</p>			
<p>Code de commerce Livre VII : Des juridictions commerciales et de l'organisation du commerce. Titre V : De l'aménagement commercial. Chapitre II : De l'autorisation commerciale</p>		<p>Article 21 ter</p>	<p>Article 21 ter</p>
<p>Art. L. 752-6. – Lorsqu'elle statue sur l'autorisation d'exploitation commerciale visée à l'article L. 752-1, la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs. Les critères d'évaluation sont :</p>		<p>L'article L. 752-6 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 752-6. – Lorsqu'elle statue sur l'autorisation d'exploitation commerciale mentionnée à l'article L. 752-1, la commission départementale d'aménagement commercial se prononce en prenant en considération :</p>	<p>L'article L. 752-6 du code de commerce est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 752-6. – Lorsqu'elle statue sur l'autorisation d'exploitation commerciale mentionnée à l'article L. 752-1, la commission départementale d'aménagement commercial <u>prend en compte les objectifs, orientations et conditions fixés par le schéma de cohérence territoriale et veille à ce que sa décision soit compatible avec ce schéma.</u></p>
<p>1° En matière d'aménagement du territoire :</p>		<p>« 1° En matière d'aménagement du territoire :</p>	<p>« Elle prend en considération :</p>
<p>a) L'effet sur l'animation de la vie urbaine,</p>		<p>« a) La localisation du projet et son intégration</p>	<p>« 1° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte de la commission —
<p>rurale et de montagne ;</p> <p>b) L'effet du projet sur les flux de transport ;</p> <p>c) Les effets découlant des procédures prévues aux articles L.°303-1 du code de la construction et de l'habitation et L.°123-11 du code de l'urbanisme ;</p> <p>2° En matière de développement durable :</p> <p>a) La qualité environnementale du projet</p> <p>b) Son insertion dans les réseaux de transports collectifs.</p>		<p>urbaine ;</p> <p>« b) La consommation économe de l'espace, notamment en termes de stationnement ;</p> <p>« c) L'effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale et dans les zones de montagne et du littoral ;</p> <p>« d) L'effet du projet sur les flux de transport et son accessibilité par les transports collectifs et les modes de déplacement alternatifs à la voiture ;</p> <p>« 2° En matière de développement durable :</p> <p>« a) La qualité environnementale du projet, notamment du point de vue de la performance énergétique, de la gestion des eaux pluviales, de l'imperméabilisation des sols et de la préservation de l'environnement ;</p> <p>« b) L'insertion paysagère et architecturale du projet ;</p> <p>« c) Les nuisances de toute nature que le projet est susceptible de générer au détriment de son environnement proche.</p> <p>« Les a et b du présent 2° s'appliquent également aux bâtiments existants, s'agissant des projets mentionnés aux 2° et 5° de l'article L. 752-1 ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p> <p>« Les a et b du présent 2° s'appliquent également aux bâtiments existants, s'agissant des projets mentionnés aux 2° et 5° de l'article L. 752-1.</p>
		<p>« 3° En matière de protection des consommateurs :</p>	<p>« 3° Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 752-15. – L'autorisation d'exploitation commerciale est délivrée préalablement à l'octroi du permis de construire s'il y a lieu, ou avant la réalisation du projet si le permis de construire n'est pas exigé.</p> <p>L'autorisation est accordée par mètre carré de surface de vente.</p>	<p>Article 22</p> <p>Le troisième alinéa de l'article L. 752-15 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Article 22</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p><u>« À titre complémentaire, la commission prend en compte également l'intérêt du projet en matière de protection des consommateurs, notamment en raison de ses effets sur la modernisation des équipements commerciaux existants ou sur le développement de formes innovantes de vente. »</u></p> <p>Article 22</p> <p>Sans modification</p> <p>Le troisième alinéa de l'article L. 752-15 du code de commerce est ainsi modifié :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Une nouvelle demande est nécessaire lorsque le projet, en cours d'instruction ou dans sa réalisation, subit des modifications substantielles dans la nature du commerce ou des surfaces de vente. Il en est de même en cas de modification de la ou des enseignes désignées par le pétitionnaire.</p>	<p>1° Les mots : « dans la nature du commerce » sont remplacés par les mots : « au regard de l'un des critères énoncés à l'article L. 752-6 » ;</p> <p>2° La seconde phrase est supprimée.</p>	<p>1° Les mots : « dans la nature du commerce » sont remplacés par les mots : « au regard de l'un des critères énoncés à l'article L. 752-6 du fait du pétitionnaire » ;</p>	
<p>Art. L. 752-17. – À l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale visé au b du 1° du II de l'article L. 751-2, de celui visé au e du même 1° du même article ou du président du syndicat mixte visé au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.</p>	<p>Article 23</p> <p>L'article L. 752-17 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Sans modification</p> <p>Article 23</p> <p>L'article L. 752-17 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 752-17. – I. – Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.</p> <p>« La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la</p>	<p>Article 23</p> <p>L'article L. 752-17 du code de commerce est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 752-17. – I. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
—	—	—	—
La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine		commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé. « À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable. « II. – Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I du présent article peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial. « La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée. « À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au	« II. – Sans modification Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>d'irrecevabilité de ce dernier.</p> <p>Ce recours est également ouvert au médiateur du cinéma lorsque la commission départementale statue en matière d'aménagement cinématographique.</p>	<p>« Dans les conditions de délais prévues au premier alinéa, la commission nationale d'aménagement commercial peut se saisir de tout projet mentionné au I de l'article L. 752-1 dont la surface de vente atteint au moins 30 000 mètres carrés. »</p>	<p>recours contentieux.</p> <p>« III. – Dans les conditions de délai prévues au premier alinéa du I du présent article, la Commission nationale d'aménagement commercial peut se saisir de tout projet mentionné au I de l'article L. 752-1 dont la surface de vente atteint au moins 20 000 mètres carrés.</p> <p>« IV. – La commission départementale d'aménagement commercial <u>doit informer</u> la Commission nationale d'aménagement commercial <u>de tout projet mentionné au I de l'article L. 752-1 dont la surface de vente atteint au moins 20 000 mètres carrés, dès son dépôt.</u></p> <p>« La commission départementale d'aménagement commercial doit notifier à la Commission nationale d'aménagement commercial ses décisions dans un délai d'un mois.</p>	<p>« III. – <u>La commission départementale d'aménagement commercial informe</u> la Commission nationale d'aménagement commercial de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente atteint au moins 20 000 mètres carrés, <u>dès son dépôt.</u></p> <p>« IV. – La commission départementale d'aménagement commercial <u>notifie à</u> la Commission nationale d'aménagement commercial <u>les avis qu'elle émet et les décisions qu'elle rend dans un délai d'un mois.</u></p> <p>Alinéa supprimé</p> <p><u>« V (nouveau). – La Commission nationale d'aménagement commercial peut se saisir de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente atteint au moins 20 000 mètres carrés dans le délai d'un mois suivant l'avis émis par la commission départementale d'aménagement commercial conformément au I du présent article ou la décision rendue</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 752-18. – Avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision de la commission nationale, le permis de construire ne peut être accordé ni la réalisation entreprise et aucune nouvelle demande ne peut être déposée pour le même terrain d'assiette auprès de la commission départementale d'aménagement commercial.</p>		<p>« Le présent article entre en vigueur selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p><u>conformément au II de ce même article.</u></p>
		<p>Article 23 bis (nouveau)</p>	<p><u>« Elle émet un avis ou rend une décision sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis ou de décision exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.</u></p>
		<p>L'article L. 752-18 du code de commerce est abrogé.</p>	<p>« <u>VI</u> – Le présent article entre en vigueur selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. »</p>
		<p>Article 23 ter (nouveau)</p>	<p>Article 23 bis</p>
<p>Art. L. 752-20. – Le président de la commission nationale a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.</p>		<p>L'article L. 752-20 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
		<p>« Les décisions de la commission nationale indiquent le nombre de votes favorables et défavorables</p>	<p>Article 23 ter</p>
			<p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 752-21. – En cas de rejet pour un motif de fond de la demande d'autorisation par la commission nationale susmentionnée, il ne peut être déposé de nouvelle demande par le même pétitionnaire, pour un même projet, sur le même terrain pendant une période d'un an à compter de la date de la décision de la commission nationale.</p> <p>Code du cinéma et de l'image animée</p> <p>Livre II : Professions et activités.</p> <p>Titre I^{er} : Exercice des professions et activités du cinéma</p> <p>Chapitre II : Secteur de l'exploitation cinématographique</p> <p>Art. L. 212-6. – Les créations, extensions et réouvertures au public d'établissements de spectacles cinématographiques doivent répondre aux exigences de diversité de l'offre cinématographique, d'aménagement culturel du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme, en tenant</p>	<p>Article 24</p> <p>L'article L. 752-21 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 752-21. – Un pétitionnaire dont le projet a été rejeté pour un motif de fond par la commission nationale susmentionnée ne peut déposer une nouvelle demande d'autorisation, sur un même terrain, sauf à avoir substantiellement modifié son projet au regard de la décision de la commission nationale. »</p>	<p>ainsi que les éventuelles abstentions. Elles doivent être motivées conformément à la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. »</p> <p>Article 24</p> <p>L'article L. 752-21 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 752-21. – Un pétitionnaire dont le projet a été rejeté pour un motif de fond par la commission nationale susmentionnée ne peut déposer une nouvelle demande d'autorisation, sur un même terrain, sauf à s'être conformé aux motivations de la décision de la commission nationale. »</p> <p>Article 24 bis (nouveau)</p> <p>I. – Le code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :</p> <p>1° Après l'article L. 212-6, est insérée une sous-section 1 ainsi rédigée :</p>	<p>Article 24</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 752-21. – Un pétitionnaire dont le projet a été rejeté pour un motif de fond par la Commission nationale <u>d'aménagement commercial</u> ne peut déposer une nouvelle demande d'autorisation, sur un même terrain, sauf à <u>avoir pris en compte les</u> motivations de la décision de la commission nationale. »</p> <p>Article 24 bis</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>compte de la nature spécifique des œuvres cinématographiques. Elles doivent contribuer à la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques et à la satisfaction des intérêts du spectateur tant en ce qui concerne la programmation d'une offre diversifiée que la qualité des services offerts.</p>		<p>« Sous-section 1</p> <p>« Commissions d'aménagement cinématographique</p> <p>« Paragraphe 1</p> <p>« Commission départementale d'aménagement cinématographique</p> <p>« Art. L. 212-6-1. – Une commission départementale d'aménagement cinématographique statue sur les demandes d'autorisation d'aménagement cinématographique qui lui sont présentées en application des articles L. 212-7 à L. 212-9.</p> <p>« Art. L. 212-6-2. – I. – La commission départementale d'aménagement cinématographique est présidée par le représentant de l'État dans le département.</p> <p>« II. – La commission est composée :</p> <p>« 1° Des cinq élus suivants :</p> <p>« a) Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement</p>	

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{re} lecture**

—

Texte de la commission

—

cinématographique ;

« b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;

« c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; à l'exception des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des communes de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de Seine-et-Marne appartenant à l'agglomération parisienne au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;

« d) Le président du conseil général ou son représentant ;

« e) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

« Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{re} lecture**

—

Texte de la commission

—

mentionnés au présent 1°, le représentant de l'État dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée ;

« 2° De trois personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement du territoire.

« Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département, le préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

« Pour éclairer sa décision, la commission entend toute personne dont l'avis présente un intérêt.

« III. – À Paris, la commission est composée :

« 1° Des cinq élus suivants :

« a) Le maire de Paris ou son représentant ;

« b) Le maire de l'arrondissement du lieu d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ou son représentant ;

« c) Un conseiller d'arrondissement désigné par le conseil de Paris ;

« Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{re} lecture

—

« d) Un adjoint au maire de Paris ;

« e) Un conseiller régional désigné par le conseil régional d'Île-de-France ;

« 2° De trois personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement du territoire.

« La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

« IV. – La personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques mentionnée au 2° des II et III est proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sur une liste établie par lui.

« Art. L. 212-6-3. – Tout membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique informe le représentant de l'État dans le département des intérêts qu'il détient et de l'activité économique qu'il exerce.

« Aucun membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou plusieurs parties.

« Art. L. 212-6-4. – Les conditions de désignation des membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique et les modalités de son fonctionnement sont fixées

Texte de la commission

—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
—	—	<p>par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Paragraphe 2</p> <p>« Commission nationale d'aménagement cinématographique</p> <p>« Art. L. 212-6-5. – La Commission nationale d'aménagement cinématographique comprend neuf membres nommés, pour une durée de six ans non renouvelable, par décret.</p> <p>« Art. L. 212-6-6. – La Commission nationale d'aménagement cinématographique est composée :</p> <p>« 1° D'un membre du Conseil d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État, président ;</p> <p>« 2° D'un membre de la Cour des comptes désigné par le Premier président de la Cour des comptes ;</p> <p>« 3° D'un membre de l'inspection générale des finances désigné par le chef de ce service ;</p> <p>« 4° D'un membre du corps de l'inspection générale des affaires culturelles ;</p> <p>« 5° De deux personnalités qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, dont une proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, désignées par le ministre chargé de la culture ;</p> <p>« 6° De trois personnalités désignées pour leur compétence, respectivement, en</p>	—

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{re} lecture**

—

matière de consommation, d'urbanisme, de développement durable, d'aménagement du territoire ou d'emploi. Le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat et le ministre chargé de l'urbanisme désignent chacun une de ces trois personnalités.

« Art. L. 212-6-7.

– Tout membre de la Commission nationale d'aménagement cinématographique informe le président des intérêts qu'il détient et de l'activité économique qu'il exerce.

« Aucun membre de la commission nationale ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

« Art L. 212-6-8. – Les conditions de désignation des membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique et de son président, ainsi que les modalités de son fonctionnement, sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Paragraphe 3

« Dispositions communes

« Art. L. 212-6-9. – Les commissions d'aménagement cinématographique autorisent ou refusent les projets dans leur totalité. » ;

2° Est insérée une sous-section 2 intitulée : « Autorisation d'aménagement cinématographique » comprenant un paragraphe 1 intitulé : « Projets soumis à autorisation » et comprenant les

Texte de la commission

—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 212-7. – Sont soumis à autorisation, préalablement à la délivrance du permis de construire s'il y a lieu et avant réalisation si le permis de construire n'est pas exigé, les projets ayant pour objet :</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 212-9. – Dans le cadre des principes définis à l'article L. 212-6, les commissions d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique se prononcent sur les deux critères suivants :</p>		<p>articles L. 212-7 à L. 212-8, et un paragraphe 2 intitulé : « Décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique » et comprenant les articles L. 212-9 et L. 212-10 ;</p> <p>3° Au premier alinéa de l'article L. 212-7, les mots : « , préalablement à la délivrance du permis de construire s'il y a lieu et avant réalisation si le permis de construire n'est pas exigé, » sont supprimés ;</p> <p>4° Le paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre II, tel qu'il résulte du 2° du présent I, est complété par un article L. 212-8-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 212-8-1. – Les projets d'aménagement cinématographique ne sont soumis à l'examen de la commission départementale d'aménagement cinématographique qu'à la condition d'être accompagnés de l'indication de la personne qui sera titulaire de l'autorisation d'exercice délivrée en application des articles L. 212-2 à L. 212-5. » ;</p> <p>5° L'article L. 212-9 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « les commissions d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique se prononcent » sont remplacés par les mots : « la commission</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>.....</p> <p>Art. L. 212-10. – Les règles relatives aux commissions d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique et aux modalités de délivrance de l'autorisation prévue par les dispositions de la présente section sont fixées par les articles L 751-1 à L. 751-7, L. 752-3-1, L. 752-7 et L. 752-14 à L. 752-22 du code de commerce.</p>		<p>départementale d'aménagement cinématographique se prononce » ;</p> <p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsqu'une autorisation s'appuie notamment sur le projet de programmation cinématographique, ce projet fait l'objet d'un engagement de programmation cinématographique souscrit en application du 3° de l'article L. 212-23. » ;</p> <p>6° L'article L. 212-10 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 212-10. – L'instruction des demandes d'autorisation est faite par les services déconcentrés de l'État. » ;</p> <p>7° Le paragraphe 2 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre II, tel qu'il résulte du 2° du présent I, est complété par des articles L. 212-10-1 et L. 212-10-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 212-10-1. – I. – La commission départementale d'aménagement cinématographique autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents. Le procès-verbal indique le sens du vote émis</p>	

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{re} lecture**

—

Texte de la commission

—

par chacun de ces membres.

« Le représentant de l'État dans le département ne prend pas part au vote.

« II. – La commission départementale d'aménagement cinématographique se prononce dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

« Passé ce délai, la décision est réputée favorable.

« Les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique ont connaissance des demandes d'autorisation déposées au moins dix jours avant d'avoir à statuer.

« La décision est notifiée dans les dix jours au maire et au pétitionnaire. Elle est également notifiée au médiateur du cinéma.

« Art. L. 212-10-2. – L'autorisation d'aménagement cinématographique est délivrée préalablement à la délivrance du permis de construire s'il y a lieu, ou avant la réalisation du projet si le permis de construire n'est pas exigé.

« L'autorisation est accordée pour un nombre déterminé de places de spectateur.

« Une nouvelle demande d'autorisation est nécessaire lorsque le projet, en cours d'instruction ou de réalisation, subit des modifications substantielles concernant le nombre de places de spectateurs. Il en est de même en cas de modification de la ou des enseignes désignées par le

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{re} lecture

Texte de la commission

pétitionnaire.

« L'autorisation d'aménagement cinématographique n'est ni cessible, ni transmissible tant que la mise en exploitation de l'établissement de spectacles cinématographiques n'est pas intervenue. » ;

8° La même sous-section 2, telle qu'elle résulte du 2° du présent I, est complétée par un paragraphe 3 ainsi rédigé :

« Paragraphe 3

« Recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique

« Art. L. 212-10-3. – À l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au b du 1° du II de l'article L. 212-6-2, de celui mentionné au e du même 1° ou du président du syndicat mixte mentionné au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique. La Commission nationale d'aménagement cinématographique se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

« La saisine de la Commission nationale

« Art. L. 212-10-3. – À l'initiative du représentant de l'État dans le département, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au b du 1° du II de l'article L. 212-6-2, de celui mentionné au e du même 1° ou du président du syndicat mixte mentionné au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique. La Commission nationale d'aménagement cinématographique se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
—	—	<p>d'aménagement cinématographique est un préalable obligatoire à un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.</p>	—
		<p>« Ce recours est également ouvert au médiateur du cinéma.</p>	
		<p>« Art. L. 212-10-4. – Avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision de la Commission nationale d'aménagement cinématographique, le permis de construire ne peut être accordé ni la réalisation entreprise et aucune nouvelle demande ne peut être déposée pour le même terrain d'assiette auprès de la commission départementale d'aménagement cinématographique.</p>	
		<p>« Art. L. 212-10-5. – Le maire de la commune d'implantation membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique dont la décision fait l'objet du recours est entendu, à sa demande, par la Commission nationale d'aménagement cinématographique.</p>	
		<p>« Art. L. 212-10-6. – Un commissaire du Gouvernement nommé par le ministre chargé de la culture assiste aux séances de la Commission nationale d'aménagement cinématographique.</p>	
		<p>« Art. L. 212-10-7. – Le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Art. L^o212-23. – Sont des engagements de programmation cinématographique pour l'application de la présente section :</p> <p>.....</p> <p>3° Les projets de programmation, mentionnés à l'article L. 212-9, sur la base desquels les commissions d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ont accordé des autorisations en application de l'article L. 212-7 ;</p> <p>.....</p> <p>Livre IV : Contrôles et sanctions. Titre I^{er} : Procédures de contrôle Chapitre IV: Constatation des manquements et des</p>		<p>« Art. L. 212-10-8. – En cas de rejet pour un motif de fond de la demande d'autorisation par la Commission nationale d'aménagement cinématographique, il ne peut être déposé de nouvelle demande par le même pétitionnaire, pour un même projet et sur le même terrain, pendant une période d'un an à compter de la date de la décision de la commission nationale.</p> <p>« Art. L. 212-10-9. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent paragraphe. » ;</p> <p>9° Est insérée une sous-section 3 intitulée : « Dispositions diverses » et comprenant les articles L. 212-11 à L. 212-13 ;</p> <p>10° Au 3° de l'article L. 212-23, les mots : « commercial statuant en matière » sont supprimés ;</p> <p>11° Le chapitre IV du titre I^{er} du livre IV est complété par un article L. 414-4 ainsi rédigé :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
infractions		<p>« Art. L. 414-4. – Les agents mentionnés à l'article L. 411-1 qui constatent l'exploitation illicite d'un nombre de places de spectateur, au regard de l'article L. 212-10-2, établissent un rapport qu'ils transmettent au préfet du département d'implantation de l'établissement de spectacles cinématographiques concerné. » ;</p>	<p>« Art. L. 414-4. – Les agents mentionnés à l'article L. 411-1 qui constatent l'exploitation illicite d'un nombre de places de spectateur, au regard de l'article L. 212-10-2, établissent un rapport qu'ils transmettent au représentant de l'État dans le département d'implantation de l'établissement de spectacles cinématographiques concerné. » ;</p>
Livre IV : Contrôles et sanctions. Titre II : Sanctions administratives		<p>12° Le titre II du livre IV est complété par un chapitre V ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Chapitre V</p> <p>« Dispositions particulières relatives à l'implantation des établissements de spectacles cinématographiques</p>	
		<p>« Art. L. 425-1. – Le préfet peut, dans un délai d'un mois après réception du rapport mentionné à l'article L. 414-4, mettre en demeure l'exploitant de l'établissement de spectacles cinématographiques concerné de ramener le nombre de places de spectateur au nombre figurant dans l'autorisation d'aménagement cinématographique accordée par la commission d'aménagement cinématographique compétente. Il peut, à défaut, prendre un arrêté ordonnant, dans un délai de quinze jours, la fermeture au public de l'établissement exploité illicitement, jusqu'à régularisation effective. Ces mesures sont assorties d'une astreinte journalière de 150 € par place de spectateur.</p>	<p>« Art. L. 425-1. – Le représentant de l'État dans le département peut, dans un délai d'un mois après réception du rapport mentionné à l'article L. 414-4, mettre en demeure l'exploitant de l'établissement de spectacles cinématographiques concerné de ramener le nombre de places de spectateur au nombre figurant dans l'autorisation d'aménagement cinématographique accordée par la commission d'aménagement cinématographique compétente. Il peut, à défaut, prendre un arrêté ordonnant, dans un délai de quinze jours, la fermeture au public de l'établissement exploité illicitement, jusqu'à régularisation effective. Ces mesures sont assorties d'une</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Livre IV : Contrôles et sanctions. Titre III : Dispositions pénales</p>		<p>—</p> <p>« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;</p> <p>13° Le titre III du livre IV est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre IV</p> <p>« Infractions aux dispositions relatives à l'implantation des établissements de spectacles cinématographiques</p>	<p>—</p> <p>astreinte journalière de 150 € par place de spectateur.</p>
<p>Code de commerce</p> <p>Livre VII : Des juridictions commerciales et de l'organisation du commerce. Titre V : De l'aménagement commercial. Chapitre I^{er} : Des commissions d'aménagement commercial.</p>		<p>« Art. L. 434-1. – Est puni d'une amende de 15 000 € le fait de ne pas exécuter les mesures prises par le préfet prévues à l'article L. 425-1. »</p> <p>II. – Le code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>« Art. L. 434-1. – Est puni d'une amende de 15 000 € le fait de ne pas exécuter les mesures prises par le représentant de l'État dans le département prévues à l'article L. 425-1. »</p>
<p>Art. L. 751-1. – Une commission départementale d'aménagement commercial statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions des articles L. 752-1, L. 752-3 et L. 752-15.</p>		<p>1° Le second alinéa de l'article L. 751-1 est</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>la composition spéciale précisée au IV de l'article L. 751-2, pour statuer sur les projets d'aménagement cinématographique qui lui sont présentés en vertu des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.</p>		supprimé ;	
<p>Art. L. 751-2. –</p>			
<p>IV. – Lorsqu'elle se réunit pour examiner les projets d'aménagement cinématographique, la commission comprend, parmi les personnalités qualifiées désignées par le préfet, un expert proposé par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée et choisi sur une liste établie par lui.</p>		2° Le IV de l'article L. 751-2 est abrogé ;	
<p>Art. L. 751-6. –</p>			
<p>II. – Lorsque la commission nationale est saisie de recours contre les décisions des commissions départementales statuant sur les projets d'aménagement cinématographique, le membre mentionné au 4° du I est remplacé par un membre du corps des inspecteurs généraux du ministère chargé de la culture ; celle des personnalités mentionnée au 5° du I, désignée par le ministre chargé du commerce, est remplacée par une personnalité compétente en matière de distribution cinématographique désignée par le ministre chargé de la culture. En outre, la commission est complétée par une personnalité qualifiée nommée par le ministre chargé de la culture sur proposition du président du Centre national du cinéma et de l'image animée. Un</p>		3° Le II de l'article L. 751-6 est abrogé ;	

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture —	Texte de la commission —
<p>suppléant est nommé dans les mêmes conditions.</p>			
<p>Chapitre II : De l'autorisation commerciale.</p>			
<p>Art. L. 752-3-1. – Les projets d'aménagement cinématographique ne sont soumis à l'examen de la commission qu'à la condition d'être accompagnés de l'indication de la personne qui sera titulaire de l'autorisation d'exercice délivrée en application de l'article 14 du code de l'industrie cinématographique.</p>		<p>4° L'article L. 752-3-1 est abrogé ;</p>	
<p>Art. L. 752-7. – Lorsqu'elle statue sur l'autorisation prévue par les articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée, la commission se prononce au vu des critères énoncés à l'article L. 212-9 du même code.</p>		<p>5° L'article L. 752-7 est abrogé ;</p>	
<p>Art. L. 752-14. – I. – La commission départementale d'aménagement commercial autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents. Le procès-verbal indique le sens du vote émis par chacun de ces membres.</p>			
<p>Le préfet, qui préside la commission départementale, ne prend pas part au vote.</p>			
<p>Les autorisations sollicitées en matière d'aménagement cinématographique sont accordées par place de spectateur.</p>		<p>6° Les deux derniers alinéas du I et la seconde phrase du dernier alinéa du II de l'article L. 752-14 sont supprimés ;</p>	
<p>L'autorisation d'aménagement cinématographique requise</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>n'est ni cessible ni transmissible tant que la mise en exploitation de l'établissement de spectacles cinématographiques n'est pas intervenue.</p>			
<p>II. – La commission départementale d'aménagement commercial se prononce dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.</p>			
<p>Passé ce délai, la décision est réputée favorable.</p>			
<p>Les membres de la commission ont connaissance des demandes déposées au moins dix jours avant d'avoir à statuer.</p>			
<p>Cette décision est notifiée dans les dix jours au maire et au pétitionnaire. Elle est également notifiée au médiateur du cinéma lorsqu'elle concerne l'aménagement cinématographique.</p>			
<p>Art. °L°752-17. – À l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale visé au b du 1° du II de l'article L.°751-2, de celui visé au e du même 1° du même article ou du président du syndicat mixte visé au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à</p>		<p>7° Supprimé</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>compter de sa saisine.</p> <p>La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.</p> <p>Ce recours est également ouvert au médiateur du cinéma lorsque la commission départementale statue en matière d'aménagement cinématographique.</p> <p>Art. L 752-19. – Le maire de la commune d'implantation membre de la commission départementale dont la décision fait l'objet du recours est entendu à sa demande par la commission nationale.</p> <p>Un commissaire du Gouvernement nommé par le ministre chargé du commerce ou par le ministre chargé de la culture lorsque la commission se prononce en matière d'aménagement cinématographique assiste aux séances de la commission. Il rapporte les dossiers.</p> <p>Art. °L°752-22 – Les commissions autorisent ou refusent les projets dans leur totalité.</p> <p>Lorsque les autorisations des commissions statuant en matière d'aménagement cinématographique s'appuient notamment sur le projet de programmation présenté par le demandeur, ce projet fait l'objet d'un engagement de programmation contracté en application de l'article 90 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.</p>		<p>8° À la première phrase du second alinéa de l'article L. 752-19, les mots : « ou par le ministre chargé de la culture lorsque la commission se prononce en matière d'aménagement cinématographique » sont supprimés ;</p> <p>9° Le second alinéa de l'article L. 752-22 est supprimé.</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture —	Texte de la commission —
<p>Livre VI : Dispositions relatives au contentieux de l'urbanisme.</p>	<p>CHAPITRE II</p>	<p>III. – Les demandes d'autorisation déposées en application de l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent soumises aux dispositions applicables à la date de leur dépôt.</p> <p>Les membres de la Commission nationale d'aménagement commercial, dans sa composition spéciale pour statuer sur les projets d'aménagement cinématographique à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, deviennent membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique pour la durée de leur mandat restant à courir.</p> <p>IV. – Le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1^{er} janvier 2015.</p> <p>CHAPITRE II</p>	<p>Article 24 ter (nouveau)</p> <p><u>Le livre VI du code de l'urbanisme est complété par un article ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 600-10. – Les cours administratives d'appel sont compétentes pour connaître en premier et dernier ressort des litiges relatifs au permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévu à l'article L. 425-4. »</u></p> <p>CHAPITRE II</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code de commerce</p> <p>Livre VII : Des juridictions commerciales et de l'organisation du commerce. Titre V : De l'aménagement commercial.</p> <p>Art. L. 750-1-1. – I. – Dans le respect des orientations définies à l'article L. 750-1, le Gouvernement veille au développement de la concurrence dans le secteur du commerce au moyen de la modernisation des commerces de proximité, en lui apportant les concours prévus à l'article 4 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, y compris en cas de circonstances exceptionnelles susceptibles de provoquer une atteinte grave au tissu commercial.</p> <p>Les opérations éligibles à ces concours sont destinées à favoriser la création, le maintien, la modernisation, l'adaptation ou la transmission des entreprises de proximité, pour conforter le commerce sédentaire et non sédentaire, notamment en milieu rural, dans les zones de montagne, dans les halles et marchés ainsi que dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Elles sont également destinées à faciliter le retour à une activité normale des commerces de proximité après l'exécution de travaux</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce</p> <p style="text-align: center;">Article 25</p> <p>I. – L'article L. 750-1-1 du code de commerce est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 750-1-1. – Dans le respect des orientations définies à l'article L. 750-1, le Gouvernement veille au développement équilibré des différentes formes de commerce en contribuant à la dynamisation du commerce de proximité au moyen des concours prévus à l'article 4 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social.</p> <p>« Les opérations éligibles aux concours du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce sont destinées à favoriser la création, le maintien, la modernisation, l'adaptation ou la transmission des entreprises de proximité, pour conforter le commerce sédentaire et non sédentaire, notamment en milieu rural, dans les zones de montagne, dans les halles et marchés ainsi que dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce</p> <p style="text-align: center;">Article 25</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 750-1-1. – Dans le respect des orientations définies à l'article L. 750-1, le Gouvernement veille au développement équilibré des différentes formes de commerce en contribuant à la dynamisation du commerce de proximité au moyen des aides prévues à l'article 4 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social.</p> <p>« Les opérations éligibles aux aides du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce sont destinées à favoriser la création, le maintien, la modernisation, l'adaptation ou la transmission des entreprises de proximité, pour conforter le commerce sédentaire et non sédentaire, notamment en milieu rural, dans les zones de montagne, dans les halles et marchés ainsi que dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce</p> <p style="text-align: center;">Article 25</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 750-1-1. – Alinéa sans modification</p> <p>« Les opérations éligibles aux aides du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce sont destinées à favoriser la création, le maintien, la modernisation, l'adaptation, <u>en particulier pour les travaux de mises aux normes des établissements recevant du public et la sûreté des entreprises</u>, ou la transmission des entreprises de proximité, pour conforter le commerce sédentaire et non sédentaire, notamment en milieu rural, dans les zones de montagne, dans les halles et marchés ainsi que dans les</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>publics réduisant l'accès de la clientèle à ces commerces.</p>	<p>« Les opérations, les bénéficiaires et les dépenses éligibles sont définies par décret. Ce décret fixe également les modalités de sélection des opérations et la nature, le taux et le montant des aides attribuées. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>quartiers prioritaires de la politique de la ville.</p>
<p>Le fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce assure le versement d'aides financières pour la mise en œuvre des alinéas précédents. Il prend en charge, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les intérêts des emprunts contractés par les communes pour l'acquisition, en application de l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux ou de terrains destinés à l'aménagement commercial. Il finance notamment les études nécessaires à l'élaboration d'un cahier des charges qui permet aux communes d'engager dans les meilleures conditions un projet de revitalisation de leur centre-ville, la formation de médiateurs du commerce et les investissements nécessaires pour un meilleur accès des personnes handicapées aux magasins. Les crédits du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce peuvent financer des projets d'une durée supérieure à trois ans.</p>	<p>II. – Les demandes d'aides au titre du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce enregistrées antérieurement à la date de publication de la présente loi demeurent régies par les dispositions du I de l'article L. 750-1-1, dans leur rédaction en vigueur avant cette date.</p>	<p>II. – Les demandes d'aides au titre du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce enregistrées antérieurement à la date de publication de la présente loi demeurent régies par le I de l'article L. 750-1-1 du code de commerce, dans sa rédaction en vigueur avant cette date.</p>	<p>II. – Les demandes d'aides au titre du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce enregistrées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent régies par le I de l'article L. 750-1-1 du code de commerce, dans sa rédaction en vigueur avant cette date.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Livre IX : Dispositions relatives à l'outre-mer. Titre I^{er} : Dispositions spécifiques à Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>			
<p>Art. L. 910-1. – Ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon les articles :</p>			
<p>.....</p> <p>5° L. 711-2 (deuxième et dernier alinéas), L.°721-1, L.°721-2, L.°722-1 à L.°724-7, L.°741-1 à L.°743-11 et L.°750-1 à L.°761-11 ainsi que les dispositions relatives aux chambres de commerce et d'industrie de région des chapitres I^{er}, II et III du titre I^{er} du livre VII.</p>		<p>III (nouveau). – Au 5° de l'article L. 910-1 du même code, la référence : « et L. 750-1 » est remplacée par les références : « , L. 750-1 et L. 751-1 ».</p>	<p>III. – Sans modification</p>
<p>Code de commerce</p>		<p>Article 25 bis (nouveau)</p>	<p>Article 25 bis</p>
<p>Livre III : De certaines formes de ventes et des clauses d'exclusivité Titre I^{er} : Des liquidations, des ventes au déballage, des soldes et des ventes en magasins d'usine.</p>			<p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 310-3. – I. – Sont considérées comme soldes les ventes qui, d'une part, sont accompagnées ou précédées de publicité et sont annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock et qui, d'autre part, ont lieu durant les périodes définies, pour l'année civile, comme suit :</p>		<p>Le I de l'article L. 310-3 du code de commerce est ainsi modifié :</p>	
<p>1° Deux périodes d'une durée de cinq semaines chacune, dont les dates et heures de début sont fixées par décret ; ce décret peut prévoir, pour ces deux périodes, et pour les ventes</p>		<p>1° Au 1°, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « six » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture	Texte de la commission
<p>autres que celles mentionnées à l'article L. 121-16 du code de la consommation, des dates différentes dans les départements qu'il fixe pour tenir compte d'une forte saisonnalité des ventes, ou d'opérations commerciales menées dans des régions frontalières ;</p> <p>2° Une période d'une durée maximale de deux semaines ou deux périodes d'une durée maximale d'une semaine, dont les dates sont librement choisies par le commerçant ; ces périodes complémentaires s'achèvent toutefois au plus tard un mois avant le début des périodes visées au 1° ; elles sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente du département du lieu des soldes ou du département du siège de l'entreprise pour les entreprises de vente à distance.</p> <p>Les produits annoncés comme soldés doivent avoir été proposés à la vente et payés depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée</p> <p>.....</p>	<p>CHAPITRE III Dispositions relatives aux réseaux consulaires</p>	<p>CHAPITRE III Dispositions relatives aux réseaux consulaires</p> <p>Article 26 A (nouveau)</p>	<p>CHAPITRE III Dispositions relatives aux réseaux consulaires</p> <p>Article 26 A</p>
<p>Code de commerce</p> <p>Livre IV : Des juridictions commerciales et de l'organisation du commerce Titre I^{er}: Du réseau des chambres de commerce et d'industrie</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 713-12. – I. – Le nombre des sièges des délégués consulaires, qui ne peut être inférieur à soixante ni supérieur à six cents, est déterminé compte tenu de l'importance du corps électoral consulaire de la circonscription, du nombre de membres élus de la chambre de commerce et d'industrie et du nombre des tribunaux de commerce compris dans la circonscription de cette chambre.</p> <p>II. – Le nombre de sièges d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale est de vingt-quatre à soixante, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>		<p>Le II de l'article L. 713-12 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 713-17. – Les opérations pour l'élection des délégués consulaires et pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région sont organisées à la même date, par l'autorité administrative et, sous son contrôle, par les chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région. Elles sont soumises aux prescriptions des articles L. 49, L. 50, L. 58</p>	<p>Article 26</p> <p>L'article L. 713-17 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« Toutefois, dans les régions composées de plusieurs départements où il n'existe qu'une seule chambre de commerce et d'industrie territoriale, le nombre de sièges de la chambre de commerce et d'industrie territoriale est de vingt-quatre à cent, dans les mêmes conditions que le premier alinéa du présent II. »</p> <p>Article 26</p> <p>Sans modification</p>	<p>« Toutefois, dans les régions composées de plusieurs départements où il n'existe qu'une seule chambre de commerce et d'industrie territoriale, le nombre de sièges de la chambre de commerce et d'industrie territoriale est de vingt-quatre à cent, dans les mêmes conditions que <u>celles prévues au</u> premier alinéa du présent II. »</p> <p>Article 26</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>à L. 67 du code électoral. La méconnaissance de ces dispositions est passible des peines prévues aux articles L. 86 à L. 117-1 du même code.</p> <p>Une commission présidée par le préfet ou son représentant est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.</p> <p>Les recours contre les élections des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région sont portés devant le tribunal administratif comme en matière d'élections municipales.</p>	<p>« Le membre d'une chambre de commerce et d'industrie départementale d'Île-de-France, d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale ou d'une chambre de commerce et d'industrie de région dont l'élection est contestée reste en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation. »</p>		
<p>Ordonnance n° 77-1106 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives au domaine industriel, agricole et commercial.</p>	<p>Article 27</p> <p>I. – Les articles 17, 18 et 19 de l'ordonnance n° 77-1106 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives au domaine industriel, agricole et commercial sont abrogés.</p>	<p>Article 27</p> <p>I. – Les articles 17 à 19 de l'ordonnance n° 77-1106 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives au domaine industriel, agricole et commercial sont abrogés.</p>	<p>Article 27</p> <p>I. – Sans modification</p>
<p>Art. 17. – Il est créé dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon une chambre d'agriculture, de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat, établissement public, qui est auprès des pouvoirs publics l'organe des intérêts agricoles, commerciaux, industriels et artisanaux de sa circonscription.</p>			
<p>Elle exerce les attributions dévolues aux chambres départementales d'agriculture, aux chambres de commerce et d'industrie territoriales et aux chambres de métiers par la législation en vigueur.</p>			
<p>Art. 18. – Les dispositions du titre I^{er} du livre VII du code de commerce, telles qu'adaptées à Saint-Pierre-et-Miquelon par le titre I^{er} du livre IX du code de commerce, sont applicables à la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat sous réserve des adaptations suivantes :</p>			
<p>1° Les dispositions relatives aux catégories professionnelles et aux sous-catégories professionnelles prévues à la section III du chapitre III ne sont pas applicables ;</p>			
<p>2° Les électeurs de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat sont répartis en trois collèges représentant :</p>			
<p>– les activités du secteur de l'agriculture ;</p>			
<p>– les activités du secteur de l'artisanat et des métiers ;</p>			
<p>– les activités du secteur de l'industrie, du</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>commerce et des services ;</p> <p>3° Les dispositions du II de l'article L. 713-1 et des articles L. 713-2 à L. 713-4 s'appliquent au collège représentant les activités du secteur de l'industrie, du commerce et des services.</p> <p>Toutefois, la condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article L. 713-4 s'applique à tous les éligibles de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat ;</p> <p>4° Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 713-12, le nombre des sièges de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat est fixé à dix-huit ;</p> <p>5° Pour l'application de l'article L. 713-13 :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « entre catégories et sous-catégories professionnelles » sont remplacés par les mots : « entre les collèges mentionnés au 2 de l'article 18 de l'ordonnance n° 77-1106 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives au domaine industriel, agricole et commercial » ;</p> <p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « Aucune des catégories professionnelles » sont remplacés par les mots : « Aucun des collèges mentionnés au 2 de l'article 18</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission			
<p>l'ordonnance n° 77-1106 du 26 septembre 1977 précitée » ;</p>	<p>6° Au premier alinéa de l'article L. 713-15, les mots : « Pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie » sont remplacés par les mots : « Pour l'élection des membres du collège représentant les activités du secteur de l'industrie, du commerce et des services » ;</p>	<p>7° Les dispositions relatives aux électeurs et aux éligibles du collège représentant les activités de l'agriculture et du collège représentant les activités de l'artisanat et des métiers sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>Art.19. – Dans les textes législatifs et réglementaires applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, les références aux chambres départementales d'agriculture, aux chambres de commerce et d'industrie territoriales (y compris lorsqu'elles sont qualifiées d'établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie), aux chambres de métiers et de l'artisanat et aux chambres consulaires sont remplacés par une référence à la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat.</p>	<p>II. – Les références contenues dans les dispositions de nature législative à des dispositions abrogées par le I sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code de commerce.</p>	<p>II. – Les références à des dispositions abrogées par le I figurant dans des dispositions de nature législative sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code de commerce.</p>	<p>II. – Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Code de commerce</p> <p>Livre IX : Dispositions relatives à l'outre-mer.</p> <p>Titre I^{er} : Dispositions spécifiques à Saint-Pierre-et-Miquelon.</p> <p>Chapitre VII : Dispositions d'adaptation du livre VII.</p>	<p>III. – A. – Au début du chapitre VII du titre I^{er} du livre IX du code de commerce, il est inséré trois articles ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 917-1. – À Saint-Pierre-et-Miquelon, une chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat, établissement public, est auprès des pouvoirs publics l'organe des intérêts agricoles, commerciaux, industriels et artisanaux de sa circonscription. Elle exerce les attributions dévolues aux chambres départementales d'agriculture, aux chambres de commerce et d'industrie territoriales et aux chambres de métiers et de l'artisanat par la législation en vigueur.</p> <p>B. – Après l'article L. 917-1 du code de commerce, dans sa rédaction résultant du A du présent III, sont insérés des articles L. 917-1-1 et L. 917-1-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 917-1-1. –</p> <p>I. – Les dispositions relatives aux catégories professionnelles et aux sous-catégories professionnelles prévues à la section III du chapitre III ne sont pas applicables.</p> <p>« II. – Les électeurs de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat sont répartis en trois collèges représentant :</p> <p>« 1^o Les activités du</p>	<p>III. – A. – Au début du chapitre VII du titre I^{er} du livre IX du code de commerce, il est rétabli un article L. 917-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 917-1. – Sans modification</p> <p>B. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 917-1-1. –</p> <p>I. – Les dispositions relatives aux catégories professionnelles et aux sous-catégories professionnelles <u>catégories professionnelles</u> prévues à la section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre VII ne sont pas applicables.</p> <p>« II. – Sans modification</p>	<p>III. – A. – Sans modification</p> <p>B. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 917-1-1. –</p> <p>I. – Les dispositions relatives aux <u>catégories et sous-catégories professionnelles</u> prévues à la section 3 du chapitre III du titre I^{er} ne sont pas applicables.</p> <p>« II. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
	<p>secteur de l'agriculture ;</p> <p>« 2° Les activités du secteur de l'artisanat et des métiers ;</p> <p>« 3° Les activités du secteur de l'industrie, du commerce et des services.</p> <p>« III. – Les dispositions du II de l'article L. 713-1 et des articles L. 713-2 à L. 713-4 s'appliquent au collège représentant les activités du secteur de l'industrie, du commerce et des services.</p> <p>« Toutefois, la condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article L. 713-4 s'applique à tous les éligibles de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat.</p> <p>« IV. – Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 713-12, le nombre des sièges de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat est fixé à dix-huit.</p> <p>« V. – Pour l'application de l'article L. 713-13 :</p> <p>« 1° Au premier alinéa, les mots : "entre catégories et sous-catégories professionnelles" sont remplacés par les mots : "entre les collèges mentionnés à l'article L. 917-1-1" ;</p> <p>« 2° Au deuxième alinéa, les mots : "Aucune des catégories professionnelles" sont remplacés par les mots : "Aucun des collèges mentionnés à l'article L. 917-1-1".</p>	<p>« III. – Le II de l'article L. 713-1 et les articles L. 713-2 à L. 713-4 s'appliquent au collège représentant les activités du secteur de l'industrie, du commerce et des services.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« IV. – Par dérogation au II de l'article L. 713-12, le nombre des sièges de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat est fixé à dix-huit.</p> <p>« V. – Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Au premier alinéa, les mots : "catégories et sous-catégories professionnelles" sont remplacés par les mots : "les collèges mentionnés à l'article L. 917-1-1" ;</p> <p>« 2° Au début du second alinéa, les mots : "Aucune des catégories professionnelles" sont remplacés par les mots : "Aucun des collèges mentionnés à</p>	<p>« III. – Sans modification</p> <p>« IV. – Sans modification</p> <p>« V. – Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Au premier alinéa, les mots : "catégories et sous-catégories professionnelles" sont remplacés par les mots : "les collèges mentionnés <u>au II de</u> l'article L. 917-1-1" ;</p> <p>« 2° Au début du second alinéa, les mots : "Aucune des catégories professionnelles" sont remplacés par les mots : "Aucun des collèges mentionnés <u>au II de</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
—	—	—	—
	<p>« VI. – Au premier alinéa de l'article L. 713-15, les mots : "Pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie" sont remplacés par les mots : "Pour l'élection des membres du collège représentant les activités du secteur de l'industrie, du commerce et des services".</p>	l'article L. 917-1-1".	l'article L. 917-1-1".
	<p>« VI. – Au premier alinéa de l'article L. 713-15, les mots : "des chambres de commerce et d'industrie" sont remplacés par les mots : "du collège représentant les activités du secteur de l'industrie, du commerce et des services".</p>	<p>« VI. – Au premier alinéa de l'article L. 713-15, les mots : "des chambres de commerce et d'industrie" sont remplacés par les mots : "du collège représentant les activités du secteur de l'industrie, du commerce et des services".</p>	<p>« VI. – Au premier alinéa de l'article L. 713-15, les mots : "des chambres de commerce et d'industrie <u>territoriales et de région</u>" sont remplacés par les mots : "du collège représentant les activités du secteur de l'industrie, du commerce et des services".</p>
	<p>« VII. – Les dispositions relatives aux électeurs et aux éligibles du collège représentant les activités de l'agriculture et du collège représentant les activités de l'artisanat et des métiers sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« VII. – Sans modification</p>	<p>« VII. – Sans modification</p>
	<p>« Art. L. 917-1-2. – Dans les textes législatifs applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, les références aux chambres départementales d'agriculture, aux chambres de commerce et d'industrie territoriales, y compris lorsqu'elles sont qualifiées d'établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie, aux chambres de métiers et de l'artisanat et aux chambres consulaires sont remplacées par une référence à la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat. »</p>	<p>« Art. L. 917-1-2. – Dans les textes législatifs applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, les références aux chambres départementales d'agriculture, aux chambres de commerce et d'industrie territoriales, y compris lorsqu'elles sont qualifiées d'établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie, aux chambres de métiers et de l'artisanat et aux chambres consulaires s'entendent comme des références à la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat. »</p>	<p>« Art. L. 917-1-2. – Sans modification</p>
<p>Code rural et de la pêche maritime Livre IX : Pêche maritime et aquaculture marine Titre V : Dispositions applicables à l'outre-mer</p>	<p>IV. – À l'article L. 953-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un premier alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>IV. – L'article L. 953-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p>IV. – Sans modification</p>
	<p>« Pour l'application des articles L. 511-1</p>	<p>1° Au début, il est ajouté un I ainsi rédigé :</p>	
		<p>« I. – Pour l'application des</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 953-1. – Sous réserve des dispositions des articles 711-3 et 711-4 du code pénal, les dispositions des articles L. 941-1 à L. 946-6 s'appliquent aux eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large de la Polynésie française en tant qu'elles concernent les compétences de l'État.</p> <p>Toutefois, le délai de trois jours ouvrés entre l'appréhension et la remise à l'autorité compétente pour les saisies, tel que fixé à l'article L. 943-1, est augmenté du temps de navigation nécessaire pour rejoindre le port de conduite désigné par l'autorité maritime.</p> <p>Le délai de six jours entre l'appréhension d'un navire ou d'un engin flottant et l'ordonnance de confirmation de la saisie prononcée par le juge des libertés et de la détention mentionné à l'article L. 943-4 est augmenté de la même durée.</p>	<p>à L. 515-5, il y a lieu de lire : “chambre d’agriculture, de commerce, d’industrie, de métiers et de l’artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon” au lieu de : “chambre d’agriculture”. »</p>	<p>articles L. 511-1 à L. 515-5, il y a lieu de lire : “chambre d’agriculture, de commerce, d’industrie, de métiers et de l’artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon” au lieu de : “chambre d’agriculture”. » ;</p> <p>2° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « II. – ».</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Code de l'artisanat</p> <p>Titre II : Des chambres de métiers et de l'artisanat de région</p> <p>Chapitre I : Institution et organisation</p>	<p>Article 28</p> <p>L'article 8 du code de l'artisanat est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. 8. – Les membres des sections, des chambres de métiers et de l'artisanat départementales, des chambres de métiers et de l'artisanat de région et des chambres régionales de métiers et de l'artisanat sont élus en même temps, au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, par l'ensemble des électeurs.</p> <p>« Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.</p> <p>« Le membre dont l'élection est contestée reste en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>Article 28</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article 28</p> <p>Sans modification</p>
<p>Livre des procédures fiscales</p> <p>Première partie : Partie législative</p> <p>Titre II : Le contrôle de l'impôt</p> <p>Chapitre III : Le secret professionnel en matière fiscale</p> <p>Art. L. 135 Y. – L'administration chargée du</p>		<p>Article 28 bis (nouveau)</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 135 Y du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :</p>	<p>Article 28 bis</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>recouvrement de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés transmet aux services des ministres chargés du commerce, de la consommation et de la concurrence, à des fins exclusives de réalisation d'études économiques, les données suivantes issues des déclarations des redevables de la taxe : le nom de l'établissement, l'identifiant SIRET, le secteur d'activité, le chiffre d'affaires hors taxe par établissement, la surface de locaux destinés à la vente au détail et le nombre de positions de ravitaillement de carburant de l'établissement.</p>			
<p>Ces données, hormis le chiffre d'affaires, sont communiquées par les services du ministre chargé du commerce aux chambres de commerce et d'industrie territoriales et départementales d'Ile-de-France pour l'exercice de leurs missions prévues à l'article L. 711-2 du code de commerce et afin d'alimenter leurs bases de données et d'information dans les conditions fixées par voie réglementaire.</p>		<p>1° Les mots : « aux chambres de commerce et d'industrie territoriales et départementales d'Ile-de-France » sont remplacés par les mots : « au réseau des chambres de commerce et d'industrie défini au onzième alinéa de l'article L. 710-1 du code de commerce » ;</p>	
		<p>2° La référence : « à l'article L. 711-2 du code de commerce » est remplacée par les références : « au 7° du même article L. 710-1 et aux articles L. 711-2 et L. 711-8 du même code ».</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
Code de l'artisanat	Article 29	Article 29	Article 29
Titre VIII bis : Dispositions relatives à l'artisanat à Mayotte	Après le titre VIII bis du code de l'artisanat, il est inséré un titre VIII ter ainsi rédigé :	Alinéa modification	Alinéa modification
	« Titre VIII ter	Alinéa modification	Alinéa modification
	« Dispositions relatives à l'artisanat dans les collectivités d'outre-mer	Alinéa modification	« Dispositions relatives à l'artisanat <u>à Saint-Pierre-et-Miquelon</u>
	« Art. 81 ter. – L'État peut, par convention, confier à un établissement public local ayant son siège à Saint-Martin et représentatif des intérêts professionnels de l'artisanat et des métiers les missions, autres que consultatives, dévolues aux chambres de métiers et de l'artisanat.	Supprimé	Supprimé
	« Art. 81 quater. – Pour l'application des articles 5 à 33 à Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu de lire : “chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon” au lieu de : “chambre de métiers et de l'artisanat”. »	Sans modification	« Art. 81 quater. – Pour l'application <u>du titre II</u> à Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu de lire : “chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon” au lieu de : “chambre de métiers et de l'artisanat”. »
	TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE- MER	TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE- MER	TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES <u>AUX</u> OUTRE- <u>MER</u>
		Article 30 A (nouveau)	Article 30 A
Code de l'énergie Livre VI : Les dispositions relatives au pétrole, aux biocarburants et bioliquides Titre VII : Les dispositions particulières à l'outre-mer		Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la	<u>I. – Le chapitre unique du titre VII du livre VI du code de l'énergie est complété par un article L. 671-2 ainsi rédigé :</u> « Art. L. 671-2. – Dans les collectivités relevant de

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
		<p>Constitution et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna, et pour le secteur des produits pétroliers, soumis à une régulation des prix en application de l'article L. 410-2 du code de commerce, du fait des situations de monopole ou des limitations de concurrence qui y sont constatées, les entreprises <u>régulées</u> ne peuvent décider d'interrompre leur activité de distribution que dans les conditions fixées aux alinéas suivants.</p> <p>Dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, chaque entreprise du secteur de la distribution en gros propose au préfet territorialement compétent un plan de prévention des ruptures d'approvisionnement garantissant, en cas d'interruption volontaire de son activité, la livraison de produits pétroliers pour au moins un quart des détaillants de son réseau de distribution. Ce plan contient la liste de ces détaillants, nommément désignés et répartis sur le territoire afin d'assurer au mieux les besoins de la population et de l'activité économique. Le préfet rend publics ces plans après les avoir agréés. En l'absence de transmission de cette liste au préfet dans le délai prévu au présent alinéa, le préfet fixe, par arrêté, cette liste. La liste peut être mise à jour chaque année dans les mêmes conditions.</p> <p>En cas de décision concertée des entreprises de distribution de détail du secteur des produits pétroliers</p>	<p>l'article 73 de la Constitution et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna, et pour le secteur des produits pétroliers, soumis à une régulation des prix en application <u>du deuxième alinéa</u> de l'article L. 410-2 du code de commerce, les entreprises <u>soumises</u> à cette <u>réglementation</u> ne peuvent décider d'interrompre leur activité de distribution que dans les conditions fixées aux alinéas suivants.</p> <p>« Chaque entreprise du secteur de la distribution en gros propose au <u>représentant de l'État</u> territorialement compétent un plan de prévention des ruptures d'approvisionnement garantissant, en cas d'interruption volontaire de son activité, la livraison de produits pétroliers pour au moins un quart des détaillants de son réseau de distribution. Ce plan contient la liste de ces détaillants, nommément désignés et répartis sur le territoire afin d'assurer au mieux les besoins de la population et de l'activité économique. Le <u>représentant de l'État</u> rend publics ces plans après les avoir agréés. En l'absence de transmission de cette liste au <u>représentant de l'État</u>, <u>ce dernier</u> fixe, par arrêté, cette liste. La liste peut être mise à jour chaque année dans les mêmes conditions.</p> <p>« En cas de décision concertée des entreprises de distribution de détail du secteur des produits pétroliers</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{re} lecture

Texte de la commission

d'interrompre leur activité, sans que cette interruption soit justifiée par la grève de leurs salariés ou par des circonstances exceptionnelles, l'organisation professionnelle représentative des exploitants des stations service en ~~informe~~ le ~~préfet~~ territorialement compétent au moins trois jours ouvrables avant le début de leur action. Les points de vente figurant dans le plan de prévention des ruptures d'approvisionnement mentionné au deuxième alinéa ne peuvent faire l'objet d'une telle interruption.

Lorsque le plan de prévention des ruptures d'approvisionnement ~~n'est pas appliqué~~, le ~~préfet~~ procède à ~~la~~ réquisition ~~des~~ ~~points de vente figurant dans ce même plan~~, dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des pouvoirs de droit commun qu'il détient du même article en cas de troubles, constatés ou prévisibles, à l'ordre public.

d'interrompre leur activité, sans que cette interruption soit justifiée par la grève de leurs salariés ou par des circonstances exceptionnelles, l'organisation professionnelle représentative des exploitants des stations service ou, à défaut d'existence d'une telle organisation, les exploitants des stations service en informent le représentant de l'État territorialement compétent au moins trois jours ouvrables avant le début de leur action. Les points de vente figurant dans le plan de prévention des ruptures d'approvisionnement mentionné au deuxième alinéa ne peuvent faire l'objet d'une telle interruption.

« Lorsque les points de vente figurant dans le plan de prévention des ruptures d'approvisionnement font l'objet d'une interruption de leur activité suite à une décision concertée des entreprises de distribution de détail, le représentant de l'État procède à leur réquisition, dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des pouvoirs de droit commun qu'il détient en vertu du même article en cas de troubles, constatés ou prévisibles, à l'ordre public. »

II (nouveau). – Les entreprises de la distribution en gros mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 671-2 du code de l'énergie disposent d'un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi pour proposer au représentant de l'État territorialement compétent un plan de prévention des ruptures

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Code de commerce Livre IX : Dispositions relatives à l'outre-mer. Titre I^{er} : Dispositions spécifiques à Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p>Article 30</p> <p>I. – Le titre I^{er}, à l'exception de l'article 7, ainsi que le chapitre III du titre II de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p>Article 30</p> <p>I. - Sans modification</p>	<p>d'approvisionnement.</p> <p>Article 30</p> <p>I. – Le titre I^{er}, à l'exception des articles 7 et 7 bis A, ainsi que le chapitre III du titre II de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.</p> <p><u>I bis (nouveau). – L'article 20 AA est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.</u></p> <p><u>I ter (nouveau). – L'article 30 bis est applicable en Polynésie française.</u></p>
<p>Titre II : Dispositions spécifiques au Département de Mayotte.</p>	<p>II. – Aux articles L. 915-6, L. 925-7, L. 955-8 et L. 960-1 du code de commerce, les mots : « auprès de » sont remplacés par les mots : « au registre de l'agriculture tenu par ».</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>
<p>Art. L. 915-6. – Au 4^o de l'article L. 526-7, les mots : « auprès de la chambre d'agriculture compétente » sont remplacés par les mots : « au registre mentionné au 3 ».</p> <p>Art. L. 925-7. – Au 4^o de l'article L. 526-7, les mots : "auprès de la chambre d'agriculture compétente" sont remplacés par les mots : "au registre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte tenu par la chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture".</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">Titre V : Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna.</p> <p>Art. L. 955-8. – Au 4° de l'article L. 526-7, les mots : "auprès de la chambre d'agriculture compétente" sont remplacés par les mots : "au registre mentionné au 3°".</p> <p style="text-align: center;">Titre VI : Dispositions diverses applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.</p> <p>Art. L. 960-1. – Pour l'application à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin du 4° de l'article L. 526-7, les mots : "auprès de la chambre d'agriculture compétente" sont remplacés par les mots : "au registre mentionné au 3°".</p> <p style="text-align: center;">Titre II : Dispositions spécifiques au Département de Mayotte.</p> <p>Art. L. 920-7 – Les articles faisant référence à la Communauté européenne sont applicables dans le respect de la décision d'association prévue à l'article 136 du traité instituant la Communauté européenne. Les références à l'accord sur l'Espace économique européen ne sont pas applicables.</p>		<p style="text-align: center;">TITRE V</p> <p style="text-align: center;">UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DE CERTAINES ACTIVITÉS COMMERCIALES</p> <p style="text-align: center;">(Division et intitulé nouveaux)</p>	<p style="text-align: center;"><u>III (nouveau). – L'article L. 920-7 du code de commerce est abrogé.</u></p> <p style="text-align: center;">TITRE V</p> <p style="text-align: center;">UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DE CERTAINES ACTIVITÉS COMMERCIALES</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p align="center">Code général des collectivités territoriales Deuxième partie : La commune Livre II : Administration et services communaux Titre II : Services communaux Chapitre IV : Services publics industriels et commerciaux Section 4 : Halles, marchés et poids publics</p>		<p align="center">Article 30 bis (nouveau)</p>	<p align="center">Article 30 bis</p>
<p>Art. L. 2224-18. – Les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis.</p>		<p>L'article L. 2224-18 du code général des collectivités territoriales est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p>
<p>Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées.</p>		<p>« Le titulaire d'une autorisation d'occupation exclusive au sein d'une halle ou d'un marché peut, s'il exerce son activité sur cet emplacement depuis au moins trois ans, présenter au maire de la commune concernée une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p>
		<p>« En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du</p>	<p>titulaire, le droit de</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
		<p>titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. À défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.</p> <p>« La décision motivée du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. »</p>	<p>présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. À défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Code général de la propriété des personnes publiques</p> <p>Deuxième partie : Gestion Livre I^{er} : Biens relevant du domaine Titre II : Utilisation du domaine public Chapitre IV : Dispositions particulières</p>		<p>Article 30 ter (nouveau)</p> <p>Le chapitre IV du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code général de la propriété des personnes publiques est complété par une section 7 ainsi rédigée :</p>	<p>Article 30 ter</p> <p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« Section 7</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« Utilisation du domaine public dans le cadre de l'exploitation de certaines activités commerciales</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« Art. L. 2124-33. – Toute personne souhaitant se porter acquéreur d'un fonds de commerce peut, par anticipation, demander à l'autorité compétente une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation de ce fonds.</p>	<p>« Art. L. 2124-33. – Alinéa sans modification</p>
		<p>« L'autorisation est donnée sous condition de réalisation effective de la</p>	<p>« L'autorisation est donnée sous condition de réalisation effective de la</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p align="center">Code de la sécurité intérieure Livre II : Ordre et sécurité publics Titre V : Vidéoprotection Chapitre I^{er} : Dispositions générales</p>	<p>Art. L. 251-2 – La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer :</p>	<p>vente, dans le respect des articles L. 2122-1 et suivants.</p>	<p>vente, dans le respect des règles générales d'occupation du <u>domaine public</u> mentionnées à la section 1 du chapitre II du présent titre.</p>
		<p align="center">« Le nouveau propriétaire transmet à l'autorité compétente un justificatif de la réalisation de la vente dans le mois suivant la publication de celle-ci au <i>Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.</i></p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p>
		<p align="center">« Art. L. 2124-34. – En cas de décès d'une personne physique exploitant un fonds de commerce, ses héritiers ou ses ayants droit qui reprennent l'exploitation du fonds bénéficient de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordée à l'ancien titulaire, pour la durée restant à courir de cette autorisation et dans la limite d'un an, à condition que l'activité du fonds demeure inchangée. »</p>	<p align="center">« Art. L. 2124-34. – Sans modification</p>
			<p align="center">Article 30 quater (nouveau)</p>
			<p align="center"><u>I. – L'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>nationale ;</p> <p>3° La régulation des flux de transport ;</p> <p>4° La constatation des infractions aux règles de la circulation ;</p> <p>5° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ;</p> <p>6° La prévention d'actes de terrorisme, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du présent livre ;</p> <p>7° La prévention des risques naturels ou technologiques ;</p> <p>8° Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;</p> <p>9° La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction.</p> <p>Il peut être également procédé à ces opérations dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
de vol.			<u>« Après information du maire de la commune concernée et autorisation des autorités publiques compétentes, des personnes privées peuvent mettre en œuvre sur la voie publique un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations, dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. Les conditions de mise en œuvre et le type de bâtiments et installations concernés sont définis par décret en Conseil d'État. »</u>
Chapitre II : Autorisation et conditions de fonctionnement			<u>II. – L'article L. 252-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u>
Art. L. 252-2 – L'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles, en particulier quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou visionnant les images et aux mesures à prendre pour assurer le respect des dispositions de la loi.			<u>« Dans la cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 251-2, le visionnage des images ne peut être assuré que par des agents de l'autorité publique individuellement désignés et habilités des services de police et de gendarmerie nationale. »</u>
		Article 31 (nouveau)	Article 31
		Supprimé	Suppression maintenue

Annexe à l'article 14 page 87

			(En %)
	Hors Alsace-Moselle	Alsace	Moselle
Prestation de service	0,48	0,65	0,83
Achat-vente	0,22	0,29	0,37